**768** (2026-2027) — N° 1

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

12 NOVEMBRE 2026

# PROJET DE DÉCRET

**relatif à l'agrément et au financement des ASBL « Commerce Wallonie »**



site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

## RÉSUMÉ

*Ce projet de décret réforme les Agences de développement centre-ville (ADCV) et les Agences de Développement local (ADL) en les refondant au sein d'une structure commune : les ASBL « Commerce Wallonie ».*

*Face au constat de dispersion, leurs missions sont recentrées sur le soutien aux commerçants et artisans. Une parité public/privé est consacrée au niveau des organes de gestion et une part de financement privé est désormais prévue.*

*Les structures seront davantage accompagnées en termes de partage de bonnes pratiques dans le cadre d'un réseau animé par la Direction des Implantations Commerciales. Le projet de décret prévoit également un cadre juridique adapté en matière de traitement de données. Un seuil minimum de 10 000 habitants est consacré, tout en permettant le regroupement de communes.*

*Enfin, le projet de décret prévoit une période transitoire s'étalant jusqu'au 31 décembre 2029 afin d'offrir un délai raisonnable aux structures dans le cadre de leur basculement vers ce nouveau dispositif.*

# EXPOSÉ DES MOTIFS

La Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029 consacre notamment :

« Reconnaissant le rôle crucial que jouent les commerces locaux dans le dynamisme des centres des villes et des villages, et le maintien du lien social induit, le Gouvernement continuera de soutenir le commerce de proximité et la revitalisation des centralités, urbaines et rurales.

Le Gouvernement poursuivra les efforts de développement des compétences, particulièrement dans l'accompagnement stratégique et dans la diffusion des pratiques numériques.

Il continuera de soutenir les commerçants impactés par les travaux sur la voie publique.

Dans l'objectif de massifier l'expertise, le dispositif des Agences de Développement Local sera réformé en adéquation avec le nouveau dispositif des Agences de Développement Centre-Ville ».

Le présent projet de décret vise donc à réformer les deux outils précités (ADL et ADCV) et à les fondre au sein d'une même structure appelée « ASBL Commerce Wallonie » afin de les recentrer, pour l'essentiel, sur des missions de soutien au commerce de proximité en s'inspirant notamment de l'exemple néerlandais.

Le commerce de proximité wallon est en effet un secteur confronté à des difficultés inhérentes à plusieurs facteurs tel que le vieillissement de l'âge moyen des commerçants, la pression des grandes surfaces longtemps développées en périphérie et le retard dans la digitalisation, ce qui expose les commerçants, notamment à la concurrence du secteur de l'e-commerce.

La réforme vise ainsi à accompagner au mieux les structures existantes, notamment afin qu'elles puissent soutenir les commerçants dans leur nécessaire transformation, notamment digitale, tout assurant un appui économique adéquat aux communes rurales et périphériques désireuses d'assurer leur développement commercial.

**Evaluation des ADL**

La volonté de réformer les outils (uniques en Europe) que représentent les ADCV et les ADL découle notamment, s'agissant de ces dernières, d'un rapport réalisé par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) en décembre 2020, d'une analyse réalisée par le Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche (SPW EER) dans la foulée de ce rapport, ainsi qu'à une note d'avis rédigée par l'UVCW en février 2022.

**A. Rapport de l'IWEPS de décembre 2020**

L'étude met pour l'essentiel en exergue la forte hétérogénéité des missions des ADL ainsi que leur coexistence avec d'autres structures réalisant des missions en partie similaires (jusqu'à 7 – incluant les ADL – dans certaines communes), telles que les GAL ; les Parcs naturels ; les Maisons du Tourisme ; les Maisons de l'Emploi ; les SAACE et les intercommunales de développement économiques.

Elle pointe également du doigt une surreprésentation des acteurs publics (42 % - ex : intercommunales ; IFAPME ; provinces ; FOREM ; GAL) et associatifs (38 % - ex : UCM) parmi les partenaires des ADL, au détriment des acteurs privés. Près de 70 % des partenaires perçoivent les ADL comme réalisant un travail d'orientation et d'information.

**B. Note d'avis de l'UVCW de février 2022**

Ledit document réclame pour l'essentiel une clarification des missions des ADL ainsi qu'une baisse des charges administratives.

**C. Note au Gouvernement wallon du 10 décembre 2020**

La note au Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 met en exergue l'importance de la clarification des missions menées par les ADL vu la trop grande hétérogénéité des actions menées par celles-ci.

Sur la base d'une analyse exhaustive, il apparaît ainsi que les ADL couvrent des thématiques extrêmement variables : soutien au commerce local ; formation ; organisation de salons des métiers ; des métiers de la construction ; du bien-être animal ; réalisation de brochures reprenant les acteurs économiques du territoire ; révision de la signalétique touristique ; création de locaux multiservices, d'espaces de coworking et de crèches ; développement d'hébergements touristiques ; accompagnement des commerçants lors des travaux ; soutien à la création de maisons médicales ; etc.

Il apparaît essentiel de clarifier et recentrer ces missions.

**Constat partagé par les différents rapports/échanges**

Si la qualité du travail de la plupart des ADL ne peut être remis en question, il convient de clarifier leurs missions et, à cette occasion, de recentrer celles-ci sur la thématique du soutien au commerce de proximité, afin de mettre fin à un constat d'éparpillement des activités.

Ce constat peut également être partagé, notamment au vu des premiers dossiers d'agrément examinés au sein de la commission d'agrément, aux ADCV, dont les ADL gagneraient à s'inspirer, tout en resserrant la mission des deux structures sur le soutien au commerce local.

**Principales lignes de force de la présente proposition de réforme**

Malgré une baisse des faillites de près de 2 % en 2025 par rapport à 2024, il est important de poursuivre les efforts nécessaires afin de soutenir le commerce wallon. Les statistiques relatives au vide commercial (supérieur à celles des deux autres Régions ainsi que des pays voisins) et le retard en termes de digitalisation imposent la modernisation des outils existants ainsi que la mise en place de nouveaux dispositifs là où cela s'avère nécessaire. Ainsi, selon le dernier baromètre de maturité numérique de l'AdN, 17 % seulement des entreprises wallonnes pratiquent l'e-commerce. La Wallonie accuse ainsi un retard en la matière, notamment par rapport à la Flandre ou aux Pays-Bas.

L'objectif est donc de créer un outil à même de soutenir ce secteur important, en ce compris dans les zones rurales et périphériques.

Pour ce faire, les missions des ASBL Commerce Wallonie sont recentrées sur le soutien au commerce de proximité, tout en permettant une relative flexibilité : ces actions de soutien peuvent prendre la forme d'actions de propreté, d'animation, de lutte contre les cellules vides, de soutien à l'Horeca ou de l'accompagnement à la mise en place de clubs d'entreprises. Cette nouvelle mouture s'inspire en partie du modèle des *Business Improvement Districts*, qui tendent à se développer dans plusieurs pays européens.

Les ASBL Commerce Wallonie ont pour vocation de devenir les points d'entrée unique pour les commerçants/artisans souhaitant s'informer sur les outils mis à leur disposition, en ce compris en matière de transmission d'entreprises. Cela implique une collaboration renforcée avec Wallonie-Entreprendre – en ce compris le 1890, l'AdN ainsi que la Direction des implantations commerciales du SPW EER. Ce rôle de point-relais est amplifié par l'obligation de se doter d'un site web permettant de diffuser, sur base d'un canevas commun, l'ensemble des informations à disposition des opérateurs.

De même, l'ensemble des ASBL Commerce Wallonie devront s'inscrire dans le projet « ProCommerce » renouvelé visant à faciliter la transition phygitale des commerces wallons qui s'y prêteront.

Par ailleurs, la réforme prévoit la fusion des régimes ADL et ADCV au sein d'un régime unique incluant une catégorie de communes de 10 à 20 000 habitants. Ce critère vise à encourager les coopérations de plusieurs communes afin de doter l'ASBL « Commerce Wallonie » d'une taille critique.

Afin de rééquilibrer la présence du secteur privé dans les instances décisionnaires, en s'inspirant des *Business Improvement Districts* développés dans plusieurs pays européens, la réforme prévoit que l'OA et l'AG des nouvelles structures soient composés d'au moins 50% d'opérateurs privés, comme c'est déjà le cas pour les ADCV.

Une part minimale de financement privé est également prévue.

**Modalités de suivi et de financement**

Une commission d'agrément réunissant notamment la Direction des Implantations Commerciales du SPW Économie Emploi Recherche, l'AdN et Wallonie Entreprendre, qui pourra solliciter l'expertise de parties prenantes telles que l'UCM, Coméos ou le SNI, assurera la supervision du mécanisme sur base d'un système de financement inspiré du modèle des livrables et des indicateurs d'impacts. Un point d'attention sera particulièrement réservé à la simplification administrative, notamment pour ce qui concerne les demandes d'agrément et les rapports d'activités.

L'objectif est d'inciter les ASBL « Commerce Wallonie » à être davantage dynamiques et d'accompagner des projets s'inscrivant dans les objectifs définis au niveau régional (ex : développement économique et commerciale innovant).

Concrètement, chaque année, le SPW EER liquidera une première tranche à la structure « Commerce Wallonie », le surplus étant payé après validation du rapport annuel.

Lorsque les objectifs d'une ASBL « Commerce Wallonie » ne sont pas atteints ou que la qualité des livrables est jugée insuffisante, la structure de pilotage pourrait élargir le pourcentage minimum de livrables dont la qualité doit être évaluée. La structure de pilotage auditionnera ensuite l'ASBL Commerce Wallonie concernée puis lui adressera ses recommandations pour l'aider à atteindre ses objectifs. Enfin, à défaut, le Ministre de l'Économie peut réduire le montant des subventions ou récupérer une partie de celles-ci.

**Formation**

La Direction des Implantations Commerciales du SPW Économie Emploi Recherche animera un réseau relayant les bonnes pratiques belges et étrangères, relaiera les dernières réformes et outils régionaux à disposition des ASBL Commerce Wallonie et veillera en outre à les informer des diverses formations qui pourraient intéresser leurs agents. Il est cependant évident que les ASBL Commerce Wallonie peuvent aussi s'inscrire elles-mêmes à diverses newsletters (Forem, AKT, etc.) qui pourraient les intéresser en fonction de leurs besoins spécifiques.

**Entrée en vigueur**

Les différentes structures conserveront leur agrément jusqu'au 31 décembre 2029. Le processus d'adoption de la réforme sera mis à profit pour accompagner au mieux les structures existantes dans leur transition.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

**Article 1er**

L'article 1er comprend les définitions applicables à l'ensemble du projet de décret, à savoir celles d'ASBL « Commerce Wallonie », de commerce, de clientèle, de partenaire public et de partenaire privé.

Le 1° définit la notion d'ASBL « Commerce Wallonie ». Celles-ci peuvent développer des actions ou à participer à des projets liés à ces matières lorsqu'elles contribuent directement à l'attractivité commerciale du territoire.

Le 2° définit de manière large la notion de commerce en ce qu'elle renvoie à la notion d'entreprise au sens du Code de droit économique. La notion de commerce englobe notamment : les alimentaires, la vente de marchandises, l'Horeca, les banques, les assureurs, les activités libérales, etc.

Il faut entendre par « activités d'économie locale », les activités économiques de proximité prioritairement destinées à répondre aux besoins de la population locale, à savoir la commercialisation de produits locaux, fermiers ou artisanaux.

Faute d'une définition générale de « personne morale de droit public » en droit belge, le point 4° de cet article s'inspire, sans pour autant être identique, de celle mentionnée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il s'agit de l'Autorité fédérale, des Régions, des Communautés, des provinces et communes et des organismes majoritairement financés par ces derniers, y compris par le truchement d'un organisme intermédiaire.

Les autres définitions n'appellent pas de commentaire particulier.

**Article 2**

Cet article impose à l'ASBL Commerce Wallonie de se doter d'un plan opérationnel. Cet outil a pour but de définir, en se basant sur les besoins du territoire couvert, une stratégie sur 2 et 4 ans en vue de renforcer et de pérenniser le positionnement et l'attractivité commerciale du territoire ou d'une zone du territoire sur lequel elle est implantée au bénéfice des commerces et de leur clientèle. Il définit les actions à mettre en place pour atteindre les objectifs et identifie des projets partenariaux.

**Article 3**

Le paragraphe 1er précise les conditions liées au territoire de la commune ou de l'association de communes auxquelles une ASBL « Commerce Wallonie » peut être instituée.

Le terme de commune doit être compris dans son sens complet : il inclut également les communes qui portent le titre honorifique de « ville ».

La zone couverte par l'association dépend de la catégorie de l'association. La catégorie est fixée par le Gouvernement en fonction du nombre d'habitants.

La zone d'agrément est analysée au moment de l'introduction de la demande d'agrément ou de renouvellement. Si au cours de l'agrément, ce critère n'est plus satisfait, cela n'emporte pas la suspension ou le retrait de l'agrément.

**Article 4**

L'article 4 règle la composition de l'organe d'administration de l'ASBL « Commerce Wallonie ». Il s'agit d'un partenariat conclu entre les partenaires publics et privés en vue d'améliorer l'attractivité commerciale d'un territoire.

**Article 5**

L'article 5 organise les obligations en matière de transparence financière auxquelles l'ASBL « Commerce Wallonie » est soumise. Il impose tout d'abord la transmission au Gouvernement d'un rapport d'activités annuel, dont les modalités de transmission et d'approbation sont fixées par ce dernier. Cette obligation vise à garantir un suivi régulier des actions menées par l'association ainsi que de l'utilisation des moyens mis à sa disposition.

Ensuite, l'article prévoit que l'ASBL tient une comptabilité analytique détaillée, permettant d'identifier clairement l'origine et l'affectation des ressources dont elle bénéficie. Cette comptabilité doit faire ressortir quatre éléments distincts :

1° les ressources publiques mises directement à disposition par les pouvoirs publics ;

2° les ressources publiques provenant de pouvoirs publics via des entreprises publiques ou institutions financières ;

3° les ressources privées mises à disposition de l'ASBL ;

4° l'utilisation effective de ces différentes ressources.

Par cette disposition, le législateur entend renforcer la transparence, la traçabilité et le contrôle des financements mobilisés dans le cadre du dispositif. Il garantit ainsi une meilleure lisibilité des flux financiers, tant pour l'autorité subsidiant que pour les partenaires publics et privés impliqués.

Le rapport d'activité annuel et l'évaluation globale quinquennale incluront les résultats concrets du dispositif pour les commerces et les territoires avec un canevas commun reposant sur un nombre limité d'indicateurs pertinents.

**Article 6**

L'article 6 précise les modalités liées à l'organisation du travail au sein de l'ASBL « Commerce Wallonie ».

Un directeur et au moins un agent doivent être engagés.

**Article 7**

L'alinéa 1er habilite le Gouvernement à fixer les missions du directeur et du ou des agents.

L'alinéa 2 vise à garantir que le directeur et le ou les agents disposent de suffisamment de temps pour exercer leurs missions.

L'alinéa 4 habilite le Gouvernement à déterminer les conditions pour devenir directeur.

Dans tous les cas, le directeur et le ou les agents ne peuvent pas appartenir à un groupement qui rejette les principes démocratiques ni cumuler leur fonction avec un mandat au sein d'un conseil communal ou provincial ni figurer sur une liste électorale. Cette disposition vise à assurer une certaine neutralité politique pendant le temps où ils sont occupés par le guichet de déploiement commercial.

**Article 8**

L'article 8 autorise la commune à mettre du personnel, du matériel ou des matières premières à disposition de l'ASBL Commerce Wallonie.

Cette disposition n'exonère pas la commune de sa mission d'entretien, de nettoyage et de réparations des voiries et du mobilier urbain prévue par l'article L1113-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

La disposition précise également que l'ASBL « Commerce Wallonie » doit engager lui-même le directeur, dans les liens d'un contrat de travail. Le directeur ne peut donc pas être des membres du personnel mis à disposition par une commune.

Il appartient à la commune d'évaluer, au cas par cas, si une procédure de marché public doit être suivie avant d'octroyer la mise à disposition de matériel.

**Article 9**

L'article 9 détermine les conditions d'agrément et de maintien de celui-ci.

La dérogation accordée aux communes de moins de 30 000 habitants découle du fait que, s'il est possible d'organiser une version allégée de l'outil de prospective urbaine, la Direction des implantations commerciales du SPW Économie Emploi Recherche a pu constater par le passé les importantes difficultés de structures couvrant des territoires de moins de 30 000 habitants à recourir à ce type d'outil. Cela s'explique notamment par la charge de travail relativement conséquente pour des territoires bénéficiant de moyens relativement limités. Ce faisant, il paraît plus efficace et plus pertinent d'allouer en priorité les analyses de l'Outil de Prospective Urbaine aux plus grandes villes, tout en permettant aux structures de plus petits territoires d'y recourir s'ils le souhaitent.

La faculté de détachement de personnel communal permet notamment de conserver des agents travaillant au sein des ADL constituées sous forme de RCA ou de RCO.

A l'instar des ADCV actuelles, les ASBL « Commerce Wallonie » devront se réunir régulièrement à l'initiative de la Direction des Implantations Commerciales du SPW Économie Emploi Recherche (EER) au sein d'un réseau. La direction précitée informera les ASBL « Commerce Wallonie » des formations susceptibles d'intéresser les agents des nouvelles structures, mais veillera aussi, dans le cadre de ce réseau dynamique, à faciliter le partage des bonnes pratiques belges et étrangères ou encore à relayer les outils régionaux pertinents. Elle veillera aussi à recueillir d'éventuelles remarques et suggestions des structures en vue d'améliorer le fonctionnement global du dispositif.

Le reste de l'article n'appelle pas de commentaire.

**Article 10**

L'article 10 fixe à quatre ans la durée de l'agrément et prévoit la possibilité de son renouvellement pour des périodes de même durée.

La décision d'octroi ou de renouvellement intervient au plus tard un an avant la date de prise d'effet de l'agrément. Ce délai vise à permettre aux structures concernées de disposer d'une visibilité suffisante quant à leur agrément et à assurer la continuité du dispositif.

**Article 11**

L'agrément peut être suspendu ou retiré par le Gouvernement aux conditions déterminées dans le décret et dans les arrêtés d'application.

La procédure mise en place par le Gouvernement doit respecter le principe d'audition préalable, qui garantit à l'intéressé d'avoir accès à son dossier, de disposer d'un délai raisonnable pour faire valoir son point de vue sur les faits et la sanction envisagée et d'être accompagné d'un avocat.

La décision est motivée en application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Un recours est possible auprès du Conseil d'État en vertu des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État.

**Article 12**

L'article 12 prévoit l'octroi d'une subvention destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'ASBL « Commerce Wallonie » dans le cadre des missions fixées par le présent projet de décret. Il s'agit d'une subvention de fonctionnement, complémentaire aux apports financiers locaux et privés prévus à l'article 9, §1er.

Le Gouvernement est habilité à indexer annuellement cette subvention, selon les modalités qu'il détermine. Cette faculté vise à garantir la stabilité financière du dispositif dans un contexte d'évolution des coûts.

Lorsque les crédits budgétaires disponibles ne permettent pas de couvrir l'ensemble des montants théoriquement octroyés aux ASBL agréées, l'article instaure un mécanisme proportionnel de répartition. Ce mécanisme permet d'assurer une allocation équilibrée des moyens entre les associations, proportionnellement à leurs créances, tout en respectant le cadre budgétaire global.

**Article 13**

L'article 13 habilite le Gouvernement à fixer les règles nécessaires à la mise en oeuvre du dispositif de financement prévu par le projet de décret.

Il détermine, par voie réglementaire, les dépenses admissibles, les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention, ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'activités économiques et d'aides d'État.

Ces habilitations permettent d'assurer une mise en oeuvre souple et adaptée aux exigences budgétaires, comptables et européennes, notamment en ce qui concerne la distinction entre activités économiques et non économiques et le respect des régimes *de minimis* ou autres cadres européens applicables.

L'article 13 constitue ainsi la base légale permettant au Gouvernement de préciser les aspects techniques et financiers du dispositif et d'en garantir la conformité aux normes européennes en matière d'aides publiques.

**Article 14**

L'article 14 crée une comité d'agrément et de suivi et en fixe les missions.

Sa composition, ses règles d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par le Gouvernement.

**Article 15**

L'article 15 identifie le service du Gouvernement comme responsable du traitement des données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de l'exécution du présent projet de décret.

Cette désignation répond à l'exigence de l'article 24 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) qui impose qu'un organisme détermine les finalités et les moyens du traitement lorsqu'il agit en tant que responsable du traitement.

Dans les faits, cela sera le Service Public de Wallonie, Économie, Emploi, Recherche qui exercera cette responsabilité pour l'ensemble des traitements liés :

- à l'instruction, à l'octroi, au renouvellement, à la suspension ou au retrait de l'agrément ;
- à l'octroi, au paiement, au contrôle et à la récupération des subventions ;
- au fonctionnement administratif du comité d'agrément et de suivi.

L'article précise ensuite les modalités applicables lorsque d'autres organismes interviennent dans la gestion des données.

Selon les cas, ces organismes peuvent agir en sous-traitants, lorsqu'ils traitent des données pour le compte du SPW EER et sur instruction de celui-ci, ou en co-responsables du traitement, lorsque les finalités ou les moyens du traitement sont déterminés conjointement.

Les relations entre les parties doivent alors être encadrées par un accord conforme aux articles 26 et 28 du RGPD, garantissant le respect des obligations légales en matière de sécurité, de transparence, de responsabilité et de protection des droits des personnes concernées.

Cette disposition vise à assurer une gouvernance claire des traitements de données, conforme aux exigences européennes, et à garantir que les différents intervenants agissent dans un cadre contractuel sécurisé et transparent.

**Article 16**

L'article 16 définit les finalités précises pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées dans le cadre du présent projet de décret.

Cette disposition répond au principe de limitation des finalités prévu à l'article 5, §1er, b), du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) qui impose que les données ne soient traitées qu'à des fins déterminées, explicites et légitimes.

Quatre catégories de finalités sont prévues :

- les finalités liées à l'agrément, incluant l'instruction des demandes, le suivi de la conformité aux conditions d'agrément, la gestion des procédures de suspension, de retrait ou de renouvellement, ainsi que le traitement des éventuels recours ou contentieux ;
- les finalités liées au subventionnement, portant notamment sur l'instruction, l'octroi, le contrôle, la liquidation et la récupération des subventions ;
- les finalités liées au fonctionnement du comité d'agrément et de suivi, telles que l'organisation des réunions, la gestion administrative du comité et la traçabilité des avis ;
- les finalités transversales, visant à assurer la régularité des décisions, la prévention des fraudes ou irrégularités, ainsi que la gestion des obligations légales, budgétaires, d'audit et de contrôle interne.

L'article précise que les données sont fournies par l'ASBL ou par les organismes représentés. Il prévoit également que, lorsque les informations sont accessibles via des sources authentiques, l'ASBL n'est pas tenue de les transmettre, conformément au principe de minimisation des données et à la logique de réduction de la charge administrative.

Cette disposition vise ainsi à garantir que les traitements de données effectués dans le cadre du dispositif soient strictement limités aux besoins nécessaires à

l'exercice des missions légales du SPW Économie, Emploi, Recherche et à la mise en oeuvre du projet de décret, en conformité avec les exigences du RGPD.

**Article 17**

Cet article précise, en application du principe de minimisation des données consacré par le règlement (UE) 2016/679 (RGPD), les catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées dans le cadre du dispositif. Il distingue ces catégories selon les finalités définies à l'article 16, garantissant ainsi une correspondance claire entre les objectifs poursuivis et les données strictement nécessaires à leur réalisation.

L'alinéa 1er énumère les données pouvant être traitées pour l'instruction et la gestion des agréments. Il s'agit principalement de données d'identification des membres de l'ASBL, des représentants communaux et des organismes tiers impliqués, ainsi que des informations relatives aux qualifications professionnelles du directeur et du ou des agents. Ces informations sont limitées à ce qui est indispensable à la vérification des conditions d'agrément prévues par le projet de décret.

L'alinéa 2 précise les données pouvant être collectées dans le cadre du traitement des subventions.

Elles concernent les travailleurs engagés ou mis à disposition, et se limitent aux éléments objectivement nécessaires au contrôle des conditions d'occupation, des cotisations sociales ou des exigences de qualification professionnelle. Les données sensibles sont expressément exclues, conformément aux règles renforcées du RGPD relatives aux catégories particulières de données.

L'alinéa 3 dresse enfin la liste des données pouvant être traitées pour l'organisation et le fonctionnement du comité d'agrément et de suivi.

Seules les données strictement utiles à l'identification professionnelle des membres et à leur convocation sont autorisées, assurant ainsi une gestion administrative conforme aux principes de proportionnalité et de limitation.

Cet article garantit ainsi que les traitements effectués dans le cadre du dispositif reposent sur une base légale claire et respectent pleinement les exigences européennes en matière de protection des données, en veillant à la proportionnalité des informations collectées et à leur adéquation avec les finalités poursuivies.

**Article 18**

L'article 18 détermine les obligations applicables en matière de sécurité des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du présent projet de décret.

Le responsable du traitement et les ASBL « Commerce Wallonie » mettent en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques, conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679. Ces mesures concernent notamment le contrôle des accès, la traçabilité et la journalisation des opérations, les sauvegardes ainsi que, lorsque cela est pertinent, le chiffrement des données.

L'article encadre également l'accès aux données à caractère personnel. Celui-ci est limité aux seules personnes dûment habilitées et dans la stricte mesure nécessaire à l'exercice de leurs tâches.

Toute personne ayant accès à ces données est tenue au respect du secret professionnel ou d'une obligation de confidentialité équivalente. L'article 352 du Code pénal lui est applicable.

La disposition vise ainsi à garantir que l'accès aux données et leur traitement interviennent dans un environnement sécurisé et dans le respect des exigences applicables en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

**Article 19**

L'article 19 fixe les durées de conservation applicables aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent projet de décret.

L'article établit des durées différenciées selon la nature des données et la finalité du traitement :

- les données relatives aux demandes non recevables ou classées sans suite sont conservées pendant cinq ans à compter de la notification de la décision, afin de garantir une traçabilité minimale et de pouvoir traiter un éventuel recours ou une nouvelle demande du même bénéficiaire ;
- les données liées aux agréments, aux subventions et à l'exécution des prestations sont conservées pendant dix ans à partir de la clôture complète du dossier d'aide. Cette durée tient compte des délais de prescription administrative, comptable et contentieuse, et permet d'assurer le suivi, les contrôles, les audits et la gestion des litiges éventuels ;
- les données relatives au fonctionnement du comité d'agrément et de suivi sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans après la fin du mandat du membre concerné, garantissant la traçabilité des avis rendus et le traitement des éventuels contentieux.

L'article prévoit que ces délais sont suspendus en cas de recours administratif ou judiciaire, permettant la conservation des données jusqu'à l'épuisement complet des voies de recours et la clôture des procédures, y compris celles liées au recouvrement.

En cas de fraude avérée ou de détournement du dispositif, certaines données peuvent être conservées au-delà des délais ordinaires, dans la stricte mesure nécessaire au traitement des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect d'obligations légales de signalement. Cette prolongation doit être justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées.

L'article distingue également le régime applicable aux données utilisées à des fins statistiques ou d'évaluation.

Celles-ci font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible : seules les données non identifiables sont conservées sans limite de durée, tandis que les données brutes à caractère personnel sont supprimées ou rendues anonymes après traitement.

Enfin, l'article précise qu'à l'issue des durées de conservation, les données sont supprimées de manière sécurisée, archivées à des fins d'intérêt public ou anonymisées, conformément aux bonnes pratiques de gestion documentaire et aux exigences du RGPD.

**Article 20**

L'article 20 autorise le Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche à accéder, interconnecter, injecter et réutiliser certaines données issues de sources authentiques ou de registres officiels, lorsque cela est nécessaire à l'exécution du présent projet de décret. Cette disposition répond à plusieurs objectifs : la simplification administrative, la lutte contre la fraude, la vérification de la régularité des bénéficiaires et la cohérence des dispositifs d'aide publique.

L'article dresse une liste limitative des registres et bases de données auxquels le SPW EER peut accéder. Ces interconnexions permettent notamment :

- de vérifier l'existence légale, l'identité, la situation administrative et le secteur d'activité des entités concernées via la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- de contrôler la régularité sociale des employeurs et bénéficiaires, ainsi que de détecter d'éventuelles situations de fraude, via l'ONSS et la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;
- de confirmer la qualité d'indépendant, l'affiliation sociale et la situation de cotisation via l'INASTI ;
- de vérifier le respect des règles européennes applicables aux aides publiques, notamment les régimes de minimis, via le registre central des aides ;
- d'assurer la cohérence des aides octroyées et d'éviter les doublons au moyen de la base de données « Passeport Entreprise » ;
- de prévenir les conflits d'intérêts en accédant au registre UBO relatif aux bénéficiaires effectifs ;
- d'améliorer le suivi économique des entreprises et la cohérence des accompagnements au moyen des bases de données de l'Agence du Numérique et de Wallonie Entreprendre.

L'article prévoit également que l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique peut accéder aux données anonymisées ou pseudonymisées issues du dispositif, exclusivement pour l'exercice de ses missions légales d'analyse et d'évaluation des politiques publiques.

Enfin, la disposition rappelle que toute interconnexion, collecte ou réutilisation de données doit être réalisée dans le respect strict du règlement (UE) 2016/679, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que des principes fondamentaux de minimisation, de limitation des finalités, de proportionnalité et de sécurité.

Cette exigence garantit que l'utilisation des données issues de ces registres reste encadrée, nécessaire et proportionnée aux finalités légalement prévues.

**Article 21**

Cet article prévoit la réalisation, tous les cinq ans, d'une évaluation du dispositif « Commerce Wallonie ».

L'objectif est d'assurer un suivi régulier, indépendant et structuré de la mise en oeuvre du décret, ainsi que d'en mesurer les effets réels sur le terrain.

Le Comité d'agrément et de suivi est associé à l'élaboration des termes de référence de l'évaluation ainsi qu'à l'analyse des résultats et des recommandations. Son implication permet d'assurer une compréhension fine du dispositif et d'enrichir l'analyse.

Enfin, les résultats de l'évaluation peuvent conduire le Gouvernement à procéder à des ajustements du dispositif, garantissant son évolution en fonction des enseignements tirés, des pratiques observées et des besoins du terrain.

**Article 22**

L'article 22 habilite le département de l'inspection du SPW EER à contrôler le respect du présent décret et de ses mesures d'exécution.

**Article 23**

L'article 23 prévoit un régime de sanctions administratives applicable en cas de non-respect des obligations découlant du projet de décret.

Il distingue deux catégories d'infractions.

La première vise toute personne non agréée qui se présente abusivement comme une ASBL « Commerce Wallonie » ou qui induit volontairement en erreur une tierce personne sur ce statut, même lorsque les informations fournies sont factuellement correctes. Cette disposition permet de protéger l'intégrité du dispositif, d'éviter toute confusion auprès du public et de prévenir les pratiques trompeuses susceptibles de porter atteinte à la crédibilité du label « Commerce Wallonie ». L'infraction est punie d'une amende administrative proportionnée.

La seconde catégorie de sanctions concerne les ASBL « Commerce Wallonie » agréées qui ne respectent pas leurs obligations légales.

Sont visées :

- l'absence d'information au Gouvernement concernant une modification des conditions d'agrément énumérées à l'article 9, §1er ;
- le non-respect des obligations définies à l'article 9, §2, relatives notamment au travail en réseau, à la collecte de données, à la communication ou au rapport annuel.

Ces manquements sont sanctionnés par une amende administrative d'un montant plus élevé, reflétant la gravité particulière des infractions commises par une association bénéficiant d'un agrément régional et de financements publics.

Cet article contribue ainsi à garantir la bonne application du dispositif, à prévenir les comportements contraires aux obligations légales et à assurer un traitement équitable et transparent de l'ensemble des opérateurs.

**Article 24**

L'article 24 organise le régime applicable en cas de non-respect des obligations prévues par ou en vertu du projet de décret, ou en cas d'octroi, de liquidation ou d'utilisation indue d'une subvention.

Dans de telles situations, le Gouvernement est habilité à procéder à la récupération totale ou partielle des montants indûment perçus. Cette disposition vise à garantir la bonne gestion des fonds publics, la régularité du dispositif et l'égalité de traitement entre les bénéficiaires.

L'article confère au Gouvernement la compétence pour définir les modalités opérationnelles permettant :

- de suspendre ou déclarer non recevable une demande d'aide lors de l'octroi ;
- de suspendre, déclarer non recevable ou annuler une demande d'aide lors de la liquidation ;
- de retirer les décisions d'octroi ou de liquidation et d'exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide ;
- de suspendre, abroger ou retirer l'agrément de l'ASBL ;
- de suspendre ou d'exclure un bénéficiaire du dispositif.

Ces mesures permettent d'adapter la réponse administrative à la nature et à la gravité du manquement constaté, en assurant un cadre proportionné et juridiquement sécurisé.

Lorsque la récupération d'une aide est mise en oeuvre, le Gouvernement peut également adopter des mesures complémentaires, telles que :

- la suspension de l'examen de nouvelles demandes introduites par le même bénéficiaire ;
- la subordination de l'octroi futur d'aides au remboursement préalable des sommes dues ;
- l'exclusion temporaire, pour une durée maximale de trois ans, en cas de fraude ou de manquement grave.

L'article prévoit enfin des possibilités de dérogation dans des circonstances particulières.

Le Gouvernement peut renoncer partiellement ou totalement à la récupération :

- lorsque le manquement résulte de circonstances extérieures, anormales et imprévisibles, ne pouvant être évitées malgré toute diligence ;
- lorsque les faits ne procèdent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire ;
- lorsque le coût de la récupération excède le montant de l'aide à récupérer.

Ces exceptions permettent de tenir compte des situations exceptionnelles, d'éviter des charges administratives disproportionnées et d'assurer un traitement équitable des bénéficiaires de bonne foi.

Par son équilibre entre fermeté, proportionnalité et flexibilité, cet article constitue un élément essentiel du mécanisme de contrôle et de sécurisation des aides publiques octroyées dans le cadre du dispositif «Commerce Wallonie».

**Article 25**

Le présent décret vise à fusionner les agences de développement local avec les agences de développement centre-ville. Par conséquent, il convient d'abroger les dispositifs encadrant ces dernières, à savoir le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ainsi que le décret du 15 juin 2023 relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville.

**Articles 26 à 29**

Les articles 26 à 29 ont pour objet d'assurer la transition entre les régimes actuellement applicables aux agences de développement local et aux agences de développement centre-ville et le nouveau dispositif instauré par le présent projet de décret. Ces dispositions doivent produire leurs effets dès le 1er janvier 2028 afin de garantir la continuité des agréments et des mécanismes de financement durant la période transitoire précédant l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Ces dispositions abrogatoires et transitoires ont pour objectif d'éviter que l'abrogation des décrets ADL et ADCV n'emporte indirectement la disparition prématurée de certains mécanismes de transition.

L'article 29 stipule que les structures actuellement agréées en tant qu'agence de développement local ou d'agence de développement centre-ville conservent leur agrément aux mêmes conditions jusqu'à l'entrée en vigueur des agréments Commerce Wallonie. Cette disposition permet d'assurer une période transitoire. Aucun nouvel agrément ne peut être octroyé sur base des décrets ADL et ADCV jusqu'à l'extinction desdits agréments.

**Article 30**

Le projet de décret entre en vigueur au 1er janvier 2028. Les nouveaux agréments entreront en vigueur au 1er janvier 2030.

# PROJET DE DÉCRET

## relatif à l'agrément et au financement des ASBL « Commerce Wallonie »

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### Chapitre 1er - Dispositions générales

#### *Section 1e - Définitions*

#### Article 1er

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'ASBL « Commerce Wallonie » : l'association sans but lucratif qui a pour but unique de renforcer et de pérenniser le positionnement et l'attractivité commerciale du territoire ou d'une zone du territoire sur lequel elle est implantée au bénéfice des commerces et de leur clientèle ;

2° le commerce : l'activité de toute entreprise au sens de l'article I.1 du Code de droit économique requérant un contact direct avec la clientèle sur son site d'exploitation, en ce compris les activités libérales, les établissements Horeca, la mise en place de clubs d'entreprises ainsi que les activités d'économie locale ;

3° la clientèle : toute personne qui fréquente les commerces du territoire ou de la zone du territoire couverte par l'ASBL « Commerce Wallonie » ;

4° le partenaire public : les autorités locales et les organismes dont les activités sont financées majoritairement par l'État, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres partenaires publics ;

5° le partenaire privé : une personne physique ou une personne morale de droit privé qui contribue à la réalisation des missions de l'ASBL « Commerce Wallonie », en participant à sa gouvernance, à l'élaboration ou à la mise en oeuvre de ses projets et à son financement ;

6° le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Concernant l'alinéa 1er, 1°, l'attractivité commerciale inclut les établissements Horeca ou la mise en place de clubs d'entreprises.

#### *Section 2 - L'ASBL « Commerce Wallonie »*

#### Art. 2

L'ASBL « Commerce Wallonie » se dote d'un plan opérationnel visant à renforcer durablement le positionnement et l'attractivité commerciale du territoire ou d'une zone du territoire qu'elle couvre, au bénéfice des commerces et de leur clientèle. Le Gouvernement détermine le délai dans lequel ce plan opérationnel est mis en oeuvre.

La stratégie visée à l'alinéa 1er est déterminée sur base des besoins du territoire et est cohérente avec les autres politiques locales et régionales de développement commercial.

L'ASBL « Commerce Wallonie » développe des projets partenariaux porteurs et innovants. Ces projets viennent en complément des projets existants.

Le Gouvernement détermine les thématiques dans lesquels ces projets s'inscrivent.

#### Art. 3

§1er. Toute commune ou association de communes d'au moins dix mille habitants peut instituer une ASBL « Commerce Wallonie ».

Les communes peuvent s'associer pour instituer une ASBL « Commerce Wallonie ».

L'association de communes visée à l'alinéa 2 ne peut pas prendre la forme d'une intercommunale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le nombre d'habitants à prendre en considération est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans la commune ou les communes concernées, à la date du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est introduite.

§2. La zone du territoire couverte par l'ASBL « Commerce Wallonie » dépend de la catégorie dont elle relève. Le Gouvernement wallon détermine les catégories d'ASBL « Commerce Wallonie ». La catégorie d'ASBL « Commerce Wallonie » est déterminée au jour de l'introduction de la demande d'agrément ou de renouvellement de la demande d'agrément.

**Art. 4**

L'organe d'administration de l'ASBL est composé paritairement, d'une part, de partenaires publics, dont au moins la commune ou les communes où est créée l'ASBL « Commerce Wallonie » et, d'autre part, de partenaires privés.

La présidence de l'organe de gestion est assurée par un partenaire public pendant une moitié de la durée de l'agrément et par un partenaire privé pendant l'autre moitié. Toutefois, les représentants des partenaires publics ou privés peuvent renoncer à ce droit.

Le conseil communal ou les conseils communaux nomment les représentants de la commune dans l'organe d'administration. Ils peuvent retirer ces mandats. Les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes politiques représentés au sein du conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et dans le respect du clivage entre la majorité et l'opposition.

Le Gouvernement détermine la procédure de retrait des mandats, les motifs qui peuvent justifier ce retrait, ainsi que les modalités de décision et de remplacement des administrateurs concernés.

**Art. 5**

L'ASBL « Commerce Wallonie » transmet au Gouvernement un rapport d'activités annuel assurant la transparence financière. Le Gouvernement définit les modalités de transmission et d'approbation du rapport d'activités annuel. L'ASBL « Commerce Wallonie » tient une comptabilité analytique détaillée faisant ressortir :

1° les mises à dispositions de ressources publiques effectuées en sa faveur directement par les pouvoirs publics ;

2° les mises à dispositions de ressources publiques effectuées en sa faveur par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou d'institutions financières ;

3° les mises à disposition de ressources privées effectuées en sa faveur ;

4° l'utilisation effective de ces ressources publiques et privées.

**Art. 6**

L'ASBL dispose d'une cellule exécutive composée d'au moins un directeur et un agent. Elle peut être complétée par d'autres profils selon ses besoins et ses moyens. La cellule exécutive met en oeuvre les missions et objectifs assignés à l'ASBL « Commerce Wallonie » par ou en vertu du présent décret.

Les membres de la cellule exécutive sont occupés par l'ASBL dans le cadre d'un contrat de travail.

Le personnel exécute ses prestations sous l'autorité du directeur.

**Art. 7**

Le Gouvernement détermine les missions du directeur. Il peut définir les missions des autres membres de la cellule exécutive.

Le régime de travail du directeur correspond à un temps plein.

Lorsque le directeur quitte sa fonction, l'ASBL « Commerce Wallonie » dispose d'un délai de six mois pour le remplacer. À l'expiration de ce délai, à défaut de remplacement du directeur, le financement est réduit au prorata de la période durant laquelle l'ASBL a exercé ses activités sans directeur.

Le Gouvernement détermine les titres et expériences requis pour accéder à la fonction de directeur.

N'est pas désignée comme directeur, ou ne continue pas à exercer ces fonctions, la personne qui :

1° est membre de tout organisme, parti, association ou personne morale, quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;

2° exerce un mandat politique en Belgique, quel que soit le niveau de pouvoir, ou au sein de tout organe qui dépend directement du pouvoir fédéral, régional, provincial ou communal.

**Art. 8**

§1er. Lorsque les besoins le justifient, l'ASBL « Commerce Wallonie » peut recourir au personnel de la ou des communes sur lesquelles elle est implantée, selon les dispositions applicables en matière de mise à disposition du personnel contractuel ou statutaire.

Les salaires, les indemnités et avantages du personnel mis à disposition restent intégralement à charge de la ou des communes.

§2. Lorsque les besoins le justifient, la ou les communes concernées peuvent prêter à l'ASBL le matériel et les matières premières nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Cette mise à disposition est encadrée par une convention écrite.

**Chapitre 2 - L'agrément**

**Art. 9**

§1er. Le Gouvernement agrée toute association qui en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes :

1° être constituée sous la forme d'association sans

but lucratif dont l'organe d'administration est composé conformément à l'article 4 ;

2° poursuivre les missions et objectifs fixés par ou en vertu du présent décret ;

3° avoir fait l'objet d'une délibération du ou des conseils communaux concernés ayant pour objet de créer ou de maintenir une ASBL « Commerce Wallonie » et sollicitant la demande d'agrément ou son renouvellement ;

4° produire un engagement de la ou des communes concernées d'apporter une participation financière équivalente à au moins trente pour cent de la subvention octroyée en vertu de l'article 12 ;

5° produire un engagement des partenaires privés d'apporter une participation financière équivalente à au moins dix pour cent de la subvention octroyée en vertu de l'article 12 ;

6° avoir élaboré un plan opérationnel tel que visé à l'article 2 ;

7° respecter les conditions visées à l'article 3, §1er ;

8° ne pas avoir d'unité d'établissement à la même adresse qu'une association de commerçants ;

9° s'engager à apporter aux membres du personnel visés à l'article 6 une formation continue ;

10° avoir signé, avec les services que le Gouvernement wallon désigne, une convention relative à l'utilisation de l'Outil de Prospective Urbaine ;

11° adopter des statuts qui prévoient que l'association compte parmi les membres de l'organe d'administration et de l'assemblée générale la ou les associations de commerçants présentes sur le territoire d'action de l'ASBL « Commerce Wallonie » ;

12° s'engager à respecter les obligations énoncées au paragraphe 2.

Concernant l'alinéa 1er, 4°, la participation financière peut prendre la forme d'un détachement de personnel communal, sans qu'il puisse s'agir du directeur.

La condition visée à l'alinéa 1er, 10°, n'est pas applicable aux villes et communes de moins de trente mille habitants.

Pour conserver son agrément, l'ASBL « Commerce Wallonie » agréée satisfait aux conditions visées à l'alinéa 1er pendant toute la durée de l'agrément, à l'exception de celle énoncée à l'alinéa 1er, 6°. Elle informe le Gouvernement de toute modification des conditions visées à l'alinéa 1er intervenue après l'octroi de l'agrément dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de cette modification.

§2. L'ASBL « Commerce Wallonie » agréée respecte, au cours de son agrément, les obligations suivantes :

1° travailler en réseau avec les ASBL « Commerce Wallonie » agréées identifiées par le Gouvernement et avec le Gouvernement ;

2° respecter les obligations en termes de collectes de données énoncées dans la convention relative à l'utilisation de l'Outil de Prospective Urbaine ;

3° disposer d'un site Internet destiné à diffuser des informations sur les aides et acteurs régionaux existants, les initiatives européennes et les accompagnements pour le développement d'un commerce ou d'une activité artisanale ;

4° transmettre un rapport d'activités annuel à l'autorité que le Gouvernement désigne ;

5° respecter l'ensemble du présent décret et ses mesures d'exécution.

§3. Le réseau au paragraphe 2, 1°, et défini par le Gouvernement, est présidé par le directeur d'une ASBL « Commerce Wallonie » désignée par le Gouvernement, qui :

1° organise le réseau ;

2° le convoque au moins deux fois par an ;

3° vérifie régulièrement l'état d'avancement des actions planifiées par les ASBL ;

4° partage les bonnes pratiques au sein des membres ainsi que dans d'autres structures aux missions similaires en Belgique et à l'étranger.

**Art. 10**

L'agrément est octroyé pour une durée de quatre ans. La décision d'octroi ou de renouvellement de l'agrément intervient au plus tard un an avant la date de l'entrée en vigueur de l'agrément. Il peut être renouvelé pour des périodes équivalentes.

**Art. 11**

Sans préjudice de l'article 23, le Gouvernement suspend ou retire l'agrément d'une ASBL « Commerce Wallonie » lorsqu'elle ne respecte pas les conditions d'agrément ou les obligations prévues par ou en vertu du présent décret.

La procédure de suspension et de retrait de l'agrément garantit la possibilité pour l'ASBL « Commerce Wallonie » agréée de préalablement faire valoir son point de vue au sujet des manquements qui lui sont reprochés.

Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément. Il peut prévoir que ces procédures sont réalisées partiellement ou entièrement par voie numérique.

## Chapitre 3 - Le financement

**Art. 12**

L'ASBL « Commerce Wallonie » agréée bénéficie d'une subvention destinée à couvrir une partie des frais engagés en application du présent décret.

Le Gouvernement peut indexer la subvention au 1er janvier de chaque année, selon les modalités qu'il détermine.

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de couvrir l'ensemble des montants octroyés aux ASBL « Commerce Wallonie », le Gouvernement détermine le nombre maximal d'ASBL « Commerce Wallonie » pouvant être agréées ou financées, ainsi que les critères de sélection applicables lorsque le nombre de candidatures recevables dépasse ce maximum.

L'ASBL « Commerce Wallonie » qui se trouve dans une situation de dissolution ou de liquidation ne bénéficie pas d'une subvention.

### Art. 13

Le Gouvernement détermine, pour la mise en oeuvre du présent décret, les règles relatives :

1° aux dépenses admissibles et aux conditions de leur prise en charge ;

2° aux modalités d'octroi et de liquidation de la subvention ;

3° le cas échéant, aux activités économiques, à leur identification et à leur séparation des activités non économiques ;

4° le cas échéant, aux mécanismes d'encadrement applicables en matière d'aides d'État par rapport aux régimes de minimis et aux modalités de valorisation des avantages indirects.

## Chapitre 4 - Le Comité d'agrément et de suivi

### Art. 14

Il est institué un Comité d'agrément et de suivi qui remplit les missions suivantes :

1° remettre au Gouvernement des avis motivés sur les demandes d'octroi et de renouvellement de l'agrément ainsi que sur les propositions de suspension et de retrait de l'agrément ;

2° évaluer les projets des ASBL « Commerce Wallonie » et identifier des pistes d'orientation ou de solution, sur base de l'analyse des dossiers d'agrément et des rapports d'activités ;

3° donner des avis d'initiative ou sur demande du Gouvernement sur toutes questions relatives aux ASBL « Commerce Wallonie ».

Le comité d'agrément et de suivi est composé d'un ou de plusieurs représentants et de leurs suppléants :

1° de l'Agence du Numérique ;

2° de Wallonie Entreprendre ;

3° du Gouvernement wallon.

En fonction des besoins identifiés, le comité d'agrément et de suivi peut être assisté par un ou plusieurs experts externes, désignés pour leurs compétences dans les domaines concernés par les prestations ou les enjeux stratégiques du dispositif.

Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement et de suivi du Comité d'agrément, et approuve le règlement d'ordre intérieur.

## Chapitre 5 - De la collecte et de la gestion des données à caractère personnel

### Art. 15

Le service désigné par le Gouvernement est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il collecte et traite dans le cadre :

1° de l'instruction, de l'octroi, du renouvellement, de la suspension ou du retrait de l'agrément ;

2° de l'octroi, du paiement, du contrôle et de la récupération des subventions prévues par le présent décret ;

3° du fonctionnement du comité d'agrément et de suivi.

Lorsque d'autres organismes interviennent dans la gestion des données nécessaires à l'exécution du présent décret, ils agissent en qualité de sous-traitants ou de co-responsables du traitement, selon les modalités définies par accord entre les parties, conformément aux articles 26 et 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les ASBL « Commerce Wallonie » sont responsables du traitement des données qu'elles collectent, à savoir :

1° l'information des personnes concernées ;

2° la sécurité des données transmises au Gouvernement ;

3° la durée de conservation limitée ;

4° la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

### Art. 16

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du présent décret le sont aux seules fins suivantes :

1° finalités liées à l'agrément :

a) instruire les demandes d'agrément et en assurer le suivi administratif ;

b) vérifier le respect des conditions d'agrément pendant toute sa durée ;

c) gérer les procédures de suspension, de retrait ou de renouvellement de l'agrément ;

d) traiter les recours, réclamations et contentieux liés aux décisions d'agrément ;

2° finalités liées au subventionnement :

a) instruire les demandes de subvention et en assurer la gestion administrative ;

b) procéder au contrôle de l'utilisation des subventions et du respect des conditions d'octroi ;

c) liquider, ajuster ou récupérer les montants dus ou indûment perçus ;

d) gérer les procédures de recours, de réclamation ou de contentieux relatifs au subventionnement ;

3° finalités liées au fonctionnement du comité d'agrément et de suivi :

a) organiser et assurer la gestion administrative du comité ;

b) convoquer ses membres, préparer les réunions et gérer les procès-verbaux ;

c) assurer la traçabilité des avis rendus ;

4° finalités transversales :

a) garantir la régularité, la traçabilité et la transparence des décisions ;

b) prévenir les fraudes, irrégularités ou conflits d'intérêts ;

c) assurer la gestion des obligations légales, budgétaires, d'audit et de contrôle interne.

Les données mentionnées à l'alinéa 1er sont communiquées au service désigné par le Gouvernement par l'ASBL ou par les organismes représentés. Toutefois, lorsque ces données sont disponibles par l'intermédiaire de sources authentiques ou d'interconnexions de données autorisées, l'ASBL ou les organismes représentés sont dispensés de toute transmission supplémentaire. Les données visées à l'alinéa 1er, 3°, sont communiquées au Gouvernement par les organismes représentés désignés par celui-ci.

**Art. 17**

Pour l'instruction, la gestion, le contrôle, la suspension, le retrait, le renouvellement et le contentieux de l'agrément suivant la finalité définie à l'article 16, alinéa 1er, 1°, les données strictement nécessaires peuvent être traitées. Il s'agit des :

1° données d'identification des membres de l'ASBL « Commerce Wallonie » et des membres de son organe d'administration :

a) le nom et prénom ;

b) les fonctions au sein de l'ASBL ;

2° données d'identification de la ou des personnes exerçant, au sein des communes concernées, la compétence de supervision de l'agence, soit le nom et prénom ;

3° données d'identification des représentants des organismes tiers membres de l'ASBL, soit le nom et prénom ;

4° données relatives aux qualifications professionnelles du directeur, diplôme nécessaire conformément à l'article 6.

Pour l'instruction, la gestion administrative, la liquidation, le contrôle, le suivi et la récupération des subventions suivant la finalité définie à l'article 16, alinéa 1er, 2°, les données suivantes peuvent être traitées :

1° pour les travailleurs engagés par l'ASBL :

a) les données d'identification, soit le nom et prénom ;

b) les données relatives aux qualifications, soit les diplômes requis ;

c) les données nécessaires à la vérification des conditions d'occupation :

1) les éléments objectivement nécessaires des contrats de travail à l'exclusion des données sensibles ;

2) les régimes de travail ;

3) montants des cotisations sociales ;

d) les données relatives aux formations suivies dans le cadre de leur fonction lorsque celles-ci sont exigées par ou en vertu du présent décret ;

2° pour les travailleurs mis à disposition par un tiers :

a) les données d'identification, soit le nom et prénom ;

b) les éléments nécessaires des contrats de travail, y compris régimes de travail et cotisations sociales ;

c) les données relatives aux formations lorsque la convention de mise à disposition en rend la cellule exécutive responsable ;

d) les éléments nécessaires des conventions de mise à disposition.

Pour l'organisation, le fonctionnement administratif et la traçabilité des avis du comité suivant la finalité définie à l'article 16, alinéa 1er, 3°, seules les données suivantes peuvent être traitées:

1° l'identité des membres du comité, soit le nom et prénom ;

2° les coordonnées professionnelles strictement utiles à la convocation et au fonctionnement du comité.

**Art. 18**

Le responsable du traitement et les ASBL « Commerce Wallonie » mettent en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, en matière de contrôle d'accès, de traçabilité, de journalisation, de sauvegarde et de chiffrement lorsque pertinent.

L'accès aux données est strictement limité aux personnes dûment habilitées et nécessaire à l'exécution de leurs tâches. Toute personne y ayant accès respecte le secret professionnel ou à une obligation de confidentialité équivalente. L'article 352 du Code pénal leur est applicable.

**Art. 19**

Les données sont conservées pour des durées différenciées selon leur nature et le contexte de traitement.

Les données relatives aux demandes non-recevables ou classées sans suite sont conservées pendant cinq ans, à compter de la notification de la décision correspondante afin de permettre de disposer d'une trace administrative en cas de recours ou de nouvelle demande du même bénéficiaire.

Les données concernant les agréments, les subventions et l'exécution des prestations sont conservées pendant dix ans, à partir de la clôture du dossier d'aide. Cette clôture intervient après le dernier paiement à l'ASBL « Commerce Wallonie », la réalisation complète de la prestation et la fin des contrôles. Cette durée est alignée sur les délais de prescription administrative et comptable, et permet d'assurer le suivi, les contrôles, les audits et la gestion des éventuels contentieux.

Les données nécessaires au fonctionnement du comité d'agrément et de suivi sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la fin du mandat du membre concerné. Cette durée permet d'assurer la traçabilité des avis, la gestion administrative du comité ainsi que le traitement des éventuels contentieux liés aux décisions prises.

Les délais de conservation visé aux alinéas 2 à 4 sont suspendus pendant la durée d'un recours administratif ou judiciaire relatif au dossier concerné. Dans ce cas, les données peuvent être conservées jusqu'à l'épuisement des voies de recours et la clôture complète des procédures y afférentes, y compris celles liées au recouvrement.

En cas de fraude constatée, de suspicion sérieuse de fraude ou de détournement du dispositif, les données strictement nécessaires à l'instruction, au contrôle, aux procédures de sanction, de recouvrement ou aux contentieux qui en découlent peuvent être conservées au-delà de la durée prévue à l'alinéa 3. Cette conservation complémentaire ne peut excéder dix ans à compter de la clôture définitive de l'ensemble des procédures administratives et judiciaires concernées. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures techniques et organisationnelles appropriées. En l'absence de fraude ou de détournement avéré, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa 3.

Les données traitées à des fins d'évaluation ou de production de statistiques font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées dès que les opérations strictement nécessaires de rapprochement, de vérification, d'identification et de suppression des données enregistrées en double ou de croisement avec d'autres données autorisées ont été réalisées. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données non identifiables sont conservés. Les statistiques issues du dispositif peuvent être conservées sans limite de durée sous forme anonymisée. Les données brutes à caractère personnel utilisées pour leur production sont supprimées ou rendues anonymes après traitement.

À l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit anonymisées par chaque responsable de traitement.

**Art. 20**

Dans le cadre de la simplification administrative, de la lutte contre la fraude, du contrôle des aides publiques et de l'amélioration des suivis nécessaires à l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, le service désigné par le Gouvernement peut accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues des sources authentiques ou registres suivants, dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution du présent décret :

1° la Banque-Carrefour des Entreprises, afin de vérifier :

a) l'existence légale des entités concernées ;

b) leur identité ;

c) leur situation administrative ;

d) leur secteur d'activité ;

2° l'Office National de Sécurité Sociale, afin de :

a) vérifier la régularité sociale des employeurs ;

b) d'identifier les employeurs actifs ;

c) de détecter des situations de fraude ou de non-conformité ;

3° la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, afin de :

a) vérifier la régularité sociale des bénéficiaires ;

b) détecter les situations de fraude ou d'incohérence ;

4° l'INASTI, afin de vérifier :

a) la qualité d'indépendant ;

b) l'affiliation à une caisse d'assurances sociales ;

c) les informations objectives relatives aux cotisations et au statut social ;

5° le registre central des aides *de minimis*, afin de respecter les obligations européennes de contrôle et de transparence des aides publiques ;

6° la base de données « Passeport Entreprise », afin :

a) de vérifier l'existence d'une entreprise unique ;

b) d'assurer la cohérence des aides octroyées ;

7° le registre des bénéficiaires effectifs (UBO), afin de :

a) vérifier l'actionnariat ;

b) prévenir la fraude ou les conflits d'intérêts ;

8° les bases de données gérées par l'Agence du Numérique et Wallonie Entreprendre, lorsque ces interconnexions sont nécessaires pour assurer :

a) la cohérence des dispositifs d'accompagnement économique ;

b) un suivi des entreprises suivies par les ASBL « Commerce Wallonie » ;

c) la prévention des doublons ou incohérences entre dispositifs publics.

L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique peut accéder aux données anonymisées ou pseudonymisées issues du dispositif, uniquement afin d'exercer ses missions légales d'analyse et d'évaluation des politiques publiques.

## Chapitre 6 - L'évaluation du dispositif

### Art. 21

Tous les cinq ans, le Gouvernement procède à une évaluation du dispositif. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au Parlement wallon et au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

L'évaluation porte sur les dimensions définies par le Gouvernement, incluant les impacts des prestations, la pertinence des subventions, l'efficience au regard des objectifs initiaux ainsi que le respect des principes éthiques et déontologiques. Le Gouvernement fixe, par arrêté, les critères d'évaluation, les indicateurs, la méthodologie et les modalités de réalisation.

Le Comité d'agrément et de suivi est associé à l'élaboration des termes de référence qui comprennent le périmètre de la mission, les livrables attendus et les modalités de réalisation de cette évaluation quinquennale, à l'analyse des résultats et à la formulation de recommandations.

## Chapitre 7 - Le contrôle, le recouvrement et les sanctions

### Art. 22

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercé conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Les dispositions du chapitre IX du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, à l'exception de sa section 2/1, s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le présent chapitre.

### Art. 23

Est punie d'une amende administrative de 80 à 800 euros, toute personne morale non agréée en vertu du présent décret qui, soit se fait passer directement pour une ASBL « Commerce Wallonie », soit induit volontairement en erreur une personne sur le fait d'être une ASBL « Commerce Wallonie », et ce même en présentant des informations factuellement correctes.

Est punie d'une amende administrative de 200 à 2000 euros, l'ASBL « Commerce Wallonie » agréée qui :

1° n'a pas informé le Gouvernement de la modification des conditions visées à l'article 9, §1er, alinéa 1er, intervenue après l'octroi de l'agrément ;

2° ne respecte pas les conditions fixées à l'article 9, §2.

### Art. 24

En cas de non-respect des obligations prévues par ou en vertu du présent décret, ou en cas d'octroi, de liquidation ou d'utilisation indue d'une subvention, le Gouvernement procède à la récupération totale ou partielle des montants indûment perçus.

Le Gouvernement détermine les modalités permettant :

1° de suspendre ou de déclarer non recevable une demande d'aide lors de l'octroi ;

2° de suspendre, de déclarer non recevable ou d'annuler une demande d'aide lors de la liquidation ;

3° de retirer les décisions d'octroi ou de liquidation et de demander le remboursement total ou partiel de l'aide ;

4° de suspendre, d'abroger ou de retirer l'agrément ;

5° de suspendre ou d'exclure le bénéficiaire du dispositif.

Lorsqu'une aide est récupérée en application du présent article, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine :

1° suspendre l'examen de toute nouvelle demande introduite par le bénéficiaire ;

2° subordonner l'octroi futur d'aides au remboursement préalable des montants dus ;

3° exclure le bénéficiaire du dispositif pour une durée maximale de trois ans en cas de fraude ou de manquement grave.

Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er :

1° en cas de force majeure ;

2° lorsque les faits ne résultent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire, en limitant le remboursement selon des critères définis ;

3° en renonçant au remboursement si le coût de récupération est supérieur au montant de l'aide.

## Chapitre 8 - Dispositions abrogatoire, transitoire et finale

### Art. 25

Sont abrogés :

1° le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

2° le décret du 15 juin 2023 relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville.

### Art. 26

L'article 11 du décret du 15 juin 2023 relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le financement peut inclure une subvention telle que visée à l'article 3, alinéa 1er, 4°, du décret du XX/XX/XXXX relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles. ».

### Art. 27

Dans le même décret, il est inséré un article 11/1 rédigé comme suit :

« Art. 11/1. §1er. La subvention visée à l'article 11, alinéa 5 a pour objet de couvrir tout ou partie des frais de rémunération de travailleurs des agences de développement centre-ville dans le respect de l'article 3, alinéa 1er, 4°, du décret du XX/XX/XXXX relatif à l'intégration des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles.

La subvention est octroyée annuellement dans la limite des crédits budgétaires disponibles et liquidée, selon les modalités que détermine le Gouvernement, aux agences de développement centre-ville.

§2. Les montants de la subvention visée au paragraphe 1er sont répartis entre les agences de développement centre-ville en fonction de tout ou partie des éléments à prendre en considération dans l'évaluation des agences aux termes de l'arrêté d'exécution du présent décret.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de répartition et utiliser d'autres critères en complément de ceux visés à l'alinéa 1er.

§3. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour les agences de développement centre-ville agréées dans le cadre du décret du 15 juin 2023 qui ont bénéficié en 2026 de subventions octroyées en vertu du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, la subvention visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, est octroyée annuellement par le Gouvernement, et liquidée par les services du Gouvernement à hauteur de cent pourcent de la subvention conformément à la répartition applicable en 2026 pour les années 2027, 2028 et 2029.

§4. Le Gouvernement publie un cadastre annuel des Agences de développement centre-ville bénéficiaires de la subvention visée au paragraphe 1er. ».

### Art. 28

A l'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les agréments expirant le 1er janvier 2027 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2029. ».

### Art. 29

La structure qui, au 1er janvier 2027, est agréée soit en vertu soit du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, soit du décret du 15 juin 2023 relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville, conserve son agrément aux mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2029.

Aucun nouvel agrément ne peut être octroyé sur base des deux décrets visés à l'article 25 à partir du 1er janvier 2027.

L'obtention de l'agrément en tant qu'ASBL « Commerce Wallonie » entraîne la perte de l'agrément visé à l'alinéa 1er.

### Art. 30

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2028.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 26 à 29 entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Namur, le 12 novembre 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique,*

PIERRE-YVES JEHOLET

# CONSEIL D'ÉTAT
# section de législation

avis 80.116/2
du 29 octobre 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
'relatif à l'agrément et au financement
des ASBL « Commerce Wallonie »'

Le 28 septembre 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'relatif à l'agrément et au financement des ASBL « Commerce Wallonie »'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 octobre 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Christine HOREVOETS et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 octobre 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

## EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

### Article 1er

L'alinéa 2 répète en partie le contenu de la seconde phrase de l'alinéa 1er, 1°. Il y a lieu d'omettre cette seconde phrase et de compléter l'alinéa 2 pour y faire mention des activités d'économie locale si telle est l'intention.

### Article 6

À l'alinéa 3, mieux vaut remplacer les mots « personnel de terrain » par le mot « personnel ».

### Article 8

Au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « de la commune » seront remplacés par les mots « de la ou des communes ».

### Article 14

À l'alinéa 4, les mots « valide le règlement d'ordre intérieur » seront remplacés par les mots « approuve le règlement d'ordre intérieur ».

### Article 15

Compte tenu de l'article 87, §§ 1er à 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il n'appartient pas au législateur, mais bien au Gouvernement, de désigner le service responsable du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du dispositif en projet. Par conséquent, dans l'alinéa 1er, les mots « Le Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche » seront remplacés par les mots « Le service désigné par le Gouvernement ». La suite du dispositif sera adaptée en conséquence.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 17

Selon le commentaire de l'article,

> « [l]'article 17 concerne un autre élément essentiel des traitements de données à caractère personnel : les personnes autorisées à consulter une base de données et les conditions de cette consultation.
>
> Il s'agit des agents du SPW EER en charge du dispositif des guichets de déploiement commercial qui peuvent avoir accès aux données, uniquement dans la mesure nécessaire à leurs missions. Le respect du secret professionnel est rappelé ».

Ce commentaire ne correspond pas au contenu de la disposition à l'examen et le dispositif dont il fait état n'apparait pas dans l'avant-projet.

L'avant-projet sera complété en conséquence et le commentaire des articles sera adapté.

Article 19

L'alinéa 7 utilise la notion de « déduplication ». La signification de cette notion n'apparait pas et n'est pas explicitée dans le commentaire de l'article.

La disposition sera revue.

Article 20

1. Ainsi que la section de législation a déjà eu l'occasion de le rappeler [1], il va de soi qu'un dispositif qui autorise l'accès à la Banque-carrefour de la sécurité sociale doit se lire en combinaison avec les articles 4, § 4, et 15 de la loi du 15 janvier 1990 'relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale'. Les formalités d'accès prévues par ces dispositions devront en conséquence être respectées, cette conclusion valant, *mutatis mutandis*, pour toutes les conditions d'accès prévues par des dispositions relatives à des banques de données fédérales.

2. Selon l'alinéa 3,

> « [t]oute interconnexion, collecte ou réutilisation de données est réalisée conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux principes de minimisation, limitation des finalités, sécurité et proportionnalité ».

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la

[1] Voir l'avis 74.960/4 donné le 31 janvier 2024 sur un avant-projet devenu le décret du 28 mars 2024 'modifiant le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1640/1, pp. 39-42.

directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' étant directement applicable, cette disposition est inutile et sera omise.

Article 21

L'alinéa 4 n'a pas de portée normative et n'a dès lors pas sa place dans le dispositif. Il sera omis.

Article 28

Cet article comporte à la fois une disposition modificative (alinéa 1er) et une disposition transitoire autonome, laquelle concerne les deux décrets abrogés (alinéa 2). Cette dernière disposition trouverait mieux sa place à l'article 29, alinéa 2, en projet.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO Bernard BLERO

ANNEXE 2

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## du (date) relatif à l'agrément et au financement des ASBL « Commerce Wallonie »

**Exposé des motifs**

La déclaration de politique régionale 2024-2029 consacre notamment :

« Reconnaissant le rôle crucial que jouent les commerces locaux dans le dynamisme des centres des villes et des villages, et le maintien du lien social induit, le Gouvernement continuera de soutenir le commerce de proximité et la revitalisation des centralités, urbaines et rurales.

Le Gouvernement poursuivra les efforts de développement des compétences, particulièrement dans l'accompagnement stratégique et dans la diffusion des pratiques numériques.

Il continuera de soutenir les commerçants impactés par les travaux sur la voie publique.

Dans l'objectif de massifier l'expertise, le dispositif des Agences de Développement Local sera réformé en adéquation avec le nouveau dispositif des Agences de Développement Centre-Ville ».

Le présent projet de décret vise donc à réformer les deux outils précités (ADL et ADCV) et à les fondre au sein d'une même structure appelée « ASBL Commerce Wallonie » afin de les recentrer, pour l'essentiel, sur des missions de soutien au commerce de proximité en s'inspirant notamment de l'exemple néerlandais.

Le commerce de proximité wallon est en effet un secteur confronté à des difficultés inhérentes à plusieurs facteurs tel que le vieillissement de l'âge moyen des commerçants, la pression des grandes surfaces longtemps développées en périphérie et le retard dans la digitalisation, ce qui expose les commerçants, notamment à la concurrence du secteur de l'e-commerce.

La réforme vise ainsi à accompagner au mieux les structures existantes, notamment afin qu'elles puissent soutenir les commerçants dans leur nécessaire transformation, notamment digitale, tout assurant un appui économique adéquat aux communes rurales et périphériques désireuses d'assurer leur développement commercial.

**Evaluation des ADL**

La volonté de réformer les outils (uniques en Europe) que représentent les ADCV et les ADL découle notamment, s'agissant de ces dernières, d'un rapport réalisé par l'IWEPS en décembre 2020, d'une analyse réalisée par le SPW EER dans la foulée de ce rapport, ainsi qu'à une note d'avis rédigée par l'UVCW en février 2022.

**A. Rapport de l'IWEPS de décembre 2020**

L'étude met pour l'essentiel en exergue la forte hétérogénéité des missions des ADL ainsi que leur coexistence avec d'autres structures réalisant des missions en partie similaires (jusqu'à 7 – incluant les ADL – dans certaines communes), telles que les GAL ; les Parcs naturels ; les Maisons du Tourisme ; les Maisons de l'Emploi ; les SAACE et les intercommunales de développement économiques.

Elle pointe également du doigt une surreprésentation des acteurs publics (42% - ex : intercommunales ; IFAPME ; provinces ; FOREM ; GAL) et associatifs (38% - ex : UCM) parmi les partenaires des ADL, au détriment des acteurs privés. Près de 70% des partenaires perçoivent les ADL comme réalisant un travail d'orientation et d'information.

**B. Note d'avis de l'UVCW de février 2022**

Ledit document réclame pour l'essentiel une clarification des missions des ADL ainsi qu'une baisse des charges administratives.

**C. Note au Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 :**

La note au Gouvernement wallon du 10 décembre 2020, met en exergue l'importance de la clarification des missions menées par les ADL vu la trop grande hétérogénéité des actions menées par celles-ci.

Sur la base d'une analyse exhaustive, il apparaît ainsi que les ADL couvrent des thématiques extrêmement variables: soutien au commerce local ; formation ; organisation de salons des métiers ; des métiers de la construction ; du bien-être animal ; réalisation de brochures reprenant les acteurs économiques du territoire ; révision de la signalétique touristique ; création de locaux multiservices, d'espaces de coworking et de crèches ; développement d'hébergements touristiques ; accompagnement des commerçants lors des travaux ; soutien à la création de maisons médicales ; etc.

Il apparaît essentiel de clarifier et recentrer ces missions.

**Constat partagé par les différents rapports / échanges**

Si la qualité du travail de la plupart des ADL ne peut être remis en question, il convient de clarifier leur mission et, à cette occasion, de recentrer celles-ci sur la thématique du soutien au commerce de proximité, afin de mettre fin à un constat d'éparpillement des activités.

Ce constat peut également être partagé, notamment au vu des premiers dossiers d'agrément examinés au sein de la commission d'agrément, aux ADCV, dont les ADL gagneraient à s'inspirer, tout en resserrant la mission des deux structures sur le soutien au commerce local.

**Principales lignes de force de la présente proposition de réforme**

Malgré une baisse des faillites de près de 2% en 2025 par rapport à 2024, il est important de poursuivre les efforts nécessaires afin de soutenir le commerce wallon. Les statistiques relatives au vide commercial (supérieur à ceux des deux autres régions ainsi que des pays voisins et le retard en termes de digitalisation imposent la modernisation des outils existants ainsi que la mise en place de nouveaux dispositifs là où cela s'avère nécessaire. Ainsi, selon le dernier baromètre de maturité numérique de l'AdN, 17% seulement des entreprises wallonnes pratiquent l'e-commerce. La Wallonie accuse ainsi un retard en la matière, notamment par rapport à la Flandre ou aux Pays-Bas.

L'objectif est donc de créer un outil à même de soutenir ce secteur important, en ce compris dans les zones rurales et périphériques.

Pour ce faire, les missions des ASBL Commerce Wallonie sont recentrées sur le soutien au commerce de proximité, tout en permettant une relative flexibilité : ces actions de soutien peuvent prendre la forme d'actions de propreté, d'animation, de lutte contre les cellules vides, de soutien à l'Horeca ou de l'accompagnement à la mise en place de clubs d'entreprises. Cette nouvelle mouture s'inspire en partie du modèle des Business Improvement Districts, qui tendent à se développer dans plusieurs pays européens.

Les ASBL Commerce Wallonie ont pour vocation de devenir les points d'entrée unique pour les commerçants / artisans souhaitant s'informer sur les outils mis à leur disposition, en ce compris en matière de transmission d'entreprises. Cela implique une collaboration renforcée avec Wallonie-Entreprendre – en ce compris le 1890, l'AdN ainsi que la direction des implantations commerciales du SPW EER. Ce rôle de point-relais est amplifié par l'obligation de se doter d'un site web permettant de diffuser, sur base d'un canevas commun, l'ensemble des informations à disposition des opérateurs.

De même, l'ensemble des ASBL Commerce Wallonie devront s'inscrire dans le projet « ProCommerce » renouvelé visant à faciliter la transition phygitale des commerces wallons qui s'y prêteront.

Par ailleurs, la réforme prévoit la fusion des régimes ADL et ADCV au sein d'un régime unique incluant les catégories « communes de 10 à 20.000 habitants » ainsi que « communes de 20 à 40.000 habitants ». Ce critère vise à encourager les coopérations de plusieurs communes afin de doter l'ASBL « Commerce Wallonie » d'une taille critique.

Afin de rééquilibrer la présence du secteur privé dans les instances décisionnaires, en s'inspirant des Business Improvement Districts développés dans plusieurs pays européens, la réforme prévoit que l'OA et l'AG des nouvelles structures soient composés d'au moins 50% d'opérateurs privés, comme c'est déjà le cas pour les ADCV.

Une part minimale de financement privé est également prévue.

**Modalités de suivi et de financement**

Une commission d'agrément réunissant la Direction des Implantations Commerciales du SPW Économie Emploi Recherche, l'AdN et Wallonie Entreprendre, qui pourra solliciter l'expertise de parties prenantes telles que l'UCM, Coméos ou le SNI, assurera la supervision du mécanisme sur base d'un système de financement inspiré du modèle des livrables et des indicateurs d'impacts. Un point d'attention sera particulièrement réservé à la simplification administrative, notamment pour ce qui concerne les demandes d'agrément et les rapports d'activités.

L'objectif est d'inciter les ASBL « Commerce Wallonie » à être davantage dynamiques et d'accompagner des projets s'inscrivant dans les objectifs définis au niveau régional (ex : développement économique et commerciale innovant).

Concrètement, chaque année, le SPW EER liquidera une première tranche à la structure « Commerce Wallonie », le surplus étant payé après validation du rapport annuel.

Lorsque les objectifs d'une ASBL « Commerce Wallonie » ne sont pas atteints ou que la qualité des livrables est jugée insuffisante, la structure de pilotage pourrait élargir le pourcentage minimum de livrables dont la qualité doit être évaluée. La structure de pilotage auditionnera ensuite l'ASBL Commerce Wallonie concernée puis lui adressera ses recommandations pour l'aider à atteindre ses objectifs. Enfin, à défaut, le Ministre de l'Economie peut réduire le montant des subventions ou récupérer une partie de celles-ci.

**Formation**

La Direction des Implantations Commerciales du SPW Economie Emploi Recherche animera un réseau relayant les bonnes pratiques belges et étrangères, relaiera les dernières réformes et outils régionaux à disposition des ASBL Commerce Wallonie et veillera en outre à les informer des diverses formations qui pourraient intéresser leurs agents. Il est cependant évident que les ASBL Commerce Wallonie peuvent aussi s'inscrire elles-mêmes à diverses newsletters (Forem, AKT, etc.) qui pourraient les intéresser en fonction de leurs besoins spécifiques.

**Entrée en vigueur**

Les différentes structures conserveront leur agrément jusqu'au 31 décembre 2028. Le processus d'adoption de la réforme sera mis à profit pour accompagner au mieux les structures existantes dans leur transition.

**Commentaire des articles**

**Article 1er**

L'article 1er comprend les définitions applicables à l'ensemble du décret à savoir celles d'ASBL «Commerce Wallonie», de commerce, de clientèle, de partenaire public et de partenaire privé.

Le 1° définit la notion d'ASBL «Commerce Wallonie». Celles-ci peuvent développer des actions ou à participer à des projets liés à ces matières lorsqu'elles contribuent directement à l'attractivité commerciale du territoire.

Le 2° définit de manière large la notion de commerce en ce qu'elle renvoie à la notion d'entreprise au sens du Code de droit économique. La notion de commerce englobe notamment : les alimentaires, la vente de marchandises, l'horeca, les banques, les assureurs, les activités libérales...

Il faut entendre par « activités d'économie locale » les activités économiques de proximité prioritairement destinées à répondre aux besoins de la population locale, à savoir la commercialisation de produits locaux, fermiers ou artisanaux.

Faute d'une définition générale de « personne morale de droit public » en droit belge, le point 4° de cet article s'inspire, sans pour autant être identique, de celle mentionnée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il s'agit de l'autorité fédérale, des régions, des communautés, des provinces et communes et des organismes majoritairement financés par ces derniers, y compris par le truchement d'un organisme intermédiaire.

Les autres définitions n'appellent pas de commentaire particulier.

**Article 2**

Cet article impose à l'ASBL Commerce Wallonie de se doter d'un plan opérationnel. Cet outil a pour but de définir, en se basant sur les besoins du territoire couvert, une stratégie sur 2 et 4 ans en vue de renforcer et de pérenniser le positionnement et l'attractivité commerciale du territoire ou d'une zone du territoire sur lequel elle est implantée au bénéfice des commerces et de leur clientèle. Il définit les actions à mettre en place pour atteindre les objectifs et identifie des projets partenariaux.

**Article 3**

Le paragraphe 1er précise les conditions liées au territoire de la commune ou de l'association de communes auxquelles une ASBL « Commerce Wallonie » peut être instituée.

Le terme de commune doit être compris dans son sens complet : il inclut également les communes qui portent le titre honorifique de « ville ».

La zone couverte par l'association dépend de la catégorie de l'association. La catégorie est fixée par le Gouvernement en fonction du nombre d'habitants.

La zone d'agrément est analysée au moment de l'introduction de la demande d'agrément ou de renouvellement. Si au cours de l'agrément, ce critère n'est plus satisfait, cela n'emporte pas la suspension ou le retrait de l'agrément.

**Article 4**

L'article 4 règle la composition de l'organe d'administration de l'ASBL « Commerce Wallonie ». Il s'agit d'un partenariat conclu entre les partenaires publics et privés en vue d'améliorer l'attractivité commerciale d'un territoire.

**Article 5**

L'article 5 organise les obligations en matière de transparence financière auxquelles l'ASBL « Commerce Wallonie » est soumise. Il impose tout d'abord la transmission au Gouvernement d'un rapport d'activités annuel, dont les modalités de transmission et d'approbation sont fixées par ce dernier. Cette obligation vise à garantir un suivi régulier des actions menées par l'association ainsi que de l'utilisation des moyens mis à sa disposition.

Ensuite, l'article prévoit que l'ASBL tient une comptabilité analytique détaillée, permettant d'identifier clairement l'origine et l'affectation des ressources dont elle bénéficie. Cette comptabilité doit faire ressortir quatre éléments distincts :

1° les ressources publiques mises directement à disposition par les pouvoirs publics ;

2° les ressources publiques provenant de pouvoirs publics via des entreprises publiques ou institutions financières ;

3° les ressources privées mises à disposition de l'ASBL ;

4° l'utilisation effective de ces différentes ressources.

Par cette disposition, le législateur entend renforcer la transparence, la traçabilité et le contrôle des financements mobilisés dans le cadre du dispositif. Il garantit ainsi une meilleure lisibilité des flux financiers, tant pour l'autorité subsidiant que pour les partenaires publics et privés impliqués.

Le rapport d'activité annuel et l'évaluation globale quinquennale incluront les résultats concrets du dispositif pour les commerces et les territoires avec un canevas commun reposant sur un nombre limité d'indicateurs pertinents.

**Article 6**

L'article 6 précise les modalités liées à l'organisation du travail au sein de l'ASBL « Commerce Wallonie ».

Un directeur et au moins un agent doivent être engagés.

**Article 7**

L'alinéa 1er habilite le Gouvernement à fixer les missions du directeur et du ou des agents.

L'alinéa 2 vise à garantir que le directeur et le ou les agents disposent de suffisamment de temps pour exercer leurs missions.

L'alinéa 4 habilite le Gouvernement à déterminer les conditions pour devenir directeur.

Dans tous les cas, le directeur et le ou les agents ne peuvent pas appartenir à un groupement qui rejette les principes démocratiques ni cumuler leur fonction avec un mandat au sein d'un conseil communal ou provincial ni figurer sur une liste électorale. Cette disposition vise à assurer une certaine neutralité politique pendant le temps où ils sont occupés par le guichet de déploiement commercial.

**Article 8**

L'article 8 autorise la commune à mettre du personnel, du matériel ou des matières premières à disposition de l'ASBL Commerce Wallonie.

Cette disposition n'exonère pas la commune de sa mission d'entretien, de nettoyage et de réparations des voiries et du mobilier urbain prévue par l'article 1113-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

La disposition précise également que l'ASBL «Commerce Wallonie» doit engager lui-même le directeur, dans les liens d'un contrat de travail. Le directeur ne peut donc pas être des membres du personnel mis à disposition par une commune.

Il appartient à la commune d'évaluer, au cas par cas, si une procédure de marché public doit être suivie avant d'octroyer la mise à disposition de matériel.

**Article 9**

L'article 9 détermine les conditions d'agrément et de maintien de celui-ci.

La dérogation accordée aux communes de moins de 30.000 habitants découle du fait que, s'il est possible d'organiser une version allégée de l'outil de prospective urbaine, la direction des implantations commerciales du SPW Economie Emploi Recherche a pu constater par le passé les importantes difficultés de structures couvrant des territoires de moins de 30 000 habitants à recourir à ce type d'outil. Cela s'explique notamment par la charge de travail relativement conséquente pour des territoires bénéficiant de moyens relativement limités. Ce faisant, il paraît plus efficace et plus pertinent d'allouer en priorité les analyses de l'Outil de Prospective Urbaine aux plus grandes villes, tout en permettant aux structures de plus petits territoires d'y recourir s'ils le souhaitent.

La faculté de détachement de personnel communal permet notamment de conserver des agents travaillant au sein des ADL constituées sous forme de RCA ou de RCO.

A l'instar des ADCV actuelles, les ASBL «Commerce Wallonie » devront se réunir régulièrement à l'initiative de la Direction des Implantations Commerciales du SPW Economie Emploi Recherche (EER) au sein d'un réseau. La direction précitée informera les ASBL « Commerce Wallonie » des formations susceptibles d'intéresser les agents des nouvelles structures, mais veillera aussi, dans le cadre de ce réseau dynamique, à faciliter le partage des bonnes pratiques belges et étrangères ou encore à relayer les outils régionaux pertinents. Elle veillera aussi à recueillir d'éventuelles remarques et suggestions des structures en vue d'améliorer le fonctionnement global du dispositif.

Le reste de l'article n'appelle pas de commentaire.

**Article 10**

L'article 10 n'appelle pas de commentaire particulier.

**Article 11**

L'agrément peut être suspendu ou retiré par le Gouvernement aux conditions déterminées dans le décret et dans les arrêtés d'application.

La procédure mise en place par le Gouvernement doit respecter le principe d'audition préalable, qui garantit à l'intéressé d'avoir accès à son dossier, de disposer d'un délai raisonnable pour faire valoir son point de vue sur les faits et la sanction envisagée et d'être accompagné d'un avocat.

La décision est motivée en application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Un recours est possible auprès du Conseil d'État en vertu des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État.

**Article 12**

L'article 12 prévoit l'octroi d'une subvention destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'ASBL «Commerce Wallonie» dans le cadre des missions fixées par le présent décret. Il s'agit d'une subvention de fonctionnement, complémentaire aux apports financiers locaux et privés prévus à l'article 9, §1er.

Le Gouvernement est habilité à indexer annuellement cette subvention, selon les modalités qu'il détermine. Cette faculté vise à garantir la stabilité financière du dispositif dans un contexte d'évolution des coûts.

Lorsque les crédits budgétaires disponibles ne permettent pas de couvrir l'ensemble des montants théoriquement octroyés aux ASBL agréées, l'article instaure un mécanisme proportionnel de répartition. Ce mécanisme permet d'assurer une allocation équilibrée des moyens entre les associations, proportionnellement à leurs créances, tout en respectant le cadre budgétaire global.

**Article 13**

L'article 13 habilite le Gouvernement à fixer les règles nécessaires à la mise en oeuvre du dispositif de financement prévu par le décret.

Il détermine, par voie réglementaire, les dépenses admissibles, les modalités d'octroi et de liquidation de la

subvention, ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'activités économiques et d'aides d'État.

Ces habilitations permettent d'assurer une mise en oeuvre souple et adaptée aux exigences budgétaires, comptables et européennes, notamment en ce qui concerne la distinction entre activités économiques et non économiques et le respect des régimes de minimis ou autres cadres européens applicables.

L'article 13 constitue ainsi la base légale permettant au Gouvernement de préciser les aspects techniques et financiers du dispositif et d'en garantir la conformité aux normes européennes en matière d'aides publiques.

**Article 14**

L'article 14 crée une commission d'agrément et de suivi et en fixe les missions.

Sa composition, ses règles d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par le Gouvernement.

**Article 15**

L'article 15 identifie le Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche (SPW EER) comme responsable du traitement des données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de l'exécution du présent décret.

Cette désignation répond à l'exigence de l'article 24 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), qui impose qu'un organisme détermine les finalités et les moyens du traitement lorsqu'il agit en tant que responsable du traitement.

Le SPW EER exerce cette responsabilité pour l'ensemble des traitements liés :

– à l'instruction, à l'octroi, au renouvellement, à la suspension ou au retrait de l'agrément ;
– à l'octroi, au paiement, au contrôle et à la récupération des subventions ;
– au fonctionnement administratif du comité d'agrément et de suivi.

L'article précise ensuite les modalités applicables lorsque d'autres organismes interviennent dans la gestion des données.

Selon les cas, ces organismes peuvent agir en sous-traitants, lorsqu'ils traitent des données pour le compte du SPW EER et sur instruction de celui-ci, ou en co-responsables du traitement, lorsque les finalités ou les moyens du traitement sont déterminés conjointement.

Les relations entre les parties doivent alors être encadrées par un accord conforme aux articles 26 et 28 du RGPD, garantissant le respect des obligations légales en matière de sécurité, de transparence, de responsabilité et de protection des droits des personnes concernées.

Cette disposition vise à assurer une gouvernance claire des traitements de données, conforme aux exigences européennes, et à garantir que les différents intervenants agissent dans un cadre contractuel sécurisé et transparent.

**Article 16**

L'article 16 définit les finalités précises pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées dans le cadre du présent décret.

Cette disposition répond au principe de limitation des finalités prévu à l'article 5, §1, b), du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), qui impose que les données ne soient traitées qu'à des fins déterminées, explicites et légitimes.

Quatre catégories de finalités sont prévues :

– les finalités liées à l'agrément, incluant l'instruction des demandes, le suivi de la conformité aux conditions d'agrément, la gestion des procédures de suspension, de retrait ou de renouvellement, ainsi que le traitement des éventuels recours ou contentieux ;
– les finalités liées au subventionnement, portant notamment sur l'instruction, l'octroi, le contrôle, la liquidation et la récupération des subventions ;
– les finalités liées au fonctionnement du comité d'agrément et de suivi, telles que l'organisation des réunions, la gestion administrative du comité et la traçabilité des avis ;
– les finalités transversales, visant à assurer la régularité des décisions, la prévention des fraudes ou irrégularités, ainsi que la gestion des obligations légales, budgétaires, d'audit et de contrôle interne.

L'article précise que les données sont fournies par l'ASBL ou par les organismes représentés. Il prévoit également que, lorsque les informations sont accessibles via des sources authentiques, l'ASBL n'est pas tenue de les transmettre, conformément au principe de minimisation des données et à la logique de réduction de la charge administrative.

Cette disposition vise ainsi à garantir que les traitements de données effectués dans le cadre du dispositif soient strictement limités aux besoins nécessaires à l'exercice des missions légales du SPW Économie, Emploi, Recherche et à la mise en oeuvre du décret, en conformité avec les exigences du RGPD.

**Article 17**

L'article 17 concerne un autre élément essentiel des traitements de données à caractère personnel : les personnes autorisées à consulter une base de données et les conditions de cette consultation.

Il s'agit des agents du SPW EER en charge du dispositif des guichets de déploiement commercial qui peuvent avoir accès aux données, uniquement dans la mesure nécessaire à leurs missions. Le respect du secret professionnel est rappelé.

**Article 18**

Cet article précise, en application du principe de minimisation des données consacré par le règlement (UE) 2016/679 (RGPD), les catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées dans le cadre du dispositif. Il distingue ces catégories selon les finalités

définies à l'article 16, garantissant ainsi une correspondance claire entre les objectifs poursuivis et les données strictement nécessaires à leur réalisation.

Le paragraphe 1er énumère les données pouvant être traitées pour l'instruction et la gestion des agréments. Il s'agit principalement de données d'identification des membres de l'ASBL, des représentants communaux et des organismes tiers impliqués, ainsi que des informations relatives aux qualifications professionnelles du directeur et du ou des agents. Ces informations sont limitées à ce qui est indispensable à la vérification des conditions d'agrément prévues par le décret.

Le paragraphe 2 précise les données pouvant être collectées dans le cadre du traitement des subventions.

Elles concernent les travailleurs engagés ou mis à disposition, et se limitent aux éléments objectivement nécessaires au contrôle des conditions d'occupation, des cotisations sociales ou des exigences de qualification professionnelle. Les données sensibles sont expressément exclues, conformément aux règles renforcées du RGPD relatives aux catégories particulières de données.

Le paragraphe 3 dresse enfin la liste des données pouvant être traitées pour l'organisation et le fonctionnement du comité d'agrément et de suivi.

Seules les données strictement utiles à l'identification professionnelle des membres et à leur convocation sont autorisées, assurant ainsi une gestion administrative conforme aux principes de proportionnalité et de limitation.

Cet article garantit ainsi que les traitements effectués dans le cadre du dispositif reposent sur une base légale claire et respectent pleinement les exigences européennes en matière de protection des données, en veillant à la proportionnalité des informations collectées et à leur adéquation avec les finalités poursuivies.

**Article 19**

L'article 19 définit les obligations en matière de sécurité du traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Il impose au SPW Économie, Emploi, Recherche ainsi qu'aux ASBL « Commerce Wallonie » de mettre en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement des données.

Les mesures visées couvrent notamment :

– le contrôle d'accès ;

– la traçabilité et la journalisation des opérations ;

– les sauvegardes ;

– et, lorsque pertinent, le chiffrement.

L'article prévoit également que l'accès aux données est strictement limité aux personnes dûment habilitées et uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

Toute personne accédant aux données est tenue au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité équivalente. À cet égard, l'article renvoie explicitement à l'article 352 du Code pénal, qui sanctionne la violation du secret professionnel dans sa nouvelle numérotation.

Cette disposition renforce ainsi la protection des données traitées dans le cadre du dispositif « Commerce Wallonie » et garantit que l'ensemble des intervenants respecte un cadre strict et conforme aux exigences du RGPD et du droit pénal applicable.

**Article 20**

L'article 20 fixe les durées de conservation applicables aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent décret.

L'article établit des durées différenciées selon la nature des données et la finalité du traitement :

– Les données relatives aux demandes non recevables ou classées sans suite sont conservées pendant cinq ans à compter de la notification de la décision, afin de garantir une traçabilité minimale et de pouvoir traiter un éventuel recours ou une nouvelle demande du même bénéficiaire.

– Les données liées aux agréments, aux subventions et à l'exécution des prestations sont conservées pendant dix ans à partir de la clôture complète du dossier d'aide. Cette durée tient compte des délais de prescription administrative, comptable et contentieuse, et permet d'assurer le suivi, les contrôles, les audits et la gestion des litiges éventuels.

– Les données relatives au fonctionnement du comité d'agrément et de suivi sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans après la fin du mandat du membre concerné, garantissant la traçabilité des avis rendus et le traitement des éventuels contentieux.

L'article prévoit que ces délais sont suspendus en cas de recours administratif ou judiciaire, permettant la conservation des données jusqu'à l'épuisement complet des voies de recours et la clôture des procédures, y compris celles liées au recouvrement.

En cas de fraude avérée ou de détournement du dispositif, certaines données peuvent être conservées au-delà des délais ordinaires, dans la stricte mesure nécessaire au traitement des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect d'obligations légales de signalement. Cette prolongation doit être justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées.

L'article distingue également le régime applicable aux données utilisées à des fins statistiques ou d'évaluation.

Celles-ci font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible : seules les données non identifiables sont conservées sans limite de durée, tandis que les données brutes à caractère personnel sont supprimées ou rendues anonymes après traitement.

Enfin, l'article précise qu'à l'issue des durées de conservation, les données sont supprimées de manière sécurisée, archivées à des fins d'intérêt public ou anonymisées, conformément aux bonnes pratiques de gestion documentaire et aux exigences du RGPD.

**Article 21**

L'article 21 autorise le Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche à accéder, interconnecter, injecter et réutiliser certaines données issues de sources authentiques ou de registres officiels, lorsque cela est nécessaire à l'exécution du présent décret. Cette disposition répond à plusieurs objectifs : la simplification administrative, la lutte contre la fraude, la vérification de la régularité des bénéficiaires et la cohérence des dispositifs d'aide publique.

L'article dresse une liste limitative des registres et bases de données auxquels le SPW EER peut accéder. Ces interconnexions permettent notamment :

- de vérifier l'existence légale, l'identité, la situation administrative et le secteur d'activité des entités concernées via la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- de contrôler la régularité sociale des employeurs et bénéficiaires, ainsi que de détecter d'éventuelles situations de fraude, via l'ONSS et la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;
- de confirmer la qualité d'indépendant, l'affiliation sociale et la situation de cotisation via l'INASTI ;
- de vérifier le respect des règles européennes applicables aux aides publiques, notamment les régimes de minimis, via le registre central des aides ;
- d'assurer la cohérence des aides octroyées et d'éviter les doublons au moyen de la base de données « Passeport Entreprise » ;
- de prévenir les conflits d'intérêts en accédant au registre UBO relatif aux bénéficiaires effectifs ;
- d'améliorer le suivi économique des entreprises et la cohérence des accompagnements au moyen des bases de données de l'Agence du Numérique et de Wallonie Entreprendre.

L'article prévoit également que l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique peut accéder aux données anonymisées ou pseudonymisées issues du dispositif, exclusivement pour l'exercice de ses missions légales d'analyse et d'évaluation des politiques publiques.

Enfin, la disposition rappelle que toute interconnexion, collecte ou réutilisation de données doit être réalisée dans le respect strict du règlement (UE) 2016/679, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que des principes fondamentaux de minimisation, de limitation des finalités, de proportionnalité et de sécurité.

Cette exigence garantit que l'utilisation des données issues de ces registres reste encadrée, nécessaire et proportionnée aux finalités légalement prévues.

**Article 22**

Cet article prévoit la réalisation, tous les cinq ans, d'une évaluation du dispositif « Commerce Wallonie ».

L'objectif est d'assurer un suivi régulier, indépendant et structuré de la mise en oeuvre du décret, ainsi que d'en mesurer les effets réels sur le terrain.

Le Comité d'agrément et de suivi est associé à l'élaboration des termes de référence de l'évaluation ainsi qu'à l'analyse des résultats et des recommandations. Son implication permet d'assurer une compréhension fine du dispositif et d'enrichir l'analyse.

Enfin, les résultats de l'évaluation peuvent conduire le Gouvernement à procéder à des ajustements du dispositif, garantissant son évolution en fonction des enseignements tirés, des pratiques observées et des besoins du terrain.

**Article 23**

L'article 23 habilite le département de l'inspection du SPW EER à contrôler le respect du présent décret et de ses mesures d'exécution.

**Article 24**

L'article 24 prévoit un régime de sanctions administratives applicable en cas de non-respect des obligations découlant du décret.

Il distingue deux catégories d'infractions.

La première vise toute personne non agréée qui se présente abusivement comme une ASBL « Commerce Wallonie » ou qui induit volontairement en erreur une tierce personne sur ce statut, même lorsque les informations fournies sont factuellement correctes. Cette disposition permet de protéger l'intégrité du dispositif, d'éviter toute confusion auprès du public et de prévenir les pratiques trompeuses susceptibles de porter atteinte à la crédibilité du label « Commerce Wallonie ». L'infraction est punie d'une amende administrative proportionnée.

La seconde catégorie de sanctions concerne les ASBL « Commerce Wallonie » agréées qui ne respectent pas leurs obligations légales.

Sont visées :

- l'absence d'information au Gouvernement concernant une modification des conditions d'agrément énumérées à l'article 9, §1er ;
- le non-respect des obligations définies à l'article 9, §2, relatives notamment au travail en réseau, à la collecte de données, à la communication ou au rapport annuel.

Ces manquements sont sanctionnés par une amende administrative d'un montant plus élevé, reflétant la gravité particulière des infractions commises par une association bénéficiant d'un agrément régional et de financements publics.

Cet article contribue ainsi à garantir la bonne application du dispositif, à prévenir les comportements contraires aux obligations légales et à assurer un traite-

ment équitable et transparent de l'ensemble des opérateurs.

**Article 25**

L'article 25 organise le régime applicable en cas de non-respect des obligations prévues par ou en vertu du décret, ou en cas d'octroi, de liquidation ou d'utilisation indue d'une subvention.

Dans de telles situations, le Gouvernement est habilité à procéder à la récupération totale ou partielle des montants indûment perçus. Cette disposition vise à garantir la bonne gestion des fonds publics, la régularité du dispositif et l'égalité de traitement entre les bénéficiaires.

L'article confère au Gouvernement la compétence pour définir les modalités opérationnelles permettant :

– de suspendre ou déclarer non recevable une demande d'aide lors de l'octroi ;
– de suspendre, déclarer non recevable ou annuler une demande d'aide lors de la liquidation ;
– de retirer les décisions d'octroi ou de liquidation et d'exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide ;
– de suspendre, abroger ou retirer l'agrément de l'ASBL ;
– de suspendre ou d'exclure un bénéficiaire du dispositif.

Ces mesures permettent d'adapter la réponse administrative à la nature et à la gravité du manquement constaté, en assurant un cadre proportionné et juridiquement sécurisé.

Lorsque la récupération d'une aide est mise en oeuvre, le Gouvernement peut également adopter des mesures complémentaires, telles que :

– la suspension de l'examen de nouvelles demandes introduites par le même bénéficiaire ;
– la subordination de l'octroi futur d'aides au remboursement préalable des sommes dues ;
– l'exclusion temporaire, pour une durée maximale de trois ans, en cas de fraude ou de manquement grave.

L'article prévoit enfin des possibilités de dérogation dans des circonstances particulières.

Le Gouvernement peut renoncer partiellement ou totalement à la récupération :

– lorsque le manquement résulte de circonstances extérieures, anormales et imprévisibles, ne pouvant être évitées malgré toute diligence ;
– lorsque les faits ne procèdent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire ;
– lorsque le coût de la récupération excède le montant de l'aide à récupérer.

Ces exceptions permettent de tenir compte des situations exceptionnelles, d'éviter des charges administratives disproportionnées et d'assurer un traitement équitable des bénéficiaires de bonne foi.

Par son équilibre entre fermeté, proportionnalité et flexibilité, cet article constitue un élément essentiel du mécanisme de contrôle et de sécurisation des aides publiques octroyées dans le cadre du dispositif «Commerce Wallonie».

**Article 26**

Le présent décret vise à fusionner les agences de développement local avec les agences de développement centre-ville. Par conséquent, il convient d'abroger les dispositifs encadrant ces dernières à savoir le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ainsi que le décret du 15 juin 2023 relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville.

**Articles 27 à 29**

Les articles 27 à 29 ont pour objet d'assurer la transition entre les régimes actuellement applicables aux agences de développement local et aux agences de développement centre-ville et le nouveau dispositif instauré par le présent décret. Ces dispositions doivent produire leurs effets dès le 1er janvier 2028 afin de garantir la continuité des agréments et des mécanismes de financement durant la période transitoire précédant l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Ces dispositions abrogatoires et transitoires ont pour objectif d'éviter que l'abrogation des décrets ADL et ADCV n'emporte indirectement la disparition prématurée de certains mécanismes de transition.

L'article 29 stipule que les structures actuellement agréées en tant qu'agence de développement local ou d'agence de développement centre-ville conservent leur agrément aux mêmes conditions jusqu'à l'entrée en vigueur des agréments Commerce Wallonie. Cette disposition permet d'assurer une période transitoire. Aucun nouvel agrément ne peut être octroyé sur base des décrets ADL et ADCV jusqu'à l'extinction desdits agréments.

**Article 30**

Le décret entre en vigueur au 1er janvier 2028. Les nouveaux agréments entreront en vigueur au 1er janvier 2030.

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## du (date) relatif à l'agrément et au financement des ASBL « Commerce Wallonie »

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre de l'Économie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### Chapitre 1er - Dispositions générales

#### *Section 1e - Définitions*

**Article 1er**

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'ASBL « Commerce Wallonie » : l'association sans but lucratif qui a pour but unique de renforcer et de pérenniser le positionnement et l'attractivité commerciale du territoire ou d'une zone du territoire sur lequel elle est implantée au bénéfice des commerces et de leur clientèle. Cette attractivité commerciale inclut les établissements Horeca ou la mise en place de clubs d'entreprises, ainsi que les activités d'économie locale ;

2° le commerce : l'activité de toute entreprise au sens de l'article I.1 du Code de droit économique requérant un contact direct avec la clientèle sur son site d'exploitation, en ce compris les activités libérales ;

3° la clientèle : toute personne qui fréquente les commerces du territoire ou de la zone du territoire couverte par l'ASBL « Commerce Wallonie » ;

4° le partenaire public : les autorités locales et les organismes dont les activités sont financées majoritairement par l'État, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres partenaires publics ;

5° le partenaire privé : une personne physique ou une personne morale de droit privé qui contribue à la réalisation des missions de l'ASBL « Commerce Wallonie », en participant à sa gouvernance, à l'élaboration ou à la mise en oeuvre de ses projets et à son financement ;

6° le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Concernant l'alinéa 1er, 1°, l'attractivité commerciale inclut les établissements Horeca ou la mise en place de clubs d'entreprises.

#### *Section 2 - L'ASBL « Commerce Wallonie »*

**Art. 2**

L'ASBL « Commerce Wallonie » se dote d'un plan opérationnel visant à renforcer durablement le positionnement et l'attractivité commerciale du territoire ou d'une zone du territoire qu'elle couvre, au bénéfice des commerces et de leur clientèle. Le Gouvernement détermine le délai dans lequel ce plan opérationnel est mis en oeuvre.

La stratégie visée à l'alinéa 1er est déterminée sur base des besoins du territoire et est cohérente avec les autres politiques locales et régionales de développement commercial.

L'ASBL « Commerce Wallonie » développe des projets partenariaux porteurs et innovants. Ces projets viennent en complément des projets existants.

Le Gouvernement détermine les thématiques dans lesquels ces projets s'inscrivent.

**Art. 3**

§1er. Toute commune ou association de communes d'au moins dix mille habitants peut instituer une ASBL « Commerce Wallonie ».

Les communes peuvent s'associer pour instituer une ASBL « Commerce Wallonie ».

L'association de communes visée à l'alinéa 2 ne peut pas prendre la forme d'une intercommunale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le nombre d'habitants à prendre en considération est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans la commune ou les communes concernées, à la date du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est introduite.

§2. La zone du territoire couverte par l'ASBL « Commerce Wallonie » dépend de la catégorie dont elle relève. Le Gouvernement wallon détermine les catégories d'ASBL « Commerce Wallonie ». La catégorie d'ASBL « Commerce Wallonie » est déterminée au jour de l'introduction de la demande d'agrément ou de renouvellement de la demande d'agrément.

**Art. 4**

L'organe d'administration de l'ASBL est composé paritairement, d'une part, de partenaires publics, dont au moins la commune ou les communes où est créée l'ASBL « Commerce Wallonie » et, d'autre part, de partenaires privés.

La présidence de l'organe de gestion est assurée par un partenaire public pendant une moitié de la durée de l'agrément et par un partenaire privé pendant l'autre moitié. Toutefois, les représentants des partenaires publics ou privés peuvent renoncer à ce droit.

Le conseil communal ou les conseils communaux nomment les représentants de la commune dans l'organe d'administration. Ils peuvent retirer ces mandats. Les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes politiques représentés au sein du conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et dans le respect du clivage entre la majorité et l'opposition.

Le Gouvernement détermine la procédure de retrait des mandats, les motifs qui peuvent justifier ce retrait, ainsi que les modalités de décision et de remplacement des administrateurs concernés.

**Art. 5**

L'ASBL « Commerce Wallonie » transmet au Gouvernement un rapport d'activités annuel assurant la transparence financière. Le Gouvernement définit les modalités de transmission et d'approbation du rapport d'activités annuel. L'ASBL « Commerce Wallonie » tient une comptabilité analytique détaillée faisant ressortir :

1° les mises à dispositions de ressources publiques effectuées en sa faveur directement par les pouvoirs publics ;

2° les mises à dispositions de ressources publiques effectuées en sa faveur par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou d'institutions financières ;

3° les mises à disposition de ressources privées effectuées en sa faveur ;

4° l'utilisation effective de ces ressources publiques et privées.

**Art. 6**

L'ASBL dispose d'une cellule exécutive composée d'au moins un directeur et un agent. Elle peut être complétée par d'autres profils selon ses besoins et ses moyens. La cellule exécutive met en oeuvre les missions et objectifs assignés à l'ASBL « Commerce Wallonie » par ou en vertu du présent décret.

Les membres de la cellule exécutive sont occupés par l'ASBL dans le cadre d'un contrat de travail.

Le personnel de terrain exécute ses prestations sous l'autorité du directeur.

**Art. 7**

Le Gouvernement détermine les missions du directeur. Il peut définir les missions des autres membres de la cellule exécutive.

Le régime de travail du directeur correspond à un temps plein.

Lorsque le directeur quitte sa fonction, l'ASBL « Commerce Wallonie » dispose d'un délai de six mois pour le remplacer. À l'expiration de ce délai, à défaut de remplacement du directeur, le financement est réduit au prorata de la période durant laquelle l'ASBL a exercé ses activités sans directeur.

Le Gouvernement détermine les titres et expériences requis pour accéder à la fonction de directeur.

N'est pas désignée comme directeur, ou ne continue pas à exercer ces fonctions, la personne qui :

1° est membre de tout organisme, parti, association ou personne morale, quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;

2° exerce un mandat politique en Belgique, quel que soit le niveau de pouvoir, ou au sein de tout organe qui dépend directement du pouvoir fédéral, régional, provincial ou communal.

**Art. 8**

§1er. Lorsque les besoins le justifient, l'ASBL « Commerce Wallonie » peut recourir au personnel de la ou des communes sur lesquelles elle est implantée, selon les dispositions applicables en matière de mise à disposition du personnel contractuel ou statutaire.

Les salaires, les indemnités et avantages du personnel mis à disposition restent intégralement à charge de la commune.

§2. Lorsque les besoins le justifient, la ou les communes concernées peuvent prêter à l'ASBL le matériel et les matières premières nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Cette mise à disposition est encadrée par une convention écrite.

**Chapitre 2 - L'agrément**

**Art. 9**

§1er. Le Gouvernement agrée toute association qui en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes :

1° être constituée sous la forme d'association sans

but lucratif dont l'organe d'administration est composé conformément à l'article 4 ;

2° poursuivre les missions et objectifs fixés par ou en vertu du présent décret ;

3° avoir fait l'objet d'une délibération du ou des conseils communaux concernés ayant pour objet de créer ou de maintenir une ASBL « Commerce Wallonie » et sollicitant la demande d'agrément ou son renouvellement ;

4° produire un engagement de la ou des communes concernées d'apporter une participation financière équivalente à au moins trente pour cent de la subvention octroyée en vertu de l'article 12 ;

5° produire un engagement des partenaires privés d'apporter une participation financière équivalente à au moins dix pour cent de la subvention octroyée en vertu de l'article 12 ;

6° avoir élaboré un plan opérationnel tel que visé à l'article 2 ;

7° respecter les conditions visées à l'article 3, § 1er ;

8° ne pas avoir d'unité d'établissement à la même adresse qu'une association de commerçants ;

9° s'engager à apporter aux membres du personnel visés à l'article 6 une formation continue ;

10° avoir signé, avec les services que le Gouvernement wallon désigne, une convention relative à l'utilisation de l'Outil de Prospective Urbaine ;

11° adopter des statuts qui prévoient que l'association compte parmi les membres de l'organe d'administration et de l'assemblée générale la ou les associations de commerçants présentes sur le territoire d'action de l'ASBL « Commerce Wallonie » ;

12° s'engager à respecter les obligations énoncées au paragraphe 2.

Concernant l'alinéa 1er, 4°, la participation financière peut prendre la forme d'un détachement de personnel communal, sans qu'il puisse s'agir du directeur.

La condition visée à l'alinéa 1er, 10° n'est pas applicable aux villes et communes de moins de trente mille habitants.

Pour conserver son agrément, l'ASBL « Commerce Wallonie » agréée satisfait aux conditions visées à l'alinéa 1er pendant toute la durée de l'agrément, à l'exception de celle énoncée à l'alinéa 1er, 6°. Elle informe le Gouvernement de toute modification des conditions visées à l'alinéa 1er intervenue après l'octroi de l'agrément dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de cette modification.

§2. L'ASBL « Commerce Wallonie » agréée respecte, au cours de son agrément, les obligations suivantes :

1° travailler en réseau avec les ASBL « Commerce Wallonie » agréées identifiées par le Gouvernement et avec le Gouvernement ;

2° respecter les obligations en termes de collectes de données énoncées dans la convention relative à l'utilisation de l'Outil de Prospective Urbaine ;

3° disposer d'un site Internet destiné à diffuser des informations sur les aides et acteurs régionaux existants, les initiatives européennes et les accompagnements pour le développement d'un commerce ou d'une activité artisanale ;

4° transmettre un rapport d'activités annuel à l'autorité que le Gouvernement désigne ;

5° respecter l'ensemble du présent décret et ses mesures d'exécution.

§3. Le réseau au paragraphe 2, 1°, et défini par le Gouvernement, est présidé par le directeur d'une ASBL « Commerce Wallonie » désignée par le Gouvernement, qui :

1° organise le réseau ;

2° le convoque au moins deux fois par an ;

3° vérifie régulièrement l'état d'avancement des actions planifiées par les ASBL ;

4° partage les bonnes pratiques au sein des membres ainsi que dans d'autres structures aux missions similaires en Belgique et à l'étranger.

**Art. 10**

L'agrément est octroyé pour une durée de quatre ans. Il peut être renouvelé pour des périodes équivalentes.

**Art. 11**

Sans préjudice de l'article 23, le Gouvernement suspend ou retire l'agrément d'une ASBL « Commerce Wallonie » lorsqu'elle ne respecte pas les conditions d'agrément ou les obligations prévues par ou en vertu du présent décret.

La procédure de suspension et de retrait de l'agrément garantit la possibilité pour l'ASBL « Commerce Wallonie » agréée de préalablement faire valoir son point de vue au sujet des manquements qui lui sont reprochés.

Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément. Il peut prévoir que ces procédures sont réalisées partiellement ou entièrement par voie numérique.

## Chapitre 3 - Le financement

**Art. 12**

L'ASBL « Commerce Wallonie » agréée bénéficie d'une subvention destinée à couvrir une partie des frais engagés en application du présent décret.

Le Gouvernement peut indexer la subvention au 1er janvier de chaque année, selon les modalités qu'il détermine.

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de couvrir l'ensemble des montants octroyés aux ASBL « Commerce Wallonie », le Gouvernement détermine le nombre maximal d'ASBL "Commerce Wallonie" pou-

vant être agréées ou financées, ainsi que les critères de sélection applicables lorsque le nombre de candidatures recevables dépasse ce maximum.

L'ASBL « Commerce Wallonie » qui se trouve dans une situation de dissolution ou de liquidation ne bénéficie pas d'une subvention.

### Art. 13

Le Gouvernement détermine, pour la mise en oeuvre du présent décret, les règles relatives :

1° aux dépenses admissibles et aux conditions de leur prise en charge ;

2° aux modalités d'octroi et de liquidation de la subvention ;

3° le cas échéant, aux activités économiques, à leur identification et à leur séparation des activités non économiques ;

4° le cas échéant, aux mécanismes d'encadrement applicables en matière d'aides d'État par rapport aux régimes de minimis et aux modalités de valorisation des avantages indirects.

## Chapitre 4 - Le Comité d'agrément et de suivi

### Art. 14

Il est institué un Comité d'agrément et de suivi qui remplit les missions suivantes :

1° remettre au Gouvernement des avis motivés sur les demandes d'octroi et de renouvellement de l'agrément ainsi que sur les propositions de suspension et de retrait de l'agrément ;

2° évaluer les projets des ASBL « Commerce Wallonie » et identifier des pistes d'orientation ou de solution, sur base de l'analyse des dossiers d'agrément et des rapports d'activités ;

3° donner des avis d'initiative ou sur demande du Gouvernement sur toutes questions relatives aux ASBL « Commerce Wallonie ».

Le comité d'agrément et de suivi est composé d'un ou de plusieurs représentants et de leurs suppléants :

1° de l'Agence du Numérique ;

2° de Wallonie Entreprendre ;

3° du Gouvernement wallon.

En fonction des besoins identifiés, le comité d'agrément et de suivi peut être assisté par un ou plusieurs experts externes, désignés pour leurs compétences dans les domaines concernés par les prestations ou les enjeux stratégiques du dispositif.

Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement et de suivi du Comité d'agrément, et valide le règlement d'ordre intérieur.

## Chapitre 5 - De la collecte et de la gestion des données à caractère personnel

### Art. 15

Le Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il collecte et traite dans le cadre :

1° de l'instruction, de l'octroi, du renouvellement, de la suspension ou du retrait de l'agrément ;

2° de l'octroi, du paiement, du contrôle et de la récupération des subventions prévues par le présent décret ;

3° du fonctionnement du comité d'agrément et de suivi.

Lorsque d'autres organismes interviennent dans la gestion des données nécessaires à l'exécution du présent décret, ils agissent en qualité de sous-traitants ou de co-responsables du traitement, selon les modalités définies par accord entre les parties, conformément aux articles 26 et 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les ASBL « Commerce Wallonie » sont responsables du traitement des données qu'elles collectent, à savoir :

1° l'information des personnes concernées ;

2° la sécurité des données transmises au Gouvernement ;

3° la durée de conservation limitée ;

4° la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

### Art. 16

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du présent décret le sont aux seules fins suivantes :

1° finalités liées à l'agrément :

a) instruire les demandes d'agrément et en assurer le suivi administratif ;

b) vérifier le respect des conditions d'agrément pendant toute sa durée ;

c) gérer les procédures de suspension, de retrait ou de renouvellement de l'agrément ;

d) traiter les recours, réclamations et contentieux liés aux décisions d'agrément ;

2° finalités liées au subventionnement :

a) instruire les demandes de subvention et en assurer la gestion administrative ;

b) procéder au contrôle de l'utilisation des subventions et du respect des conditions d'octroi ;

c) liquider, ajuster ou récupérer les montants dus ou indûment perçus ;

d) gérer les procédures de recours, de réclamation ou de contentieux relatifs au subventionnement ;

3° finalités liées au fonctionnement du comité d'agrément et de suivi :

a) organiser et assurer la gestion administrative du comité ;

b) convoquer ses membres, préparer les réunions et gérer les procès-verbaux ;

c) assurer la traçabilité des avis rendus ;

4° finalités transversales :

a) garantir la régularité, la traçabilité et la transparence des décisions ;

b) prévenir les fraudes, irrégularités ou conflits d'intérêts ;

c) assurer la gestion des obligations légales, budgétaires, d'audit et de contrôle interne.

Les données mentionnées à l'alinéa 1er sont communiquées au Service Public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche par l'ASBL ou par les organismes représentés. Toutefois, lorsque ces données sont disponibles par l'intermédiaire de sources authentiques ou d'interconnexions de données autorisées, l'ASBL ou les organismes représentés sont dispensés de toute transmission supplémentaire. Les données visées à l'alinéa 1er, 3° sont communiquées au Gouvernement par les organismes représentés désignés par celui-ci.

**Art. 17**

Pour l'instruction, la gestion, le contrôle, la suspension, le retrait, le renouvellement et le contentieux de l'agrément suivant la finalité définie à l'article 16, alinéa 1er, 1°, les données strictement nécessaires peuvent être traitées. Il s'agit des :

1° données d'identification des membres de l'ASBL « Commerce Wallonie » et des membres de son organe d'administration :

a) le nom et prénom ;

b) les fonctions au sein de l'ASBL ;

2° données d'identification de la ou des personnes exerçant, au sein des communes concernées, la compétence de supervision de l'agence, soit le nom et prénom ;

3° données d'identification des représentants des organismes tiers membres de l'ASBL, soit le nom et prénom ;

4° données relatives aux qualifications professionnelles du directeur, diplôme nécessaire conformément à l'article 6.

Pour l'instruction, la gestion administrative, la liquidation, le contrôle, le suivi et la récupération des subventions suivant la finalité définie à l'article 16, alinéa 1er, 2°, les données suivantes peuvent être traitées :

1° pour les travailleurs engagés par l'ASBL :

a) les données d'identification, soit le nom et prénom ;

b) les données relatives aux qualifications, soit les diplômes requis ;

c) les données nécessaires à la vérification des conditions d'occupation :

1) les éléments objectivement nécessaires des contrats de travail à l'exclusion des données sensibles ;

2) les régimes de travail ;

3) montants des cotisations sociales ;

d) les données relatives aux formations suivies dans le cadre de leur fonction lorsque celles-ci sont exigées par ou en vertu du présent décret ;

2° pour les travailleurs mis à disposition par un tiers :

a) les données d'identification, soit le nom et prénom ;

b) les éléments nécessaires des contrats de travail, y compris régimes de travail et cotisations sociales ;

c) les données relatives aux formations lorsque la convention de mise à disposition en rend la cellule exécutive responsable ;

d) les éléments nécessaires des conventions de mise à disposition.

Pour l'organisation, le fonctionnement administratif et la traçabilité des avis du comité suivant la finalité définie à l'article 16, alinéa 1er, 3°, seules les données suivantes peuvent être traitées :

1° l'identité des membres du comité, soit le nom et prénom ;

2° les coordonnées professionnelles strictement utiles à la convocation et au fonctionnement du comité.

**Art. 18**

Le responsable du traitement et les ASBL « Commerce Wallonie » mettent en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, en matière de contrôle d'accès, de traçabilité, de journalisation, de sauvegarde et de chiffrement lorsque pertinent.

L'accès aux données est strictement limité aux personnes dûment habilitées et nécessaire à l'exécution de leurs tâches. Toute personne y ayant accès respecte le secret professionnel ou à une obligation de confidentialité équivalente. L'article 352 du Code pénal leur est applicable.

**Art. 19**

Les données sont conservées pour des durées différenciées selon leur nature et le contexte de traitement.

Les données relatives aux demandes non-recevables ou classées sans suite sont conservées pendant cinq ans, à compter de la notification de la décision correspondante afin de permettre de disposer d'une trace administrative en cas de recours ou de nouvelle demande du même bénéficiaire.

Les données concernant les agréments, les subventions et l'exécution des prestations sont conservées pendant dix ans, à partir de la clôture du dossier d'aide. Cette clôture intervient après le dernier paiement à l'ASBL « Commerce Wallonie », la réalisation complète de la prestation et la fin des contrôles. Cette durée est alignée sur les délais de prescription administrative et comptable, et permet d'assurer le suivi, les contrôles, les audits et la gestion des éventuels contentieux.

Les données nécessaires au fonctionnement du comité d'agrément et de suivi sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la fin du mandat du membre concerné. Cette durée permet d'assurer la traçabilité des avis, la gestion administrative du comité ainsi que le traitement des éventuels contentieux liés aux décisions prises.

Les délais de conservation visé aux alinéas 2 à 4 sont suspendus pendant la durée d'un recours administratif ou judiciaire relatif au dossier concerné. Dans ce cas, les données peuvent être conservées jusqu'à l'épuisement des voies de recours et la clôture complète des procédures y afférentes, y compris celles liées au recouvrement.

En cas de fraude constatée, de suspicion sérieuse de fraude ou de détournement du dispositif, les données strictement nécessaires à l'instruction, au contrôle, aux procédures de sanction, de recouvrement ou aux contentieux qui en découlent peuvent être conservées au-delà de la durée prévue à l'alinéa 3. Cette conservation complémentaire ne peut excéder dix ans à compter de la clôture définitive de l'ensemble des procédures administratives et judiciaires concernées. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures techniques et organisationnelles appropriées. En l'absence de fraude ou de détournement avéré, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa 3.

Les données traitées à des fins d'évaluation ou de production de statistiques font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées dès que les opérations strictement nécessaires de rapprochement, de vérification, de déduplication ou de croisement avec d'autres données autorisées ont été réalisées. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données non identifiables sont conservés. Les statistiques issues du dispositif peuvent être conservées sans limite de durée sous forme anonymisée. Les données brutes à caractère personnel utilisées pour leur production sont supprimées ou rendues anonymes après traitement.

À l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit anonymisées par chaque responsable de traitement.

**Art. 20**

Dans le cadre de la simplification administrative, de la lutte contre la fraude, du contrôle des aides publiques et de l'amélioration des suivis nécessaires à l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, le Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche peut accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues des sources authentiques ou registres suivants, dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution du présent décret :

1° la Banque-Carrefour des Entreprises, afin de vérifier :

a) l'existence légale des entités concernées ;

b) leur identité ;

c) leur situation administrative ;

d) leur secteur d'activité ;

2° l'Office National de Sécurité Sociale, afin de :

a) vérifier la régularité sociale des employeurs ;

b) d'identifier les employeurs actifs ;

c) de détecter des situations de fraude ou de non-conformité ;

3° la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, afin de :

a) vérifier la régularité sociale des bénéficiaires ;

b) détecter les situations de fraude ou d'incohérence ;

4° l'INASTI, afin de vérifier :

a) la qualité d'indépendant ;

b) l'affiliation à une caisse d'assurances sociales ;

c) les informations objectives relatives aux cotisations et au statut social ;

5° le registre central des aides de minimis, afin de respecter les obligations européennes de contrôle et de transparence des aides publiques ;

6° la base de données « Passeport Entreprise », afin :

a) de vérifier l'existence d'une entreprise unique ;

b) d'assurer la cohérence des aides octroyées ;

7° le registre des bénéficiaires effectifs (UBO), afin de :

a) vérifier l'actionnariat ;

b) prévenir la fraude ou les conflits d'intérêts ;

8° les bases de données gérées par l'Agence du Numérique et Wallonie Entreprendre, lorsque ces interconnexions sont nécessaires pour assurer :

a) la cohérence des dispositifs d'accompagnement économique ;

b) un suivi des entreprises suivies par les ASBL « Commerce Wallonie » ;

c) la prévention des doublons ou incohérences entre dispositifs publics.

L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique peut accéder aux données anonymisées ou pseudonymisées issues du dispositif, uniquement afin d'exercer ses missions légales d'analyse et d'évaluation des politiques publiques.

Toute interconnexion, collecte ou réutilisation de données est réalisée conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux principes de minimisation, limitation des finalités, sécurité et proportionnalité.

## Chapitre 6 - L'évaluation du dispositif

### Art. 21

Tous les cinq ans, le Gouvernement procède à une évaluation du dispositif. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au Parlement wallon et au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

L'évaluation porte sur les dimensions définies par le Gouvernement, incluant les impacts des prestations, la pertinence des subventions, l'efficience au regard des objectifs initiaux ainsi que le respect des principes éthiques et déontologiques. Le Gouvernement fixe, par arrêté, les critères d'évaluation, les indicateurs, la méthodologie et les modalités de réalisation.

Le Comité d'agrément et de suivi est associé à l'élaboration des termes de référence qui comprennent le périmètre de la mission, les livrables attendus et les modalités de réalisation de cette évaluation quinquennale, à l'analyse des résultats et à la formulation de recommandations.

Les résultats de cette évaluation peuvent donner lieu à des ajustements du dispositif, décidés par le Gouvernement.

## Chapitre 7 - Le contrôle, le recouvrement et les sanctions

### Art. 22

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercé conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Les dispositions du chapitre IX du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, à l'exception de sa section 2/1, s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le présent chapitre.

### Art. 23

Est punie d'une amende administrative de 80 à 800 euros, toute personne morale non agréée en vertu du présent décret qui, soit se fait passer directement pour une ASBL « Commerce Wallonie », soit induit volontairement en erreur une personne sur le fait d'être une ASBL « Commerce Wallonie », et ce même en présentant des informations factuellement correctes.

Est punie d'une amende administrative de 200 à 2000 euros, l'ASBL « Commerce Wallonie » agréée qui :

1° n'a pas informé le Gouvernement de la modification des conditions visées à l'article 9, §1er, alinéa 1er, intervenue après l'octroi de l'agrément ;

2° ne respecte pas les conditions fixées à l'article 9, §2.

### Art. 24

En cas de non-respect des obligations prévues par ou en vertu du présent décret, ou en cas d'octroi, de liquidation ou d'utilisation indue d'une subvention, le Gouvernement procède à la récupération totale ou partielle des montants indûment perçus.

Le Gouvernement détermine les modalités permettant :

1° de suspendre ou de déclarer non recevable une demande d'aide lors de l'octroi ;

2° de suspendre, de déclarer non recevable ou d'annuler une demande d'aide lors de la liquidation ;

3° de retirer les décisions d'octroi ou de liquidation et de demander le remboursement total ou partiel de l'aide ;

4° de suspendre, d'abroger ou de retirer l'agrément ;

5° de suspendre ou d'exclure le bénéficiaire du dispositif.

Lorsqu'une aide est récupérée en application du présent article, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine :

1° suspendre l'examen de toute nouvelle demande introduite par le bénéficiaire ;

2° subordonner l'octroi futur d'aides au remboursement préalable des montants dus ;

3° exclure le bénéficiaire du dispositif pour une durée maximale de trois ans en cas de fraude ou de manquement grave.

Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er :

1° en cas de force majeure ;

2° lorsque les faits ne résultent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire, en limitant le remboursement selon des critères définis ;

3° en renonçant au remboursement si le coût de récupération est supérieur au montant de l'aide.

## Chapitre 8 - Dispositions abrogatoire, transitoire et finale

### Art. 25

Sont abrogés :

1° le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

2° le décret du 15 juin 2023 relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville.

### Art. 26

L'article 11 du décret du 15 juin 2023 relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le financement peut inclure une subvention telle que visée à l'article 4, alinéa 1er, 4°, du décret du XXX relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles. ».

### Art. 27

Dans le même décret, il est inséré un article 11/1 rédigé comme suit :

« Art. 11/1. §1er. La subvention visée à l'article 11, alinéa 5 a pour objet de couvrir tout ou partie des frais de rémunération de travailleurs des agences de développement centre-ville dans le respect de l'article 4, alinéa 1er, 4°, du décret du XXX relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles.

La subvention est octroyée annuellement dans la limite des crédits budgétaires disponibles et liquidée, selon les modalités que détermine le Gouvernement, aux agences de développement centre-ville.

§2. Les montants de la subvention visée au paragraphe 1er sont répartis entre les agences de développement centre-ville en fonction de tout ou partie des éléments à prendre en considération dans l'évaluation des agences aux termes de l'arrêté d'exécution du présent décret.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de répartition et utiliser d'autres critères en complément de ceux visés à l'alinéa 1er.

§3. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour les agences de développement centre-ville agréées dans le cadre du décret du 15 juin 2023 qui ont bénéficié en 2026 de subventions octroyées en vertu du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, la subvention visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, est octroyée annuellement par le Gouvernement, et liquidée par les services du Gouvernement à hauteur de cent pourcent de la subvention conformément à la répartition applicable en 2026 pour les années 2027, 2028 et 2029.

§4. Le Gouvernement publie un cadastre annuel des Agences de développement centre-ville bénéficiaires de la subvention visée à l'article XX. ».

### Art. 28

A l'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit : « Les agréments expirant le 1er janvier 2027 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2029. ».

Aucun nouvel agrément ne peut être octroyé sur base des deux décrets visés à l'article 25 à partir du 1er janvier 2027.

### Art. 29

La structure qui, au 1er janvier 2027, est agréée soit en vertu soit du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, soit du décret du 15 juin 2023 relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville, conserve son agrément aux mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2029.

L'obtention de l'agrément en tant qu'ASBL « Commerce Wallonie » entraîne la perte de l'agrément visé à l'alinéa 1er.

### Art. 30

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2028.

En dérogation à l'alinéa 1er, les articles 26 à 29 entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Namur, le 17 septembre 2026.

Pour le Gouvernement :

*Le Ministre-Président,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de l'Économie,*

PIERRE-YVES JEHOLET

CESE Wallonie

Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

# AVIS n° 1684

## Avant-projet de décret relatif à l'agrément et au financement des ASBL « Commerce Wallonie »

Avis adopté le 4 septembre 2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

## 1. EXPOSE DU DOSSIER

Le 23 juillet 2026, le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur l'avant-projet de décret relatif aux ASBL « Commerce Wallonie ».

Le projet s'inscrit dans le cadre des engagements de la Déclaration de politique régionale 2024-2029 visant à renforcer le soutien au commerce de proximité, à simplifier les dispositifs existants et à améliorer leur efficacité.

1. Contexte et objectifs de la réforme

Le Gouvernement wallon constate que le commerce de proximité est confronté à plusieurs défis, notamment l'évolution des modes de consommation, la concurrence du commerce en ligne, le vieillissement des exploitants, les difficultés de transmission des commerces ainsi que la vacance commerciale observée dans de nombreux centres urbains et ruraux. Il estime que ces évolutions justifient une adaptation des dispositifs régionaux d'accompagnement.

Dans ce contexte, le projet poursuit un double objectif : renforcer le soutien apporté aux commerçants et rationaliser les outils publics existants. Il prévoit à cette fin la création d'ASBL dénommées « Commerce Wallonie », résultant de la fusion des Agences de Développement Local (ADL) et des Agences de Développement Centre-Ville (ADCV), afin de constituer un interlocuteur unique en matière de développement commercial local.

2. Évaluation des dispositifs actuels

Le Gouvernement wallon fonde sa réforme sur plusieurs travaux préparatoires, notamment un rapport d'évaluation de l'IWEPS, une analyse réalisée par le SPW Économie, Emploi, Recherche, une note de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ainsi que les enseignements tirés de la mise en œuvre des dispositifs existants.

Ces analyses mettent en évidence une hétérogénéité des missions exercées par les ADL, des chevauchements entre opérateurs, une multiplicité des interlocuteurs pour les commerçants ainsi que la nécessité de recentrer les interventions sur les enjeux liés au commerce de proximité, à la revitalisation commerciale et à la transition numérique. Elles soulignent également l'intérêt d'une meilleure coordination des moyens régionaux consacrés à ces politiques.

3. Principales orientations de la réforme

Le projet prévoit la création d'une nouvelle catégorie d'ASBL, dénommées « Commerce Wallonie », qui reprendront les missions actuellement exercées par les ADL et les ADCV. Ces structures auront notamment pour mission d'accompagner les commerçants et les porteurs de projets, de soutenir la création, le développement, la transmission et la reprise des commerces, de contribuer à la revitalisation commerciale des centralités, d'encourager la transition numérique des entreprises, de favoriser la collaboration entre acteurs locaux et de participer au développement d'un réseau régional d'échange de bonnes pratiques.

Le projet précise également les conditions d'agrément, les missions minimales des ASBL, leur gouvernance, la composition de leurs organes ainsi que les modalités de coopération avec Wallonie Entreprendre, le 1890, l'Agence du Numérique, le SPW et les autres opérateurs régionaux. Il prévoit notamment que l'organe d'administration de l'association soit composé paritairement de partenaires publics et de partenaires privés et que ceux-ci respectent une participation financière minimale.

4. Modalités de suivi et de financement

Le projet de texte instaure un nouveau dispositif de suivi fondé sur un contrat d'objectifs, des livrables annuels et une évaluation régulière des activités réalisées. Les modalités de financement sont revues afin de regrouper les moyens actuellement consacrés aux ADL et aux ADCV dans une enveloppe unique destinée aux nouvelles ASBL « Commerce Wallonie ».

Le Gouvernement wallon prévoit un financement régional complété par une participation financière des partenaires locaux ainsi qu'un mécanisme de contrôle permettant d'adapter les subventions au regard du respect des obligations et des objectifs assignés aux structures agréées.

5. Formation et animation du réseau

Le projet confie à l'administration régionale (Direction des Implantations Commerciales du SPW EER) un rôle d'accompagnement des nouvelles ASBL, notamment par l'organisation d'un réseau régional, la diffusion des bonnes pratiques, la mise à disposition d'outils communs, l'organisation de formations ainsi que le suivi des résultats obtenus. Il prévoit également le développement de collaborations avec les différents partenaires régionaux actifs dans le domaine du commerce de proximité et de l'accompagnement des entreprises.

6. Encadrement des aides d'État

Le Gouvernement indique que les missions confiées aux ASBL « Commerce Wallonie » présentent principalement un caractère local et qu'elles ne sont, en principe, pas susceptibles d'affecter les échanges entre États membres. Le projet prévoit néanmoins une habilitation permettant au Gouvernement d'adapter, le cas échéant, les modalités d'octroi des financements afin d'assurer leur conformité aux règles européennes relatives aux aides d'État.

7. Entrée en vigueur et aspects procéduraux

Le projet prévoit une période transitoire permettant d'assurer la continuité des activités des ADL et des ADCV jusqu'au 31 décembre 2026 (le Gouvernement déterminera ultérieurement la date du terme des agréments existants), les nouvelles ASBL « Commerce Wallonie » entrant ensuite progressivement en fonction. Selon la note du Gouvernement wallon, la réforme est mise en œuvre à enveloppe budgétaire constante, par regroupement des crédits actuellement consacrés aux deux dispositifs.

## 2. AVIS

### *Considérations générales*

Le Conseil relève que le présent avant-projet de décret s'inscrit dans le prolongement des réformes engagées au cours de la précédente législature en matière de soutien au commerce de proximité. Il rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et au financement des cellules de développement centre-ville (avis A.1499 du 1er septembre 2022) ainsi que sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville (avis A.1529 du 6 mars 2023).

Le CESE Wallonie accueille favorablement la volonté du Gouvernement wallon de substituer aux régimes relatifs aux ADL et ADCV un cadre commun, recentré sur le soutien au commerce de proximité. Il relève positivement les orientations visant à renforcer la lisibilité de l'accompagnement, le partenariat public-privé, le soutien à la digitalisation, le travail en réseau ainsi que le pilotage des interventions sur la base des besoins des territoires et des résultats obtenus. Ces orientations sont de nature à améliorer l'accessibilité et la cohérence des services proposés aux commerçants et aux porteurs de projets, y compris dans les territoires ruraux et périphériques. Les interlocuteurs sociaux et environnementaux estiment toutefois que cette réforme appelle à une vigilance particulière quant à l'articulation des futures ASBL « Commerce Wallonie » avec l'ensemble des acteurs intervenant dans le développement économique local. À cet égard, ils rappellent qu'ils avaient déjà souligné dans leurs avis antérieurs la nécessité d'éviter les chevauchements de compétences et de privilégier la complémentarité des interventions. Ils considèrent que cet objectif demeure pleinement d'actualité dans le cadre du dispositif proposé.

Au-delà de la digitalisation, il souligne également la nécessité d'accompagner les commerçants dans le développement d'une offre de service (servicisation) en vue de soutenir leur attractivité par rapport au commerce en ligne.

Les organisations syndicales soulignent par ailleurs que les ADL exercent aujourd'hui des missions plus larges que le seul accompagnement du commerce ; elles demandent que la réforme ne conduise pas à un affaiblissement des actions de développement économique local, d'animation territoriale et de soutien à l'emploi. De son côté, le banc patronal est favorable à un recentrage des missions en fonction de l'importance de leur impact respectif et le déphasage progressif des missions non couvertes par le nouveau décret.

### *Considérations particulières*

Le CESE Wallonie propose de rassembler les publics visés au sein de la définition proposée à l'article 1, 2° et d'y ajouter une référence explicite aux entreprises artisanales.

Le Conseil demande de distinguer clairement, à l'article 2, la stratégie pluriannuelle, alignée sur la durée de l'agrément, du plan opérationnel qui la décline en actions, objectifs mesurables, calendrier et indicateurs de suivi. En effet, la formulation selon laquelle le plan opérationnel « consiste en une stratégie » entretient une confusion susceptible de nuire au pilotage et à l'évaluation du dispositif.

Le CESE Wallonie demande également que le rapport d'activités annuel et l'évaluation quinquennale permettent d'apprécier, au-delà de l'exécution administrative et financière, les résultats obtenus, la couverture territoriale, l'articulation avec les autres opérateurs et les effets concrets du dispositif pour les commerces et les territoires. Il recommande la mise à disposition d'un canevas commun reposant sur un nombre limité d'indicateurs pertinents et adaptés aux différents contextes territoriaux. Dans le même esprit, le suivi assuré par le Comité devrait porter sur la cohérence globale de la stratégie et de sa mise en œuvre plutôt qu'uniquement sur des projets considérés isolément.

Le Conseil invite le Gouvernement à vérifier que les dispositions relatives aux données offrent une base juridique suffisante pour la collecte et l'utilisation des informations nécessaires au diagnostic territorial, au pilotage des plans opérationnels et à l'évaluation des effets du dispositif, dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité. Les finalités actuellement énumérées paraissent principalement centrées sur l'agrément.

Le CESE Wallonie peut soutenir l'objectif de simplification et de meilleure coordination poursuivi par la réforme. Il estime néanmoins que sa réussite dépendra de garanties suffisantes en matière d'emploi, de dialogue social, de maintien de l'expertise territoriale et de moyens opérationnels. Dans ce contexte, il insiste sur l'importance d'assurer les moyens humains et financiers adéquats à la réalisation des missions des structures fusionnées et de préserver un maximum d'emplois existants.

Par ailleurs, compte tenu de l'ampleur de la réorganisation envisagée, le Conseil demande que le calendrier transitoire soit précisé et qu'il garantisse la continuité des agréments et des services pendant la transformation des structures et la constitution éventuelle de partenariats entre communes. Il recommande qu'un accompagnement administratif soit organisé suffisamment en amont, notamment pour l'adaptation des statuts, de la gouvernance, des plans opérationnels et des modalités de financement.

Concernant les acteurs privés, le Conseil s'interroge sur les modalités concrètes de leur participation financière au sein des futures ASBL ainsi que sur ses éventuelles répercussions, directes ou indirectes, sur les moyens disponibles, l'emploi et les conditions de travail. A cet égard, le Conseil demande que les notions de « partenaire public » et de « partenaire privé » soient définies de manière non équivoque.

Le CESE Wallonie s'interroge aussi sur la capacité des futures ASBL à exercer l'ensemble de leurs missions dans un cadre budgétaire inchangé et demande qu'une évaluation des besoins réels puisse déboucher, si nécessaire, sur un renforcement des moyens. Il demande à être partie prenante dans l'évaluation et le suivi de cette politique.

Le CESE s'interroge également sur l'impact financier qu'aurait une augmentation significative du nombre de structures agréées.

Le Conseil souligne que la durée de quatre ans de l'agrément doit s'accompagner d'une prévisibilité suffisante du financement, en particulier pour les dépenses de personnel et les missions permanentes. Le mécanisme de réduction proportionnelle prévu à l'article 12 en cas d'insuffisance des crédits ne devrait pas placer les structures agréées dans l'impossibilité d'assumer les engagements nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les modalités de la

participation privée minimale devraient également être précisées, notamment quant à la possibilité et aux règles de valorisation des apports en nature.

Le CESE Wallonie relève que l'abaissement du seuil du nombre d'habitants pour créer une ASBL permettra sans doute à un plus grand nombre de communes, en particulier germanophones, de s'engager dans le dispositif. Dans ce contexte, il est impératif de s'assurer que la communication, tant sur le volet légal que sur les procédures et leur mise en œuvre, soit aussi disponible en langue allemande. De même, l'utilisation de l'allemand doit être rendue possible à toutes les étapes du processus pour les communes et les parties prenantes, aussi bien pour l'instruction des dossiers que pour leur suivi (p. ex. les rapports).

* * * * *

ANNEXE 4

Liège, 27 août 2026.

# Avis des représentants des ADL de Wallonie concernant

# « Avant-projet de décret relatif à l'agrément et au financement des ASBL « Commerce Wallonie ». »

Avant tout, nous tenons à saluer la volonté d'échanges et de la part des représentants du Ministre Jeholet dans cette démarche d'analyse du texte. Depuis notre désignation par le réseau des ADL en novembre 2025, nous avons répondu positivement à toutes les sollicitations qui nous ont été faites pour permettre un travail de concertation de qualité.

Concernant l'analyse du document de travail qui nous a été transmis :

Nous soulignons le dialogue et l'écoute de la première entrevue de mars dernier ayant permis l'adaptation positive de plusieurs points, à commencer par l'abaissement du seuil du nombre d'habitants requis pour pouvoir tenter d'intégrer le nouveau dispositif.

Nous apprécions aussi l'ouverture des secteurs d'action de cette nouvelle structure qui ne se borne plus uniquement à de l'animation commerciale, même si cette action demeure clairement prioritaire dans l'esprit du texte.

Nous soulignons aussi positivement la volonté de simplification administrative annoncée. Mais restons attentifs à la notion de « livrables » évoquée. Cette dernière doit encore être définie précisément, mais nous nous interrogeons sur la lourdeur administrative que cela pourrait représenter tout comme la pression qu'elle pourrait engendrer dans le travail quotidien.

Nous tenons aussi à souligner quelques adaptations qui nous semblent primordiales. Dans la volonté de mise en place d'un logo unique pour le nouveau dispositif, nous attirons l'attention sur le fait que ce dernier devrait aussi pouvoir comporter une indication géographique personnalisable. A l'image du dispositif ADL où nous avions réussi à ajouter la (les) commune(s) sous le logo générique, la population ayant besoin de s'identifier aussi à un territoire au travers d'un dispositif général.

La même remarque est faite concernant la thématique d'un site internet potentiellement commun. A ce sujet, il serait à la fois plus simple et plus viable économiquement d'avoir un « canevas » obligatoire, décliné en amont dans lequel les différentes structures devraient s'insérer au lieu de prendre le risque d'une nouvelle cacophonie communicationnelle et visuelle selon la volonté et les moyens de chaque structure.

A la lecture du nouveau document de travail, nous nous interrogeons sur la pertinence de la modification du dispositif de financement. Nous avons compris que l'abaissement du seuil de population permettrait à des communes ou associations de communes rurales de postuler au dispositif devait entraîner la création d'un plus grand nombre de structures. Cependant, les communes ou associations de communes avec le moins de population ne disposeront que d'un financement de 100.000 euros qui, d'expérience, pourrait ne pas suffire pour des projets d'envergure, surtout pour engager du personnel avec de l'expérience.

Sur la même thématique, nous nous interrogeons sur la répartition de la taille des futures structures. L'enveloppe de financement générale étant fermée, quels seront les critères au moment de réaliser la sélection ? Y aura-t-il un nombre spécifique de « petites » structures, de « grandes » structures et de « méga structures » c'est-à-dire les très grandes villes qui pourront aussi demander un agrément. Le différentiel de financement ne risque-t-il pas de créer un déséquilibre dans les impacts des différentes structures ?

Au niveau du personnel, nous regrettons que l'expérience d'agents ADL actuellement employés par l'autorité communale mais travaillant dans les structures actuelles va être perdue puisque les Directeurs et Adjoints ne peuvent plus émaner du personnel communal et apparenté.

Concernant la partie relative à la protection des données numériques, nous nous interrogeons sur la « propriété » finale de ces dernières et sur leur maintien à jour. Si des barrières de protection ont été avancées, le questionnement demeure sur la mise en commun d'informations sensibles et leur sécurisation.

Afin de s'assurer que le « travail » des structures agréées commence le plus rapidement possible, il est demandé que les ASBL soient déjà créées au moment de la remise de la demande d'agrément. Un gain d'efficacité que nous pouvons comprendre mais, en parallèle, aussi une perte de temps et d'argent pour toutes les structures qui ne seraient pas agréées et qui auraient effectué les démarches. Cet ordre de fonctionnement n'est pas spécialement soutenu par les ADL.

Nous saluons la volonté d'aider les structures actuelles à « basculer » dans le prochain dispositif, notamment le passage en ASBL, mais les démarches et la nature de cette aide demeurent encore nébuleuses.

A la lecture du document de travail, d'autres interrogations ont également été soulevées par le réseau des ADL. Nous nous permettons de les mettre en annexe de ce mail, certaines ayant reçu une réponse lors de notre réunion de travail de ce vendredi 21 août 2026, mais pas dans la totalité des aspects.

Concernant le timing de ce nouveau dispositif, nous continuons à dire qu'il est particulièrement compliqué à tenir. Institutionnellement parlant cela semble envisageable mais d'une part structurellement, d'autre part humainement, il ne l'est pas.

Dans le premier cas, les démarches demandées à des « petites » communes sont immenses. Trouver des accords avec des communes limitrophes pour réussir à atteindre le chiffre des 10.000 alors qu'elles ne sont sans doute même pas encore averties de cette démarche. Ensuite, concernant la situation du personnel présent au sein des ADL actuelles, énormément de questions se posent sans recevoir réellement de réponse.

A ce stade, les représentants des ADL soulignent qu'une communication rapide et officielle doit être faite vers les Communes, employeurs des agents, afin de pouvoir donner des informations à ces derniers.

Concernant cette thématique, une période de « transition » est annoncée en 2027 mais sa concrétisation est floue. Toutes les ADL seront-elles financées pour une année pour prolonger leur travail et envisager tant la question de leur personnel que de l'entrée potentielle dans le nouveau dispositif. Seuls les ADL dont les instances s'engageront dans une demande d'agrément seront financées ? Seules les ADL obtenant leur agrément dans la nouvelle structure seront-elles financées complètement sur la totalité de 2027 ? Ces interrogations, légitimes, n'ont pas trouvé de réponse.

Il a été évoqué que cet aspect de la mise en place du nouveau dispositif serait envisagé lors de la réalisation des AGW ( ?) et que les questions, certes légitimes, ne pouvaient pas encore avoir de réponse. A ce sujet, nous espérons que le travail avancera rapidement, pour orienter les dizaines de personnes actives dans les ADL. Nous espérons que la promesse d'une prochaine réunion de concertation en la matière pourra être tenue.

Comme depuis le début de la réflexion, nous, représentants des ADL, serons disponibles pour contribuer à cette réflexion.

Pour les ADL wallonnes

| | | |
|---|---|---|
| Didier DELMAL | Xavier LECHIEN | Xavière MINET |
| ADL d'Awans | ADL de Durbuy | ADL de Colfontaine |
| Région de Liège | Région de Namur-Luxembourg | Région du Hainaut |

# Avis ADCV

Dans un premier temps, nous souhaitons mettre en évidence plusieurs **opportunités** importantes liées à ce nouveau décret :

- la reconnaissance du commerce comme une véritable politique régionale
- une meilleure exploitation et mutualisation des données commerciales et territoriales
- la professionnalisation de notre réseau
- la légitimation de missions déjà exercées sur le terrain, notamment en matière de vacance commerciale, d'accompagnement des commerçants et d'attractivité des territoires.

Après échanges au sein du réseau, nous retenons **quatre demandes prioritaires** :

**1. Maintenir une approche globale du centre-ville et sécuriser le périmètre des missions**

Le développement commercial ne peut être dissocié de l'ensemble des conditions qui contribuent à l'attractivité et au bon fonctionnement d'un centre-ville.

Les structures souhaitent donc disposer d'une définition claire du périmètre de leurs missions, en distinguant ce qui relèvera des missions obligatoires de ce qui pourra être adapté aux réalités et aux priorités locales.

Des précisions sont notamment nécessaires concernant le territoire d'intervention, le rôle du guichet, le niveau d'accompagnement attendu et la possibilité de poursuivre des missions complémentaires à celles prévues par le décret, notamment en matière d'accessibilité, de stationnement, de mobilité, de propreté, de sécurité, d'espaces publics, d'animation, de culture, de tourisme, d'image et d'attractivité du centre-ville.

**2. Obtenir rapidement une visibilité financière complète pour chaque structure**

Nous souhaitons disposer d'un modèle financier précis par structure, intégrant notamment les moyens APE, l'indexation, les conditions d'apport local ainsi que les modalités de liquidation des subventions.

Cette visibilité est indispensable pour permettre aux structures d'anticiper concrètement les conséquences du nouveau dispositif et de construire leurs budgets.

**3. Garantir une transition financière, administrative et humaine sécurisée**

La mise en œuvre du nouveau dispositif doit permettre une transition suffisamment progressive et sécurisée, tant sur le plan financier qu'administratif et humain, afin de préserver la continuité des missions et des équipes actuellement en place.

**4. Construire un pilotage régional en lien étroit avec les réalités de terrain**

Le pilotage régional doit s'appuyer sur des indicateurs, livrables et obligations de reporting proportionnés, portant prioritairement sur des éléments réellement maîtrisables par les structures et tenant compte des réalités propres à chaque territoire.

## Autres questions

- Quelles sont explicitement les missions, les prérogatives et les attentes associées à la fonction de directeur ?
- Quelle place sera accordée aux étudiants de l'enseignement supérieur ? La disparition de cette référence dans le projet de décret nous interroge, alors qu'ils constituent, dans de nombreux centres-villes, des usagers quotidiens et des consommateurs importants, mais également une clientèle à fidéliser dans une perspective de long terme.

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## relatif à l'agrément et au financement des ASBL « Commerce Wallonie »

**Exposé des motifs**

La déclaration de politique régionale 2024-2029 consacre notamment :

« Reconnaissant le rôle crucial que jouent les commerces locaux dans le dynamisme des centres des villes et des villages, et le maintien du lien social induit, le Gouvernement continuera de soutenir le commerce de proximité et la revitalisation des centralités, urbaines et rurales.

Le Gouvernement poursuivra les efforts de développement des compétences, particulièrement dans l'accompagnement stratégique et dans la diffusion des pratiques numériques.

Il continuera de soutenir les commerçants impactés par les travaux sur la voie publique.

Dans l'objectif de massifier l'expertise, le dispositif des Agences de Développement Local sera réformé en adéquation avec le nouveau dispositif des Agences de Développement Centre-Ville ».

Le présent projet de décret vise donc à réformer les deux outils précités (ADL et ADCV) et à les fondre au sein d'une même structure appelée « ASBL Commerce Wallonie » afin de les recentrer, pour l'essentiel, sur des missions de soutien au commerce de proximité en s'inspirant notamment de l'exemple néerlandais.

Le commerce de proximité wallon est en effet un secteur confronté à des difficultés inhérentes à plusieurs facteurs tel que le vieillissement de l'âge moyen des commerçants, la pression des grandes surfaces longtemps développées en périphérie et le retard dans la digitalisation, ce qui expose les commerçants, notamment à la concurrence du secteur de l'e-commerce.

La réforme vise ainsi à accompagner au mieux les structures existantes, notamment afin qu'elles puissent soutenir les commerçants dans leur nécessaire transformation, notamment digitale, tout assurant un appui économique adéquat aux communes rurales et périphériques désireuses d'assurer leur développement commercial.

**Evaluation des ADL**

La volonté de réformer les outils (uniques en Europe) que représentent les ADCV et les ADL découle notamment, s'agissant de ces dernières, d'un rapport réalisé par l'IWEPS en décembre 2020, d'une analyse réalisée par le SPW EER dans la foulée de ce rapport, ainsi qu'à une note d'avis rédigée par l'UVCW en février 2022.

**A. Rapport de l'IWEPS de décembre 2020**

L'étude met pour l'essentiel en exergue la forte hétérogénéité des missions des ADL ainsi que leur coexistence avec d'autres structures réalisant des missions en partie similaires (jusqu'à 7 – incluant les ADL – dans certaines communes), telles que les GAL ; les Parcs naturels ; les Maisons du Tourisme ; les Maisons de l'Emploi ; les SAACE et les intercommunales de développement économiques.

Elle pointe également du doigt une surreprésentation des acteurs publics (42% - ex : intercommunales ; IFAPME ; provinces ; FOREM ; GAL) et associatifs (38% - ex : UCM) parmi les partenaires des ADL, au détriment des acteurs privés. Près de 70% des partenaires perçoivent les ADL comme réalisant un travail d'orientation et d'information.

**B. Note d'avis de l'UVCW de février 2022**

Ledit document réclame pour l'essentiel une clarification des missions des ADL ainsi qu'une baisse des charges administratives.

**C. Note au Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 :**

La note au Gouvernement wallon du 10 décembre 2020, met en exergue l'importance de la clarification des missions menées par les ADL vu la trop grande hétérogénéité des actions menées par celles-ci.

Sur la base d'une analyse exhaustive, il apparaît ainsi que les ADL couvrent des thématiques extrêmement variables: soutien au commerce local ; formation ; organisation de salons des métiers ; des métiers de la construction ; du bien-être animal ; réalisation de brochures reprenant les acteurs économiques du territoire ; révision de la signalétique touristique ; création de locaux multiservices, d'espaces de coworking et de crèches ; développement d'hébergements touristiques ; accompagnement des commerçants lors des travaux ; soutien à la création de maisons médicales ; etc.

Il apparaît essentiel de clarifier et recentrer ces missions.

**Constat partagé par les différents rapports / échanges**

Si la qualité du travail de la plupart des ADL ne peut être remis en question, il convient de clarifier leur mission et, à cette occasion, de recentrer celles-ci sur la thématique du soutien au commerce de proximité, afin de mettre fin à un constat d'éparpillement des activités.

Ce constat peut également être partagé, notamment au vu des premiers dossiers d'agrément examinés au sein de la commission d'agrément, aux ADCV, dont les ADL gagneraient à s'inspirer, tout en resserrant la mission des deux structures sur le soutien au commerce local.

**Principales lignes de force de la présente proposition de réforme**

Malgré une baisse des faillites de près de 2% en 2025 par rapport à 2024, il est important de poursuivre les efforts nécessaires afin de soutenir le commerce wallon. Les statistiques relatives au vide commercial (supérieur à ceux des deux autres régions ainsi que des pays voisins et le retard en termes de digitalisation imposent la modernisation des outils existants ainsi que la mise en place de nouveaux dispositifs là où cela s'avère nécessaire. Ainsi, selon le dernier baromètre de maturité numérique de l'AdN, 17% seulement des entreprises wallonnes pratiquent l'e-commerce. La Wallonie accuse ainsi un retard en la matière, notamment par rapport à la Flandre ou aux Pays-Bas.

L'objectif est donc de créer un outil à même de soutenir ce secteur important, en ce compris dans les zones rurales et périphériques.

Pour ce faire, les missions des ASBL Commerce Wallonie sont recentrées sur le soutien au commerce de proximité, tout en permettant une relative flexibilité : ces actions de soutien peuvent prendre la forme d'actions de propreté, d'animation, de lutte contre les cellules vides, de soutien à l'Horeca ou de l'accompagnement à la mise en place de clubs d'entreprises. Cette nouvelle mouture s'inspire en partie du modèle des Business Improvement Districts, qui tendent à se développer dans plusieurs pays européens.

Les ASBL Commerce Wallonie ont pour vocation de devenir les points d'entrée unique pour les commerçants / artisans souhaitant s'informer sur les outils mis à leur disposition, en ce compris en matière de transmission d'entreprises. Cela implique une collaboration renforcée avec Wallonie-Entreprendre – en ce compris le 1890, l'AdN ainsi que la direction des implantations commerciales du SPW EER. Ce rôle de point-relais est amplifié par l'obligation de se doter d'un site web permettant de diffuser, sur base d'un canevas commun, l'ensemble des informations à disposition des opérateurs.

De même, l'ensemble des ASBL Commerce Wallonie devront s'inscrire dans le projet « ProCommerce » renouvelé visant à faciliter la transition phygitale des commerces wallons qui s'y prêteront.

Par ailleurs, la réforme prévoit la fusion des régimes ADL et ADCV au sein d'un régime unique incluant les catégories « communes de 10 à 20.000 habitants » ainsi que « communes de 20 à 40.000 habitants ». Ce critère vise à encourager les coopérations de plusieurs communes afin de doter l'ASBL « Commerce Wallonie » d'une taille critique.

Afin de rééquilibrer la présence du secteur privé dans les instances décisionnaires, en s'inspirant des Business Improvement Districts développés dans plusieurs pays européens, la réforme prévoit que l'OA et l'AG des nouvelles structures soient composés d'au moins 50% d'opérateurs privés, comme c'est déjà le cas pour les ADCV.

Une part minimale de financement privé est également prévue.

**Modalités de suivi et de financement**

Une commission d'agrément réunissant la Direction des Implantations Commerciales du SPW Economie Emploi Recherche, l'AdN et Wallonie Entreprendre, qui pourra solliciter l'expertise de parties prenantes telles que l'UCM, Coméos ou le SNI, assurera la supervision du mécanisme sur base d'un système de financement inspiré du modèle des livrables et des indicateurs d'impacts. Un point d'attention sera particulièrement réservé à la simplification administrative, notamment pour ce qui concerne les demandes d'agrément et les rapports d'activités.

L'objectif est d'inciter les ASBL « Commerce Wallonie » à être davantage dynamiques et d'accompagner des projets s'inscrivant dans les objectifs définis au niveau régional (ex : développement économique et commerciale innovant).

Concrètement, chaque année, le SPW EER liquidera une première tranche à la structure « Commerce Wallonie », le surplus étant payé après validation du rapport annuel.

Lorsque les objectifs d'une ASBL « Commerce Wallonie » ne sont pas atteints ou que la qualité des livrables est jugée insuffisante, la structure de pilotage pourrait élargir le pourcentage minimum de livrables dont la qualité doit être évaluée. La structure de pilotage auditionnera ensuite l'ASBL Commerce Wallonie concernée puis lui adressera ses recommandations pour l'aider à atteindre ses objectifs. Enfin, à défaut, le Ministre de l'Economie peut réduire le montant des subventions ou récupérer une partie de celles-ci.

**Formation**

La Direction des Implantations Commerciales du SPW Economie Emploi Recherche animera un réseau relayant les bonnes pratiques belges et étrangères, relaiera les dernières réformes et outils régionaux à disposition des ASBL Commerce Wallonie et veillera en outre à les informer des diverses formations qui pourraient intéresser leurs agents. Il est cependant évident que les ASBL Commerce Wallonie peuvent aussi s'inscrire elles-mêmes à diverses newsletters (Forem, AKT, etc.) qui pourraient les intéresser en fonction de leurs besoins spécifiques.

**Entrée en vigueur**

Les différentes structures conserveront leur agrément jusqu'au 31 décembre 2026. Le processus d'adoption de la réforme sera mis à profit pour accompagner au mieux les structures existantes dans leur transition.

**Commentaire des articles**

**Article 1er**

L'article 1er comprend les définitions applicables à l'ensemble du décret à savoir celles d'ASBL « Commerce Wallonie », de commerce, de clientèle, de partenaire public et de partenaire privé.

Le 1° définit la notion d'ASBL « Commerce Wallonie ».

Le 2° définit de manière large la notion de commerce en ce qu'elle renvoie à la notion d'entreprise au sens du Code de droit économique. La notion de commerce englobe notamment : les alimentaires, la vente de marchandises, l'horeca, les banques, les assureurs, les activités libérales...

Il faut entendre par « activités d'économie locale » la commercialisation de produits locaux, fermiers ou artisanaux.

Faute d'une définition générale de « personne morale de droit public » en droit belge, le point 4° de cet article s'inspire, sans pour autant être identique, de celle mentionnée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il s'agit de l'autorité fédérale, des régions, des communautés, des provinces et communes et des organismes majoritairement financés par ces derniers, y compris par le truchement d'un organisme intermédiaire.

Les autres définitions n'appellent pas de commentaire particulier.

**Article 2**

Cet article impose à l'ASBL Commerce Wallonie de se doter d'un plan opérationnel. Cet outil a pour but de définir, en se basant sur les besoins du territoire couvert, une stratégie sur 2 et 4 ans en vue de renforcer et de pérenniser le positionnement et l'attractivité commerciale du territoire ou d'une zone du territoire sur lequel elle est implantée au bénéfice des commerces et de leur clientèle. Il définit les actions à mettre en place pour atteindre les objectifs et identifie des projets partenariaux.

**Article 3**

Le paragraphe 1er précise les conditions liées au territoire de la commune ou de l'association de communes auxquelles une ASBL « Commerce Wallonie » peut être instituée.

Le terme de commune doit être compris dans son sens complet : il inclut également les communes qui portent le titre honorifique de « ville ».

Seules les communes de moins de X habitants peuvent s'associer.

La zone couverte par l'association dépend de la catégorie de l'association. La catégorie est fixée par le Gouvernement en fonction du nombre d'habitants.

La zone d'agrément est analysée au moment de l'introduction de la demande d'agrément ou de renouvellement. Si au cours de l'agrément, ce critère n'est plus satisfait, cela n'emporte pas la suspension ou le retrait de l'agrément.

**Article 4**

L'article 4 règle la composition de l'organe d'administration de l'ASBL « Commerce Wallonie ». Il s'agit d'un partenariat conclu entre les partenaires publics et privés en vue d'améliorer l'attractivité commerciale d'un territoire.

**Article 5**

L'article 5 organise les obligations en matière de transparence financière auxquelles l'ASBL «Commerce Wallonie» est soumise. Il impose tout d'abord la transmission au Gouvernement d'un rapport d'activités annuel, dont les modalités de transmission et d'approbation sont fixées par ce dernier. Cette obligation vise à garantir un suivi régulier des actions menées par l'association ainsi que de l'utilisation des moyens mis à sa disposition.

Ensuite, l'article prévoit que l'ASBL tient une comptabilité analytique détaillée, permettant d'identifier clairement l'origine et l'affectation des ressources dont elle bénéficie. Cette comptabilité doit faire ressortir quatre éléments distincts :

1° les ressources publiques mises directement à disposition par les pouvoirs publics ;

2° les ressources publiques provenant de pouvoirs publics via des entreprises publiques ou institutions financières ;

3° les ressources privées mises à disposition de l'ASBL ;

4° l'utilisation effective de ces différentes ressources.

Par cette disposition, le législateur entend renforcer la transparence, la traçabilité et le contrôle des financements mobilisés dans le cadre du dispositif. Il garantit ainsi une meilleure lisibilité des flux financiers, tant pour l'autorité subsidiant que pour les partenaires publics et privés impliqués.

**Article 6**

L'article 6 précise les modalités liées à l'organisation du travail au sein de l'ASBL «Commerce Wallonie».

Un directeur et au moins un agent doivent être engagés.

**Article 7**

L'alinéa 1er habilite le Gouvernement à fixer les missions du directeur et du ou des agents.

L'alinéa 2 vise à garantir que le directeur et le ou les agents disposent de suffisamment de temps pour exercer leurs missions.

L'alinéa 4 habilite le Gouvernement à déterminer les conditions pour devenir directeur.

Dans tous les cas, le directeur et le ou les agents ne peuvent pas appartenir à un groupement qui rejette les principes démocratiques ni cumuler leur fonction avec un mandat au sein d'un conseil communal ou provincial ni figurer sur une liste électorale. Cette disposition vise à assurer une certaine neutralité politique pendant le temps où ils sont occupés par le guichet de déploiement commercial.

**Article 8**

L'article 8 autorise la commune à mettre du personnel, du matériel ou des matières premières à disposition de l'ASBL Commerce Wallonie.

Cette disposition n'exonère pas la commune de sa mission d'entretien, de nettoyage et de réparations des voiries et du mobilier urbain prévue par l'article 1113-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

La disposition précise également que l'ASBL «Commerce Wallonie» doit engager lui-même le directeur, dans les liens d'un contrat de travail. Le directeur ne peut donc pas être des membres du personnel mis à disposition par une commune.

Il appartient à la commune d'évaluer, au cas par cas, si une procédure de marché public doit être suivie avant d'octroyer la mise à disposition de matériel.

**Article 9**

L'article 9 détermine les conditions d'agrément et de maintien de celui-ci.

Le point 11° vise à garantir la cohérence et l'efficience de l'action publique en matière de développement économique local. L'objectif est d'éviter la coexistence de plusieurs dispositifs financés par la Région poursuivant des finalités identiques sur un même périmètre géographique, ce qui pourrait engendrer des doublons dans l'accompagnement proposé aux bénéficiaires et une utilisation sous-optimale des moyens publics. Les modalités arrêtées par le Gouvernement permettront d'apprécier concrètement les situations de chevauchement et d'assurer une répartition cohérente des interventions sur un même territoire.La dérogation accordée aux communes de moins de 30.000 habitants découle du fait que, s'il est possible d'organiser une version allégée de l'outil de prospective urbaine, la direction des implantations commerciales du SPW Economie Emploi Recherche a pu constater par le passé les importantes difficultés de structures couvrant des territoires de moins de 30.000 habitants à recourir à ce type d'outil. Cela s'explique notamment par la charge de travail relativement conséquente pour des territoires bénéficiant de moyens relativement limités. Ce faisant, il paraît plus efficace et plus pertinent d'allouer en priorité les analyses de l'Outil de Prospective Urbaine aux plus grandes villes, tout en permettant aux structures de plus petits territoires d'y recourir s'ils le souhaitent.

La faculté de détachement de personnel communal permet notamment de conserver des agents travaillant au sein des ADL constituées sous forme de RCA ou de RCO.

A l'instar des ADCV actuelles, les ASBL « Commerce Wallonie » devront se réunir régulièrement à l'initiative de la Direction des Implantations Commerciales du SPW Economie Emploi Recherche (EER) au sein d'un réseau. La direction précitée informera les ASBL « Commerce Wallonie » des formations susceptibles d'intéresser les agents des nouvelles structures, mais veillera aussi, dans le cadre de ce réseau dynamique, à faciliter le partage des bonnes pratiques belges et étrangères ou encore à relayer les outils régionaux pertinents. Elle veillera aussi à recueillir d'éventuelles remarques et suggestions des structures en vue d'améliorer le fonctionnement global du dispositif.

Le reste de l'article n'appelle pas de commentaire.

**Article 10**

L'article 10 n'appelle pas de commentaire particulier.

**Article 11**

L'agrément peut être suspendu ou retiré par le Gouvernement aux conditions déterminées dans le décret et dans les arrêtés d'application.

La procédure mise en place par le Gouvernement doit respecter le principe d'audition préalable, qui garantit à l'intéressé d'avoir accès à son dossier, de disposer d'un délai raisonnable pour faire valoir son point de vue sur les faits et la sanction envisagée et d'être accompagné d'un avocat.

La décision est motivée en application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Un recours est possible auprès du Conseil d'État en vertu des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État.

**Article 12**

L'article 12 prévoit l'octroi d'une subvention destinée à couvrir une partie des frais engagés par l'ASBL «Commerce Wallonie» dans le cadre des missions fixées par le présent décret. Il s'agit d'une subvention de fonctionnement, complémentaire aux apports financiers locaux et privés prévus à l'article 9, §1er.

Le Gouvernement est habilité à indexer annuellement cette subvention, selon les modalités qu'il détermine. Cette faculté vise à garantir la stabilité financière du dispositif dans un contexte d'évolution des coûts.

Lorsque les crédits budgétaires disponibles ne permettent pas de couvrir l'ensemble des montants théoriquement octroyés aux ASBL agréées, l'article instaure un mécanisme proportionnel de répartition. Ce mécanisme permet d'assurer une allocation équilibrée des moyens entre les associations, proportionnellement à leurs créances, tout en respectant le cadre budgétaire global.

**Article 13**

L'article 13 habilite le Gouvernement à fixer les règles nécessaires à la mise en oeuvre du dispositif de financement prévu par le décret.

Il détermine, par voie réglementaire, les dépenses admissibles, les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention, ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'activités économiques et d'aides d'État.

Ces habilitations permettent d'assurer une mise en oeuvre souple et adaptée aux exigences budgétaires, comptables et européennes, notamment en ce qui concerne la distinction entre activités économiques et non économiques et le respect des régimes de minimis ou autres cadres européens applicables.

L'article 13 constitue ainsi la base légale permettant au Gouvernement de préciser les aspects techniques et financiers du dispositif et d'en garantir la conformité aux normes européennes en matière d'aides publiques.

**Article 14**

L'article 14 crée une commission d'agrément et de suivi et en fixe les missions.

Sa composition, ses règles d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par le Gouvernement.

**Article 15**

L'article 15 identifie le Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche (SPW EER) comme responsable du traitement des données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de l'exécution du présent décret.

Cette désignation répond à l'exigence de l'article 24 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), qui impose qu'un organisme détermine les finalités et les moyens du traitement lorsqu'il agit en tant que responsable du traitement.

Le SPW EER exerce cette responsabilité pour l'ensemble des traitements liés :

– à l'instruction, à l'octroi, au renouvellement, à la suspension ou au retrait de l'agrément ;

– à l'octroi, au paiement, au contrôle et à la récupération des subventions ;

– au fonctionnement administratif du comité d'agrément et de suivi.

L'article précise ensuite les modalités applicables lorsque d'autres organismes interviennent dans la gestion des données.

Selon les cas, ces organismes peuvent agir en sous-traitants, lorsqu'ils traitent des données pour le compte du SPW EER et sur instruction de celui-ci, ou en co-responsables du traitement, lorsque les finalités ou les moyens du traitement sont déterminés conjointement.

Les relations entre les parties doivent alors être encadrées par un accord conforme aux articles 26 et 28 du RGPD, garantissant le respect des obligations légales en matière de sécurité, de transparence, de responsabilité et de protection des droits des personnes concernées.

Cette disposition vise à assurer une gouvernance claire des traitements de données, conforme aux exigences européennes, et à garantir que les différents intervenants agissent dans un cadre contractuel sécurisé et transparent.

**Article 16**

L'article 16 définit les finalités précises pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées dans le cadre du présent décret.

Cette disposition répond au principe de limitation des finalités prévu à l'article 5, §1, b), du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), qui impose que les données ne soient traitées qu'à des fins déterminées, explicites et légitimes.

Quatre catégories de finalités sont prévues :

– les finalités liées à l'agrément, incluant l'instruction des demandes, le suivi de la conformité aux conditions d'agrément, la gestion des procédures de suspension, de retrait ou de renouvellement, ainsi que le traitement des éventuels recours ou contentieux ;

– les finalités liées au subventionnement, portant notamment sur l'instruction, l'octroi, le contrôle, la liquidation et la récupération des subventions ;

– les finalités liées au fonctionnement du comité d'agrément et de suivi, telles que l'organisation des réunions, la gestion administrative du comité et la traçabilité des avis ;

– les finalités transversales, visant à assurer la régularité des décisions, la prévention des fraudes ou irrégularités, ainsi que la gestion des obligations légales, budgétaires, d'audit et de contrôle interne.

L'article précise que les données sont fournies par l'ASBL ou par les organismes représentés. Il prévoit également que, lorsque les informations sont accessibles via des sources authentiques, l'ASBL n'est pas tenue de les transmettre, conformément au principe de minimisation des données et à la logique de réduction de la charge administrative.

Cette disposition vise ainsi à garantir que les traitements de données effectués dans le cadre du dispositif soient strictement limités aux besoins nécessaires à l'exercice des missions légales du SPW Économie, Emploi, Recherche et à la mise en oeuvre du décret, en conformité avec les exigences du RGPD.

**Article 17**

L'article 17 concerne un autre élément essentiel des traitements de données à caractère personnel : les personnes autorisées à consulter une base de données et les conditions de cette consultation.

Il s'agit des agents du SPW EER en charge du dispositif des guichets de déploiement commercial qui peuvent avoir accès aux données, uniquement dans la

mesure nécessaire à leurs missions. Le respect du secret professionnel est rappelé.

**Article 18**

Cet article précise, en application du principe de minimisation des données consacré par le règlement (UE) 2016/679 (RGPD), les catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées dans le cadre du dispositif. Il distingue ces catégories selon les finalités définies à l'article 16, garantissant ainsi une correspondance claire entre les objectifs poursuivis et les données strictement nécessaires à leur réalisation.

Le paragraphe 1er énumère les données pouvant être traitées pour l'instruction et la gestion des agréments. Il s'agit principalement de données d'identification des membres de l'ASBL, des représentants communaux et des organismes tiers impliqués, ainsi que des informations relatives aux qualifications professionnelles du directeur et du ou des agents. Ces informations sont limitées à ce qui est indispensable à la vérification des conditions d'agrément prévues par le décret.

Le paragraphe 2 précise les données pouvant être collectées dans le cadre du traitement des subventions.

Elles concernent les travailleurs engagés ou mis à disposition, et se limitent aux éléments objectivement nécessaires au contrôle des conditions d'occupation, des cotisations sociales ou des exigences de qualification professionnelle. Les données sensibles sont expressément exclues, conformément aux règles renforcées du RGPD relatives aux catégories particulières de données.

Le paragraphe 3 dresse enfin la liste des données pouvant être traitées pour l'organisation et le fonctionnement du comité d'agrément et de suivi.

Seules les données strictement utiles à l'identification professionnelle des membres et à leur convocation sont autorisées, assurant ainsi une gestion administrative conforme aux principes de proportionnalité et de limitation.

Cet article garantit ainsi que les traitements effectués dans le cadre du dispositif reposent sur une base légale claire et respectent pleinement les exigences européennes en matière de protection des données, en veillant à la proportionnalité des informations collectées et à leur adéquation avec les finalités poursuivies.

**Article 19**

L'article 19 définit les obligations en matière de sécurité du traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Il impose au SPW Économie, Emploi, Recherche ainsi qu'aux ASBL « Commerce Wallonie » de mettre en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement des données.

Les mesures visées couvrent notamment :

- le contrôle d'accès ;
- la traçabilité et la journalisation des opérations ;
- les sauvegardes ;
- et, lorsque pertinent, le chiffrement.

L'article prévoit également que l'accès aux données est strictement limité aux personnes dûment habilitées et uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

Toute personne accédant aux données est tenue au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité équivalente. À cet égard, l'article renvoie explicitement à l'article 352 du Code pénal, qui sanctionne la violation du secret professionnel dans sa nouvelle numérotation.

Cette disposition renforce ainsi la protection des données traitées dans le cadre du dispositif « Commerce Wallonie » et garantit que l'ensemble des intervenants respecte un cadre strict et conforme aux exigences du RGPD et du droit pénal applicable.

**Article 20**

L'article 20 fixe les durées de conservation applicables aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent décret.

L'article établit des durées différenciées selon la nature des données et la finalité du traitement :

- Les données relatives aux demandes non recevables ou classées sans suite sont conservées pendant cinq ans à compter de la notification de la décision, afin de garantir une traçabilité minimale et de pouvoir traiter un éventuel recours ou une nouvelle demande du même bénéficiaire.
- Les données liées aux agréments, aux subventions et à l'exécution des prestations sont conservées pendant dix ans à partir de la clôture complète du dossier d'aide. Cette durée tient compte des délais de prescription administrative, comptable et contentieuse, et permet d'assurer le suivi, les contrôles, les audits et la gestion des litiges éventuels.
- Les données relatives au fonctionnement du comité d'agrément et de suivi sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans après la fin du mandat du membre concerné, garantissant la traçabilité des avis rendus et le traitement des éventuels contentieux.

L'article prévoit que ces délais sont suspendus en cas de recours administratif ou judiciaire, permettant la conservation des données jusqu'à l'épuisement complet des voies de recours et la clôture des procédures, y compris celles liées au recouvrement.

En cas de fraude avérée ou de détournement du dispositif, certaines données peuvent être conservées au-delà des délais ordinaires, dans la stricte mesure nécessaire au traitement des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect d'obligations légales de signalement. Cette prolongation doit être justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées.

L'article distingue également le régime applicable aux données utilisées à des fins statistiques ou d'évaluation.

Celles-ci font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible : seules les données non identifiables sont conservées sans limite de durée, tandis que les données brutes à caractère personnel sont supprimées ou rendues anonymes après traitement.

Enfin, l'article précise qu'à l'issue des durées de conservation, les données sont supprimées de manière sécurisée, archivées à des fins d'intérêt public ou anonymisées, conformément aux bonnes pratiques de gestion documentaire et aux exigences du RGPD.

**Article 21**

L'article 21 autorise le Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche à accéder, interconnecter, injecter et réutiliser certaines données issues de sources authentiques ou de registres officiels, lorsque cela est nécessaire à l'exécution du présent décret. Cette disposition répond à plusieurs objectifs : la simplification administrative, la lutte contre la fraude, la vérification de la régularité des bénéficiaires et la cohérence des dispositifs d'aide publique.

L'article dresse une liste limitative des registres et bases de données auxquels le SPW EER peut accéder. Ces interconnexions permettent notamment :

- de vérifier l'existence légale, l'identité, la situation administrative et le secteur d'activité des entités concernées via la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- de contrôler la régularité sociale des employeurs et bénéficiaires, ainsi que de détecter d'éventuelles situations de fraude, via l'ONSS et la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;
- de confirmer la qualité d'indépendant, l'affiliation sociale et la situation de cotisation via l'INASTI ;
- de vérifier le respect des règles européennes applicables aux aides publiques, notamment les régimes de minimis, via le registre central des aides ;
- d'assurer la cohérence des aides octroyées et d'éviter les doublons au moyen de la base de données « Passeport Entreprise » ;
- de prévenir les conflits d'intérêts en accédant au registre UBO relatif aux bénéficiaires effectifs ;
- d'améliorer le suivi économique des entreprises et la cohérence des accompagnements au moyen des bases de données de l'Agence du Numérique et de Wallonie Entreprendre.

L'article prévoit également que l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique peut accéder aux données anonymisées ou pseudonymisées issues du dispositif, exclusivement pour l'exercice de ses missions légales d'analyse et d'évaluation des politiques publiques.

Enfin, la disposition rappelle que toute interconnexion, collecte ou réutilisation de données doit être réalisée dans le respect strict du règlement (UE) 2016/679, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que des principes fondamentaux de minimisation, de limitation des finalités, de proportionnalité et de sécurité.

Cette exigence garantit que l'utilisation des données issues de ces registres reste encadrée, nécessaire et proportionnée aux finalités légalement prévues.

**Article 22**

Cet article prévoit la réalisation, tous les cinq ans, d'une évaluation du dispositif « Commerce Wallonie ».

L'objectif est d'assurer un suivi régulier, indépendant et structuré de la mise en oeuvre du décret, ainsi que d'en mesurer les effets réels sur le terrain.

Le Comité d'agrément et de suivi est associé à l'élaboration des termes de référence de l'évaluation ainsi qu'à l'analyse des résultats et des recommandations. Son implication permet d'assurer une compréhension fine du dispositif et d'enrichir l'analyse.

Enfin, les résultats de l'évaluation peuvent conduire le Gouvernement à procéder à des ajustements du dispositif, garantissant son évolution en fonction des enseignements tirés, des pratiques observées et des besoins du terrain.

**Article 23**

L'article 23 habilite le département de l'inspection du SPW EER à contrôler le respect du présent décret et de ses mesures d'exécution.

**Article 24**

L'article 24 prévoit un régime de sanctions administratives applicable en cas de non-respect des obligations découlant du décret.

Il distingue deux catégories d'infractions.

La première vise toute personne non agréée qui se présente abusivement comme une ASBL « Commerce Wallonie » ou qui induit volontairement en erreur une tierce personne sur ce statut, même lorsque les informations fournies sont factuellement correctes. Cette disposition permet de protéger l'intégrité du dispositif, d'éviter toute confusion auprès du public et de prévenir les pratiques trompeuses susceptibles de porter atteinte à la crédibilité du label « Commerce Wallonie ». L'infraction est punie d'une amende administrative proportionnée.

La seconde catégorie de sanctions concerne les ASBL « Commerce Wallonie » agréées qui ne respectent pas leurs obligations légales.

Sont visées :

- l'absence d'information au Gouvernement concernant une modification des conditions d'agrément énumérées à l'article 9, §1er ;
- le non-respect des obligations définies à l'article 9, §2, relatives notamment au travail en réseau, à la collecte de données, à la communication ou au rapport annuel.

Ces manquements sont sanctionnés par une amende administrative d'un montant plus élevé, reflétant la gravité particulière des infractions commises par une association bénéficiant d'un agrément régional et de financements publics.

Cet article contribue ainsi à garantir la bonne application du dispositif, à prévenir les comportements contraires aux obligations légales et à assurer un traitement équitable et transparent de l'ensemble des opérateurs.

**Article 25**

L'article 25 organise le régime applicable en cas de non-respect des obligations prévues par ou en vertu du décret, ou en cas d'octroi, de liquidation ou d'utilisation indue d'une subvention.

Dans de telles situations, le Gouvernement est habilité à procéder à la récupération totale ou partielle des montants indûment perçus. Cette disposition vise à garantir la bonne gestion des fonds publics, la régularité du dispositif et l'égalité de traitement entre les bénéficiaires.

L'article confère au Gouvernement la compétence pour définir les modalités opérationnelles permettant :

– de suspendre ou déclarer non recevable une demande d'aide lors de l'octroi ;

– de suspendre, déclarer non recevable ou annuler une demande d'aide lors de la liquidation ;

– de retirer les décisions d'octroi ou de liquidation et d'exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide ;

– de suspendre, abroger ou retirer l'agrément de l'ASBL ;

– de suspendre ou d'exclure un bénéficiaire du dispositif.

Ces mesures permettent d'adapter la réponse administrative à la nature et à la gravité du manquement constaté, en assurant un cadre proportionné et juridiquement sécurisé.

Lorsque la récupération d'une aide est mise en oeuvre, le Gouvernement peut également adopter des mesures complémentaires, telles que :

– la suspension de l'examen de nouvelles demandes introduites par le même bénéficiaire ;

– la subordination de l'octroi futur d'aides au remboursement préalable des sommes dues ;

– l'exclusion temporaire, pour une durée maximale de trois ans, en cas de fraude ou de manquement grave.

L'article prévoit enfin des possibilités de dérogation dans des circonstances particulières.

Le Gouvernement peut renoncer partiellement ou totalement à la récupération :

– lorsque le manquement résulte de circonstances extérieures, anormales et imprévisibles, ne pouvant être évitées malgré toute diligence ;

– lorsque les faits ne procèdent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire ;

– lorsque le coût de la récupération excède le montant de l'aide à récupérer.

Ces exceptions permettent de tenir compte des situations exceptionnelles, d'éviter des charges administratives disproportionnées et d'assurer un traitement équitable des bénéficiaires de bonne foi.

Par son équilibre entre fermeté, proportionnalité et flexibilité, cet article constitue un élément essentiel du mécanisme de contrôle et de sécurisation des aides publiques octroyées dans le cadre du dispositif «Commerce Wallonie».

**Article 26**

Le présent décret vise à fusionner les agences de développement local avec les agences de développement centre-ville. Par conséquent, il convient d'abroger les dispositifs encadrant ces dernières à savoir le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ainsi que le décret du 15 juin 2023 relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville.

**Article 27**

L'article 27 stipule que les structures actuellement agréées en tant qu'agence de développement local ou d'agence de développement centre-ville conservent leur agrément aux mêmes conditions jusqu'à une date déterminée par le Gouvernement. Cette disposition permet d'assurer une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2027.

**Article 28**

Le décret entre en vigueur au 1er janvier 2027.

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## relatif à l'agrément et au financement des ASBL « Commerce Wallonie »

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre de l'Économie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### Chapitre 1er - Dispositions générales

#### *Section 1e - Définitions*

**Article 1er**

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° ASBL « Commerce Wallonie » : l'association sans but lucratif qui a pour but unique de renforcer et de pérenniser le positionnement et l'attractivité commerciale du territoire ou d'une zone du territoire sur lequel elle est implantée au bénéfice des commerces et de leur clientèle. Cette attractivité commerciale inclut les établissements Horeca ou la mise en place de clubs d'entreprises, ainsi que les activités d'économie locale ;

2° le commerce : l'activité de toute entreprise au sens de l'article I.1 du Code de droit économique requérant un contact direct avec la clientèle sur son site d'exploitation en ce compris les activités libérales ;

3° la clientèle : toute personne qui fréquente les commerces du territoire ou de la zone du territoire couverte par l'ASBL « Commerce Wallonie » ;

4° le partenaire public : les autorités locales et les organismes dont les activités sont financées majoritairement par l'État, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres partenaires publics ;

5° le partenaire privé : une personne physique ou une personne morale de droit privé ;

6° le règlement (UE) 2016/679 : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

#### *Section 2 - Les ASBL « Commerce Wallonie »*

**Art. 2**

L'ASBL « Commerce Wallonie » se dote d'un plan opérationnel consistant en une stratégie équilibrée visant à renforcer et pérenniser le positionnement et l'attractivité commerciale du territoire ou d'une zone du territoire couvert au bénéfice des commerces et de leur clientèle. Le Gouvernement détermine le délai endéans lequel le plan opérationnel est mis en oeuvre.

La stratégie visée à l'alinéa 1er est déterminée sur base des besoins du territoire et est cohérente avec les autres politiques locales et régionales de développement commercial.

L'ASBL « Commerce Wallonie » développe des projets partenariaux porteurs et innovants. Ces projets viennent en complément des projets existants.

Le Gouvernement détermine les thématiques dans lesquels ces projets s'inscrivent.

**Art. 3**

§1er. Toute commune ou association de communes d'au moins 10.000 habitants peut instituer une ASBL « Commerce Wallonie ».

Seules les communes de moins de X habitants peuvent s'associer pour instituer une ASBL « Commerce Wallonie ».

L'association de communes visée à l'alinéa 2 ne peut pas prendre la forme d'une intercommunale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le nombre d'habitants à prendre en considération est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans la commune ou les communes concernées, à la date du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est introduite.

§2. La zone du territoire couverte par l'ASBL « Commerce Wallonie » dépend de la catégorie dont elle relève. Le Gouvernement wallon détermine les catégories d'ASBL « Commerce Wallonie ». La catégorie d'ASBL « Commerce Wallonie » est déterminée au jour de l'introduction de la demande d'agrément ou de renouvellement de la demande d'agrément.

**Art. 4**

L'organe d'administration de l'association est composé paritairement, d'une part, de partenaires publics, dont au moins la commune ou les communes où est créée l'ASBL « Commerce Wallonie » et, d'autre part, de partenaires privés.

La présidence de l'organe de gestion est assurée par un partenaire public pendant une moitié de la durée de l'agrément et par un partenaire privé pendant l'autre moitié. Toutefois, les représentants des partenaires publics ou privés peuvent renoncer à ce droit.

Le conseil communal ou les conseils communaux nomment les représentants de la commune dans l'organe d'administration. Ils peuvent retirer ces mandats. Ces administrateurs sont désignés à la proportionnelle du conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.

### Art. 5

L'ASBL « Commerce Wallonie » transmet au Gouvernement un rapport d'activités annuel assurant la transparence financière. Le Gouvernement définit les modalités de transmission et d'approbation du rapport d'activités annuel. L'ASBL « Commerce Wallonie » tient une comptabilité analytique détaillée faisant ressortir :

1° les mises à dispositions de ressources publiques effectuées en sa faveur directement par les pouvoirs publics ;

2° les mises à dispositions de ressources publiques effectuées en sa faveur par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou d'institutions financières ;

3° les mises à disposition de ressources privées effectuées en sa faveur ;

4° l'utilisation effective de ces ressources publiques et privées.

### Art. 6

L'association dispose d'une cellule exécutive composée au moins d'un directeur et d'un agent. Elle peut être complétée par d'autres profils selon ses besoins et ses moyens. La cellule exécutive met en oeuvre les missions et objectifs assignés à l'ASBL « Commerce Wallonie » par ou en vertu du présent décret.

Les membres de la cellule exécutive sont occupés par l'association dans le cadre d'un contrat de travail.

Le personnel de terrain exécute ses prestations sous l'autorité du directeur.

### Art. 7

Le Gouvernement détermine les missions du directeur. Il peut définir les missions des autres membres de la cellule exécutive.

Le régime de travail du directeur correspond à un temps plein.

Lorsque le directeur quitte sa fonction, l'ASBL « Commerce Wallonie » dispose d'un délai de six mois pour le remplacer.

Le Gouvernement détermine les titres et expériences requis pour accéder à la fonction de directeur.

N'est pas désignée comme directeur, ou ne continue pas à exercer ces fonctions la personne qui :

1° est membre de tout organisme, parti, association ou personne morale, quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;

2° exerce un mandat politique en Belgique, quel que soit le niveau de pouvoir ou au sein de tout organe qui dépend directement du pouvoir fédéral, régional, provincial ou communal.

### Art. 8

§1er. Lorsque les besoins le justifient, l'association peut recourir au personnel de la ou des communes sur lesquelles l'ASBL « Commerce Wallonie » est implantée, selon les dispositions applicables en matière de mise à disposition du personnel contractuel ou statutaire.

Les salaires, les indemnités et avantages du personnel mis à disposition restent intégralement à charge de la commune.

L'ASBL « Commerce Wallonie » engage le directeur par un contrat de travail.

§2. Lorsque les besoins le justifient, l'association peut recourir au matériel et aux matières premières nécessaires à l'accomplissement de ses missions qui peuvent lui être prêtées par les services de la commune concernée. Cette mise à disposition est encadrée par une convention écrite.

## Chapitre 2 - L'agrément

### Art. 9

§1er. Le Gouvernement agrée toute association qui en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes :

1° être constituée sous la forme d'association sans but lucratif dont l'organe d'administration est composé conformément à l'article 4 ;

2° poursuivre les missions et objectifs fixés par ou en vertu du présent décret ;

3° avoir fait l'objet d'une délibération du ou des conseils communaux concernés ayant pour objet de créer ou de maintenir une ASBL « Commerce Wallonie » et sollicitant la demande d'agrément ou son renouvellement ;

4° produire un engagement de la ou des communes concernées d'apporter une participation financière

équivalente à au moins trente pour cent de la subvention octroyée en vertu de l'article 12, cette participation financière pouvant également prendre la forme d'un détachement de personnel communal sans qu'il puisse s'agir du directeur;

5° produire un engagement des partenaires privés d'apporter une participation financière équivalente à au moins dix pour cent de la subvention octroyée en vertu de l'article 12 ;

6° avoir élaboré un plan opérationnel tel que visé à l'article 2 ;

7° respecter les conditions visées à l'article 3, §1er ;

8° ne pas avoir d'unité d'établissement à la même adresse qu'une association de commerçants ;

9° s'engager à apporter aux membres du personnel visés à l'article 6 une formation continue ;

10° avoir signé avec les services que le Gouvernement wallon désigne une convention relative à l'utilisation de l'Outil de Prospective Urbaine ;

11° ne pas exercer ses activités sur un territoire ou une partie de territoire bénéficiant déjà d'un soutien régional pour l'exercice de missions similaires de développement économique local, selon les modalités fixées par le Gouvernement;

12° adopter des statuts qui prévoient que l'association compte parmi les membres de l'organe d'administration et de l'assemblée générale la ou les associations de commerçants présentes sur le territoire d'action de l'ASBL « Commerce Wallonie » ;

13° s'engager à respecter les obligations énoncées au paragraphe 2.

Pour conserver son agrément, l'ASBL « Commerce Wallonie » agréée satisfait aux conditions visées au paragraphe 1er pendant toute la durée de l'agrément à l'exception de celle énoncée au 6°. Elle informe le Gouvernement de toute modification des conditions visées à l'alinéa 1er intervenue après l'octroi de l'agrément dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de cette modification.

L'alinéa 1er, 10° n'est pas applicable aux villes et communes de moins de 30.000 habitants.

§2. L'ASBL « Commerce Wallonie » agréée respecte, au cours de son agrément, les obligations suivantes :

1° travailler en réseau avec les ASBL « Commerce Wallonie » agréées identifiées par le Gouvernement et avec le Gouvernement ;

2° respecter les obligations en termes de collectes de données énoncées dans la convention relative à l'utilisation de l'Outil de Prospective Urbaine ;

3° disposer d'un site Internet destiné à diffuser des informations sur les aides et acteurs régionaux existants, les initiatives européennes et les accompagnements pour le développement d'un commerce ou d'une activité artisanale ;

4° transmettre un rapport d'activités annuel à l'autorité que le Gouvernement désigne ;

5° respecter l'ensemble du décret et ses mesures d'exécution.

§3. Le réseau visé à l'article 9, §2, 1° et défini par le Gouvernement est présidé par le directeur d'une ASBL « Commerce Wallonie » désignée par le Gouvernement, qui :

1° organise le réseau ;

2° le convoque au moins deux fois par an ;

3° veille régulièrement à l'état d'avancement des actions planifiées par les ASBL ;

4° veille au partage des bonnes pratiques au sein des membres ainsi que dans d'autres structures aux missions similaires en Belgique et à l'étranger.

### Art. 10

L'agrément est octroyé pour une durée de quatre ans. Il peut être renouvelé pour des périodes équivalentes.

### Art. 11

Sans préjudice de l'article 23, le Gouvernement suspend ou retire l'agrément d'une ASBL « Commerce Wallonie » lorsqu'elle ne respecte pas les conditions d'agrément ou les obligations prévues par ou en vertu du présent décret.

La procédure de suspension et de retrait de l'agrément garantit la possibilité pour l'ASBL « Commerce Wallonie » agréée de préalablement faire valoir son point de vue au sujet des manquements qui lui sont reprochés.

Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément. Il peut prévoir que ces procédures sont réalisées partiellement ou entièrement par voie numérique.

## Chapitre 3 - Le financement

### Art. 12

L'ASBL « Commerce Wallonie » agréée bénéficie d'une subvention destinée à couvrir une partie des frais engagés en application du présent décret.

Le Gouvernement peut indexer la subvention au 1er janvier de chaque année, selon les modalités qu'il détermine.

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de couvrir l'ensemble des montants octroyés aux ASBL « Commerce Wallonie », ceux-ci sont répartis proportionnellement aux créances de chaque ASBL.

L'ASBL « Commerce Wallonie » se trouvant dans l'une des situations suivantes ne bénéficie pas d'une subvention :

1° la dissolution ;

2° la liquidation.

### Art. 13

Le Gouvernement détermine, pour la mise en oeuvre du présent décret, les règles relatives :

1° aux dépenses admissibles et aux conditions de leur prise en charge ;

2° aux modalités d'octroi et de liquidation de la subvention ;

3° le cas échéant, aux activités économiques, à leur identification et à leur séparation des activités non économiques ;

4° le cas échéant, aux mécanismes d'encadrement applicables en matière d'aides d'État par rapport aux régimes de minimis et aux modalités de valorisation des avantages indirects.

## Chapitre 4 - Le Comité d'agrément et de suivi

### Art. 14

Il est institué un Comité d'agrément et de suivi qui remplit les missions suivantes :

1° remettre au Gouvernement des avis motivés sur les demandes d'octroi et de renouvellement de l'agrément ainsi que sur les propositions de suspension et de retrait de l'agrément ;

2° évaluer les projets des ASBL « Commerce Wallonie » et identifier des pistes d'orientation ou de solution, sur base de l'analyse des dossiers d'agrément et des rapports d'activités ;

3° donner des avis d'initiative ou sur demande du Gouvernement sur toutes questions relatives aux ASBL « Commerce Wallonie ».

Le comité d'agrément et de suivi est composé d'un ou de plusieurs représentants et de leurs suppléants :

1° de l'Agence du Numérique ;

2° de Wallonie Entreprendre ;

3° du Gouvernement wallon.

En fonction des besoins identifiés, le comité d'agrément et de suivi peut être assisté par un ou plusieurs experts externes, désignés pour leur compétence dans les domaines concernés par les prestations ou les enjeux stratégiques du dispositif.

Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement du Comité d'agrément et de suivi et valide le règlement d'ordre intérieur.

## Chapitre 5 - De la collecte et de la gestion des données à caractère personnel

### Art. 15

Le Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il collecte et traite dans le cadre :

1° de l'instruction, de l'octroi, du renouvellement, de la suspension ou du retrait de l'agrément ;

2° de l'octroi, du paiement, du contrôle et de la récupération des subventions prévues par le présent décret ;

3° du fonctionnement du comité d'agrément et de suivi.

Lorsque d'autres organismes interviennent dans la gestion des données nécessaires à l'exécution du présent décret, ils agissent en qualité de sous-traitants ou de co-responsables du traitement, selon les modalités définies par accord entre les parties, conformément aux articles 26 et 28 du règlement (UE) 2016/679.

Les ASBL « Commerce Wallonie » sont responsables du traitement des données qu'elles collectent.

Elles veillent :

1° à l'information des personnes concernées ;

2° à la sécurité des données transmises au Gouvernement ;

3° à une durée de conservation limitée ;

4° à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

### Art. 16

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du présent décret le sont aux seules fins suivantes :

1° Finalités liées à l'agrément :

a) instruire les demandes d'agrément et en assurer le suivi administratif ;

b) vérifier le respect des conditions d'agrément pendant toute sa durée ;

c) gérer les procédures de suspension, de retrait ou de renouvellement de l'agrément ;

d) traiter les recours, réclamations et contentieux liés aux décisions d'agrément.

2° Finalités liées au subventionnement :

a) instruire les demandes de subvention et en assurer la gestion administrative ;

b) procéder au contrôle de l'utilisation des subventions et du respect des conditions d'octroi ;

c) liquider, ajuster ou récupérer les montants dus ou indûment perçus ;

d) gérer les procédures de recours, de réclamation ou de contentieux relatifs au subventionnement.

3° Finalités liées au fonctionnement du comité d'agrément et de suivi :

a) organiser et assurer la gestion administrative du comité ;

b) convoquer ses membres, préparer les réunions et gérer les procès-verbaux ;

c) assurer la traçabilité des avis rendus.

4° Finalités transversales :

a) garantir la régularité, la traçabilité et la transparence des décisions ;

b) prévenir les fraudes, irrégularités ou conflits d'intérêts ;

c) assurer la gestion des obligations légales, budgétaires, d'audit et de contrôle interne.

Les données mentionnées à l'alinéa 1er sont communiquées au Service Public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche par l'ASBL ou par les organismes représentés. Toutefois, lorsque ces données sont disponibles par l'intermédiaire de sources authentiques ou d'interconnexions de données autorisées, l'ASBL ou les organismes représentés sont dispensés de toute transmission supplémentaire. Les données visées à l'alinéa 1er, 3° sont communiquées au Gouvernement par les organismes représentés désignés par celui-ci.

**Art. 17**

§1er. Pour l'instruction, la gestion, le contrôle, la suspension, le retrait, le renouvellement et le contentieux de l'agrément suivant la finalité définie à l'article 16, alinéa 1er, 1°, les données suivantes, strictement nécessaires, peuvent être traitées :

1° données d'identification des membres de l'ASBL « Commerce Wallonie » et des membres de son organe d'administration : nom, prénom, fonctions au sein de l'ASBL ;

2° données d'identification de la ou des personnes exerçant, au sein des communes concernées, la compétence de supervision de l'agence : nom et prénom ;

3° données d'identification des représentants des organismes tiers membres de l'ASBL : nom et prénom ;

4° données relatives aux qualifications professionnelles du directeur: diplôme nécessaire conformément à l'article 6.

§2. Pour l'instruction, la gestion administrative, la liquidation, le contrôle, le suivi et la récupération des subventions suivant la finalité définie à l'article 16, alinéa 1er, 2°, les données suivantes peuvent être traitées :

1° Pour les travailleurs engagés par l'ASBL :

a) les données d'identification : nom, prénom ;

b) les données relatives aux qualifications : diplômes requis ;

c) les données nécessaires à la vérification des conditions d'occupation :

i) éléments objectivement nécessaires des contrats de travail à l'exclusion des données sensibles ;

ii) régimes de travail ;

iii) montants des cotisations sociales ;

d) les données relatives aux formations suivies dans le cadre de leur fonction lorsque celles-ci sont exigées par ou en vertu du présent décret.

2° Pour les travailleurs mis à disposition par un tiers :

a) les données d'identification : nom, prénom ;

b) les éléments nécessaires des contrats de travail, y compris régimes de travail et cotisations sociales ;

c) les données relatives aux formations lorsque la convention de mise à disposition en rend la cellule exécutive responsable ;

d) les éléments nécessaires des conventions de mise à disposition.

§3. Pour l'organisation, le fonctionnement administratif et la traçabilité des avis du comité suivant la finalité définie à l'article 16, alinéa 1er, 3°, seules les données suivantes peuvent être traitées :

1° identité des membres du comité : nom, prénom ;

2° coordonnées professionnelles strictement utiles à la convocation et au fonctionnement du comité.

**Art. 18**

§1er. Le responsable du traitement et les ASBL « Commerce Wallonie » mettent en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679, en matière de contrôle d'accès, de traçabilité, de journalisation, de sauvegarde et de chiffrement lorsque pertinent.

L'accès aux données est strictement limité aux personnes dûment habilitées et nécessaire à l'exécution de leurs tâches. Toute personne y ayant accès respecte le secret professionnel ou à une obligation de confidentialité équivalente. L'article 352 du Code pénal leur est applicable.

**Art. 19**

Les données sont conservées pour des durées différenciées selon leur nature et le contexte de traitement.

Les données relatives aux demandes non-recevables ou classées sans suite sont conservées pendant cinq ans, à compter de la notification de la décision correspondante afin de permettre de disposer d'une trace administrative en cas de recours ou de nouvelle demande du même bénéficiaire.

Les données concernant les agréments, les subventions et l'exécution des prestations sont conservées pendant dix ans, à partir de la clôture du dossier d'aide. Cette clôture intervient après le dernier paiement à l'ASBL « Commerce Wallonie », la réalisation complète de la prestation et la fin des contrôles. Cette durée est alignée sur les délais de prescription administrative et comptable, et permet d'assurer le suivi, les contrôles, les audits et la gestion des éventuels contentieux.

Les données nécessaires au fonctionnement du comité d'agrément et de suivi sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la fin du mandat du membre concerné. Cette durée permet d'as-

surer la traçabilité des avis, la gestion administrative du comité ainsi que le traitement des éventuels contentieux liés aux décisions prises.

Les délais de conservation visé aux alinéas 2 à 4 sont suspendus pendant la durée d'un recours administratif ou judiciaire relatif au dossier concerné. Dans ce cas, les données peuvent être conservées jusqu'à l'épuisement des voies de recours et la clôture complète des procédures y afférentes, y compris celles liées au recouvrement.

En cas de fraude avérée ou de détournement du dispositif, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue à l'alinéa 3, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales de signalement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa 2.

Les données traitées à des fins d'évaluation ou de production de statistiques font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées une fois les couplages nécessaires réalisés. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données non identifiables sont conservés. Les statistiques issues du dispositif peuvent être conservées sans limite de durée, sous forme anonymisée. Les données brutes à caractère personnel utilisées pour les produire sont supprimées ou rendues anonymes après traitement.

À l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit anonymisées.

### Art. 20

Dans le cadre de la simplification administrative, de la lutte contre la fraude, du contrôle des aides publiques et de l'amélioration des suivis nécessaires à l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, le Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche peut accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues des sources authentiques ou registres suivants, dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution du présent décret :

1° la Banque-Carrefour des Entreprises, afin de vérifier :

   a) l'existence légale des entités concernées ;

   b) leur identité ;

   c) leur situation administrative ;

   d) leur secteur d'activité ;

2° l'Office National de Sécurité Sociale, afin de vérifier la régularité sociale des employeurs, d'identifier les employeurs actifs ou de détecter des situations de fraude ou de non-conformité ;

3° la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, afin de vérifier la régularité sociale des bénéficiaires et de détecter les situations de fraude ou d'incohérence ;

4° l'INASTI, afin de vérifier :

   a) la qualité d'indépendant ;

   b) l'affiliation à une caisse d'assurances sociales ;

   c) les informations objectives relatives aux cotisations et au statut social ;

5° le registre central des aides de minimis, afin de respecter les obligations européennes de contrôle et de transparence des aides publiques ;

6° la base de données « Passeport Entreprise », afin de vérifier l'existence d'une entreprise unique et d'assurer la cohérence des aides octroyées ;

7° le registre des bénéficiaires effectifs (UBO), afin de vérifier l'actionnariat et prévenir la fraude ou les conflits d'intérêts ;

8° les bases de données gérées par l'Agence du Numérique et Wallonie Entreprendre, lorsque ces interconnexions sont nécessaires pour assurer :

   a) la cohérence des dispositifs d'accompagnement économique ;

   b) un suivi des entreprises suivies par les ASBL « Commerce Wallonie » ;

   c) la prévention des doublons ou incohérences entre dispositifs publics.

L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique peut accéder aux données anonymisées ou pseudonymisées issues du dispositif, uniquement afin d'exercer ses missions légales d'analyse et d'évaluation des politiques publiques.

Toute interconnexion, collecte ou réutilisation de données est réalisée conformément au règlement (UE) 2016/679 et aux principes de minimisation, limitation des finalités, sécurité et proportionnalité.

## Chapitre 6 - L'évaluation du dispositif

### Art. 21

Tous les cinq ans, le Gouvernement procède à une évaluation du dispositif. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au Parlement wallon et au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

L'évaluation porte sur les dimensions définies par le Gouvernement, incluant les impacts des prestations, la pertinence des subventions, l'efficience au regard des objectifs initiaux ainsi que le respect des principes éthiques et déontologiques. Le Gouvernement fixe, par arrêté, les critères d'évaluation, les indicateurs, la méthodologie et les modalités de réalisation.

Le Comité d'agrément et de suivi est associé à l'élaboration des termes de référence de cette évaluation quinquennale, à l'analyse des résultats et à la formulation de recommandations.

Les résultats de cette évaluation peuvent donner lieu à des ajustements du dispositif, décidés par le Gouvernement.

## Chapitre 7 - Le contrôle, le recouvrement et les sanctions

### Art. 22

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercé conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

### Art. 23

Est punie d'une amende administrative de 80 à 800 euros, toute personne non agrée en vertu du présent décret qui, soit se fait passer directement pour une ASBL « Commerce Wallonie », soit induit volontairement en erreur une personne sur le fait d'être une ASBL « Commerce Wallonie », et ce même en présentant des informations factuellement correctes.

Est punie d'une amende administrative de 200 à 2000 euros, l'ASBL « Commerce Wallonie » agréée qui :

1° n'a pas informé le Gouvernement de la modification des conditions visées à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, intervenue après l'octroi de l'agrément ;

2° ne respecte pas les conditions fixées à l'article 9, §2.

### Art. 24

En cas de non-respect des obligations prévues par ou en vertu du présent décret, ou en cas d'octroi, de liquidation ou d'utilisation indue d'une subvention, le Gouvernement procède à la récupération totale ou partielle des montants indûment perçus.

Le Gouvernement détermine les modalités permettant :

1° de suspendre ou de déclarer non recevable une demande d'aide lors de l'octroi ;

2° de suspendre, de déclarer non recevable ou d'annuler une demande d'aide lors de la liquidation ;

3° de retirer les décisions d'octroi ou de liquidation et de demander le remboursement total ou partiel de l'aide ;

4° de suspendre, d'abroger ou de retirer l'agrément ;

5° de suspendre ou d'exclure le bénéficiaire du dispositif.

Lorsqu'une aide est récupérée en application du présent article, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine :

1° suspendre l'examen de toute nouvelle demande introduite par le bénéficiaire ;

2° subordonner l'octroi futur d'aides au remboursement préalable des montants dus ;

3° exclure le bénéficiaire du dispositif pour une durée maximale de trois ans en cas de fraude ou de manquement grave.

Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er :

1° en cas de circonstances étrangères, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'ont pas pu être évitées malgré toutes les diligences ;

2° lorsque les faits ne résultent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire, en limitant le remboursement selon des critères définis ;

3° en renonçant au remboursement si le coût de récupération est supérieur au montant de l'aide.

## Chapitre 8 - Dispositions transitoires et finales

### Art. 25

Sont abrogés :

1° le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;

2° le décret du 15 juin 2023 relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville.

### Art. 26

La structure qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est agréée soit en vertu soit du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, soit du décret du 15 juin 2023 relatif à l'agrément et au financement des agences de développement centre-ville, conserve son agrément aux mêmes conditions jusqu'à une date déterminée par le Gouvernement.

L'obtention de l'agrément en tant qu'ASBL « Commerce Wallonie » entraîne la perte de l'agrément visé à l'alinéa 1er.

### Art. 27

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Namur, le 16 juillet 2026.

Pour le Gouvernement :

*Le Ministre-Président,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de l'Économie,*

PIERRE-YVES JEHOLET

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances

Gouvernement de la Région wallonne

**Référence IF :** 272972 **Date d'entrée IF :** 18 juin 2026

**OBJET** Avant-projet de décret relatif à l'agrément et au financement des ASBL "Commerce Wallonie" ; Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et au financement des ASBL "Commerce Wallonie" ; Projet d'arrêté ministériel relatif au financement des ASBL "Commerce Wallonie" - Premières lectures

**IMPUTATION BUDGETAIRE** Nouveau DF 099.xxx

**MONTANT** 17.227 k€ (budget 2027)

## Avis de l'Inspection des finances

☐ **favorable** ☐ **défavorable** ☐ **suspendu** ☒ **réservé**

- Le projet entend mettre fin aux Agences de développement local (ADL) et Agences de développement centre-ville (ADCV) et créer en lieu et place des ASBL "Commerce Wallonie", recentrées sur le soutien au commerce de proximité, et dont la gouvernance serait davantage ouverte au privé (organe d'administration paritaire et part minimale de financement privé de 10 %).

- Impact budgétaire : La réforme est annoncée à budget constant (montants dévolus aux anciens dispositifs), les montants des DF 101.025, 099.006 et 130.006 (partim) étant transférés dès 2027 vers un nouveau DF au programme 18.099 (+ 17.227 en CE), sous réserve du vote du budget par le Parlement.

- La réforme s'appuierait entre autres sur les conclusions d'un rapport de l'IWEPS de décembre 2020, qui analysait notamment l'apport des ADL au développement local durable. Il n'est néanmoins pas possible de lier la réforme envisagée aux conclusions de ce rapport ; il en va de même s'agissant de la référence à la décision du GW du 10 décembre 2020 (A9), le pilier social et le pilier environnemental étant ici omis.

- La notification du régime à la Commission européenne n'est pas abordée par le dossier (les ASBL "Commerce Wallonie" pourraient pourtant être qualifiées d'entreprises et les subventions allouées bénéficieraient aux partenaires privés / aux commerçants des villes concernées).

- Avant-projet de décret : Art. 3, § 1er : Le seuil de 20.000 habitants devrait être motivé dans le dossier ; Art. 4 : Comment seront désignés les partenaires privés de ces ASBL ? ; Comment l'égalité d'accès de ces partenaires sera-t-elle concrètement garantie ? ; Art. 9, § 1er, 11° : La différence de traitement selon que le territoire est couvert ou pas par un GAL devrait faire l'objet d'une justification ; Art. 9, § 2, 1° : Le fait de "travailler en réseau … avec le Gouvernement" est peu clair ; Art. 9, § 3 : Il n'est pas perçu ce qu'est le "réseau" dont question, présidé par un représentant du Gouvernement (réseau mentionné également à l'article 8 du projet d'AGW).

- Projet d'arrêté du Gouvernement wallon : Art. 4, § 3 : Ce qu'est censé recouvrir le "plan opérationnel" - tout comme d'ailleurs la "stratégie équilibrée" (sic) - est assez flou ; Art. 9, § 1er : L'habilitation au ministre pour définir les critères de sélection des ASBL à financer est trop large ; Art. 9, § 2 : Les montants qui seraient alloués (de 100 k€ à 700 k€) ne font l'objet d'aucune justification circonstanciée dans le dossier ; Art. 23 : Il conviendrait de simuler l'impact budgétaire du lissage sur 5 ans de la perte de financement régional.

- Projet d'arrêté ministériel : Article 1er : Le dossier n'explicite pas comment le nombre maximum d'ASBL par catégorie a été fixé ; Art. 2 : Il est singulier que la qualité des dossiers ne soit pas prise en compte dans l'octroi des subventions (mais uniquement "l'ordre chronologique des dates de dépôt de demande d'agrément"). Certaines habilitations de l'AGW ne sont par ailleurs pas exécutées (cf. "modalités de fonctionnement du réseau" (art. 8, al.

Benoît Debièvre (Signature)
Signature numérique de Benoît Debièvre (Signature)
Date : 2026.07.01 12:16:04 +02'00'

**Benoît Debièvre – Inspecteur des finances –** benoit.debieve.ext@spw.wallonie.be
Boulevard Ernest Mélot, 42 (5e étage) - 5000 Namur

Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis standard n° 65/2023 du 24 mars 2023**
**Version mise à jour en séance du 29 septembre 2023**

**Objet: Avis standard relatif à la rédaction des textes normatifs**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

émet, le 24 mars 2023, l'avis standard suivant :

## I. PORTÉE ET CONTEXTE DU PRÉSENT AVIS

1. Compte tenu du nombre exceptionnellement élevé de demandes d'avis dont l'Autorité est saisie et faute de disposer de moyens humains suffisants, l'Autorité n'est momentanément pas en mesure de procéder à un examen de toutes les demandes d'avis qu'elle reçoit. Lorsque le demandeur n'indique pas que le projet soumis pourrait occasionner des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées et lorsque les réponses fournies par celui-ci dans le formulaire ne permettent pas non plus de déduire que de tels risques existeraient, l'Autorité peut décider de se référer au présent avis standard relatif à la rédaction des textes normatif[1].

2. Cet avis général rappelle les exigences principales auxquelles toute norme qui encadre des traitements de données à caractère personnel doit répondre. Il demeure par conséquent valable dans toutes les hypothèses de rédaction de textes normatifs. Il incombe à l'auteur d'un projet de norme de veiller à ce que celui-ci réponde effectivement aux exigences de qualité de la loi qui s'imposent en vertu du RGPD, lu en combinaison avec la Constitution, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »).

## II. RÉDACTION DES TEXTES NORMATIFS ET PROTECTION DES DONNÉES

### *A. Quant à l'exigence de nécessité et proportionnalité des traitements de données qui sont encadrés par le projet*

3. L'Autorité rappelle que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Une telle ingérence n'est admissible que pour autant qu'elle soit nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.

4. Pour rappel, un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif légitime qu'il

[1] L'Autorité doit procéder à des choix stratégiques, compte tenu de ses missions en vertu du RGPD, des moyens dont elle dispose et des principes figurant dans le RGPD (comme le principe de l'approche basée sur les risques et le principe de 'responsabilité'). C'est la raison pour laquelle elle analyse d'abord les demandes d'avis, qui lui sont soumises en vertu de l'article 23 de la LCA et/ou de l'article 36.4 du RGPD, uniquement sur la base du formulaire.
Ce n'est que dans les cas où les réponses fournies dans le formulaire contiennent des indices sérieux que le projet de texte normatif implique un risque élevé que l'Autorité procède systématiquement à une analyse du projet de texte normatif proprement dit et émet concrètement un avis.
Dans les autres cas, et compte-tenu du flux de dossiers, l'Autorité ne procède pas à une analyse du texte du projet de texte normatif et communique les présentes lignes directrices générales. Il appartient au demandeur de s'assurer concrètement que le projet qu'il rédige répond effectivement aux exigences de qualité de la loi qui s'imposent en vertu du RGPD, de la Constitution, de la Charte des droits fondamentaux et de la CEDH.

poursuit. L'auteur d'un texte normatif doit dès lors s'assurer qu'il n'y a pas d'autres mesures moins attentatoires aux droits et libertés des personnes concernées qui permettent d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc que le traitement de données envisagé permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi (critère d'efficacité), mais également qu'il constitue la mesure la moins intrusive dans les droits et libertés des personnes concernées (critère de nécessité au sens strict). Concrètement, cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place.

5. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est établie, il faut encore que l'auteur du texte normatif s'assure que celui-ci est bien proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées (critère de proportionnalité au sens strict).

6. L'Autorité attire l'attention des auteurs de textes normatifs sur l'obligation de s'assurer que les traitements de données à caractère personnel encadrés par leurs projets ou qui seront mis en place en exécution de ceux-ci s'avèrent effectivement nécessaires et proportionnés à l'objectif poursuivi.

### *B. Quant à l'exigence de prévisibilité des traitements de données à caractère personnel*

7. En outre, l'Autorité rappelle que chaque traitement de données à caractère personnel doit disposer d'une base juridique ou de légitimité figurant à l'article 6.1 du RGPD. Les traitements de données qui sont instaurés par une mesure normative sont presque toujours basés sur l'article 6.1, point c) ou e) du RGPD[2].

8. En vertu de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6.3 du RGPD, de tels traitements doivent être prévus par une réglementation claire et précise, dont l'application doit

[2] Article 6.1 du RGPD : "*Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...)*
*c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...)*
*e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)*".

être prévisible pour les personnes concernées[3]. En d'autres termes, la règlementation qui encadre ou dont la mise en œuvre implique des traitements de données doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision, de telle sorte qu'à sa lecture, les personnes concernées peuvent entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.

9. Toutefois, cela ne signifie pas que chaque traitement de données doit être encadré par une norme *spécifique* régissant explicitement l'ensemble des sujets de protection des données dans son contexte. En effet, dans certains cas, la prévisibilité d'un traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public pourra être assurée par la norme qui attribue cette mission au responsable du traitement et le RGPD (le cas échéant lus en combinaison avec d'autres normes également d'application).

10. La question se pose dès lors de savoir quand et dans quelle mesure un encadrement normatif *spécifique* est nécessaire. S'il n'y a pas de règle absolue ou de formule mathématique permettant de déterminer avec certitude quand il y a lieu de prévoir une norme spécifique pour assurer l'encadrement d'un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, et ce, en vue d'en assurer la prévisibilité, l'Autorité donne ci-dessous des indications à ce propos.

11. L'article 6.2 du RGPD prévoit que « *les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement dans le but de respecter le paragraphe 1, points c) et e), en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, y compris dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX* » .

12. Le considérant 10 du RGPD, qui est relatif à l'article 6.2 du RGPD, précise que « *parallèlement à la législation générale et horizontale relative à la protection des données mettant en œuvre la directive 95/46/CE, il existe, dans les Etats membres, plusieurs législations sectorielles spécifiques dans des domaines qui requièrent des dispositions plus précises. Le présent règlement laisse aussi aux Etats membres une marge de manœuvre pour préciser des règles, y compris en ce qui concerne le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel. A cet égard, le présent règlement n'exclut pas que le droit des Etats membres précise les circonstances des situations particulières de traitement y compris en fixant de manière plus précise les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel est licite* » (c'est l'Autorité qui souligne).

[3] Voir également le considérant 41 du RGPD.

13. De plus, le RGPD renvoie également, à plusieurs reprises, au droit national, que ce soit pour exiger un encadrement spécifique pour certains traitements de données à caractère personnel ou pour imposer l'adoption de mesures appropriées et spécifiques pour sauvegarder les droits fondamentaux et les intérêts des personnes concernées[4].

14. L'Autorité identifie, notamment, trois situations dans lesquelles une norme nationale doit encadrer spécifiquement des traitements de données à caractère personnel :

- lorsqu'il est n'est pas suffisant de renvoyer au libellé de **la norme attribuant une mission de service public pour assurer** la prévisibilité du traitement ; et/ou lorsqu'il y a lieu de **prévoir des garanties spécifiques** pour préserver les droits et libertés des personnes concernées ;

- lorsqu'il est nécessaire de créer un traitement obligatoire de données à caractère personnel au sens de l'article art. 6.1.c RGPD. À ce propos, l'Autorité relève que la norme qui impose l'obligation légale doit, d'une part, spécifier la finalité concrète pour laquelle le traitement de données obligatoire doit être réalisé et, d'autre part, être claire et précise, de telle sorte que le responsable du traitement ne doit, en principe, pas avoir de marge d'appréciation quant à la façon de réaliser le traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale[5].

- lorsque le RGPD ou la LTD impose l'adoption d'une telle norme spécifique d'encadrement de traitement de données à caractère personnel, par exemple, pour prévoir des mesures spécifiques de sauvegarde pour les droits et libertés des personnes concernées. Ainsi par exemple, le RGPD impose une telle norme spécifique dans deux hypothèses, à savoir (1) lorsqu'il est envisagé d'encadrer des traitements portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD (données relatives à l'origine raciale, données relatives à la santé, …), ou encore au sens de l'article 10 du RGPD (données relatives à des condamnations, …) et lorsqu'il est envisagé de prévoir dans ce cadre des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts des personnes concernées ou encore (2) lorsqu'il y a lieu de concilier dans une norme

[4] C'est le cas, par exemple, pour les traitements portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD (données relatives à l'origine raciale, données relatives à la santé, …) qui sont nécessaires à l'exécution des obligations des responsables du traitement en matière de droit du travail ou encore des traitements portant sur ces données qui sont nécessaires pour des motifs d'intérêt public important.
[5] Groupe de travail « Article 29 », *Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE*, p. 22. L'Autorité rappelle qu'en tout état de cause, malgré une telle absence de marge d'appréciation, il incombe toujours au responsable du traitement de veiller à la conformité du traitement concerné à l'obligation en cause ainsi qu'au RGPD.

législative le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel (art. 86 RGDP).

15. Dans ce contexte, même si tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, chacun de ces traitements (et donc toute ingérence dans le droit à la vie privée) ne doit, par conséquent, pas nécessairement être *spécifiquement* encadré par une norme de droit interne (comme par exemple, un chapitre spécifique consacré aux traitements de données à caractère personnel).

16. Pour ce qui est des traitements de données nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public, l'Autorité relève que, pour autant que les missions de service public (qui nécessitent la réalisation de traitement de données à caractère personnel) soient décrites et délimitées par le législateur de manière telle que les finalités de ces traitements puissent être considérées comme déterminées et explicites, et hormis les circonstances spécifiques décrites au § 14, il n'est pas systématiquement nécessaire d'encadrer *spécifiquement* ces traitements de données. En effet, sous cette condition, le RGPD peut, dans certains cas, suffire à encadrer lesdits traitements de données, notamment en l'absence de risque spécifique pour les droits et libertés des personnes concernées.

17. L'Autorité invite donc l'auteur d'un texte normatif à s'assurer que son projet répond bien à l'exigence de prévisibilité, de telle sorte qu'à sa lecture, éventuellement combinée à la lecture du cadre normatif pertinent, les personnes concernées soient en mesure d'entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.

Pour le Centre de Connaissances,
Cédrine Morlière - Directrice du Centre de Connaissances

ANNEXE 9

Rapport du 12 juin 2026 établi conformément à l'article 3,2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

**Objet :** **Avant-projet de décret relatif à l'agrément et au financement des ASBL «Commerce Wallonie»**

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et au financement des ASBL «Commerce Wallonie»**

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet.

Namur, le 12 juin 2026.

# TEST HANDISTREAMING

## I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1er de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

## II. Test Handistreaming

**L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société[1].**

### 1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

| | |
|---|---|
| **Intitulé du projet :** | Avant-projet de décret relatif à l'agrément et au financement des ASBL «Commerce Wallonie» Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et au financement des ASBL «Commerce Wallonie» |
| Description du projet : | Les textes en projet visent à mettre en place une structure (les ASBL «Commerce Wallonie») visant à recentrer les anciennes ADL et ADCV sur des missions de soutien au commerce de proximité (point d'information pour les indépendants / candidats entrepreneurs ; transmission d'entreprise / lutte contre les cellules vides ; ainsi que des actions de propreté ; animation ; etc.) |
| Ministre(s) compétent(s) : | Pierre-Yves Jeholet |
| Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) : | Samy Sidis (samy.sidis@gov.wallonie.be; 0474 790138) |
| Administration(s) : | SPW EER |
| Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) : | marc.lannoy@spw.wallonie.be |
| Public cible : | Commerces de proximité |
| Objectifs poursuivis : | Voir supra |
| Modalités d'exécution : | / |

### 2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

#### A. Description du public-cible :

(Candidats) commerçants.

#### B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?

[1] Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

**(Oui/Non)**

Non

Justifier en quoi le projet ne concernerait pas directement ou indirectement des personnes en situation de handicap :

Le projet vise des mesures générales relatives aux commerçants ainsi qu'aux candidats entrepreneurs au sein de ce secteur.

**C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale …).**

Pas d'obstacles auxquels les personnes en situation de handicap pourraient être confrontées.

## 3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

**A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[2]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?**

Neutre.

**B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?**

Non relevant.

**C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.**

Non relevant.

[2] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

**D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[3]**

Non relevant.

**E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[4] sur les personnes en situation de handicap ?**

Non.

**4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.**

**A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?**

**Si oui, de quelle manière ?**

**Si non, pourquoi ?**

Non-relevant.

## III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.

[3] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

[4] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.